

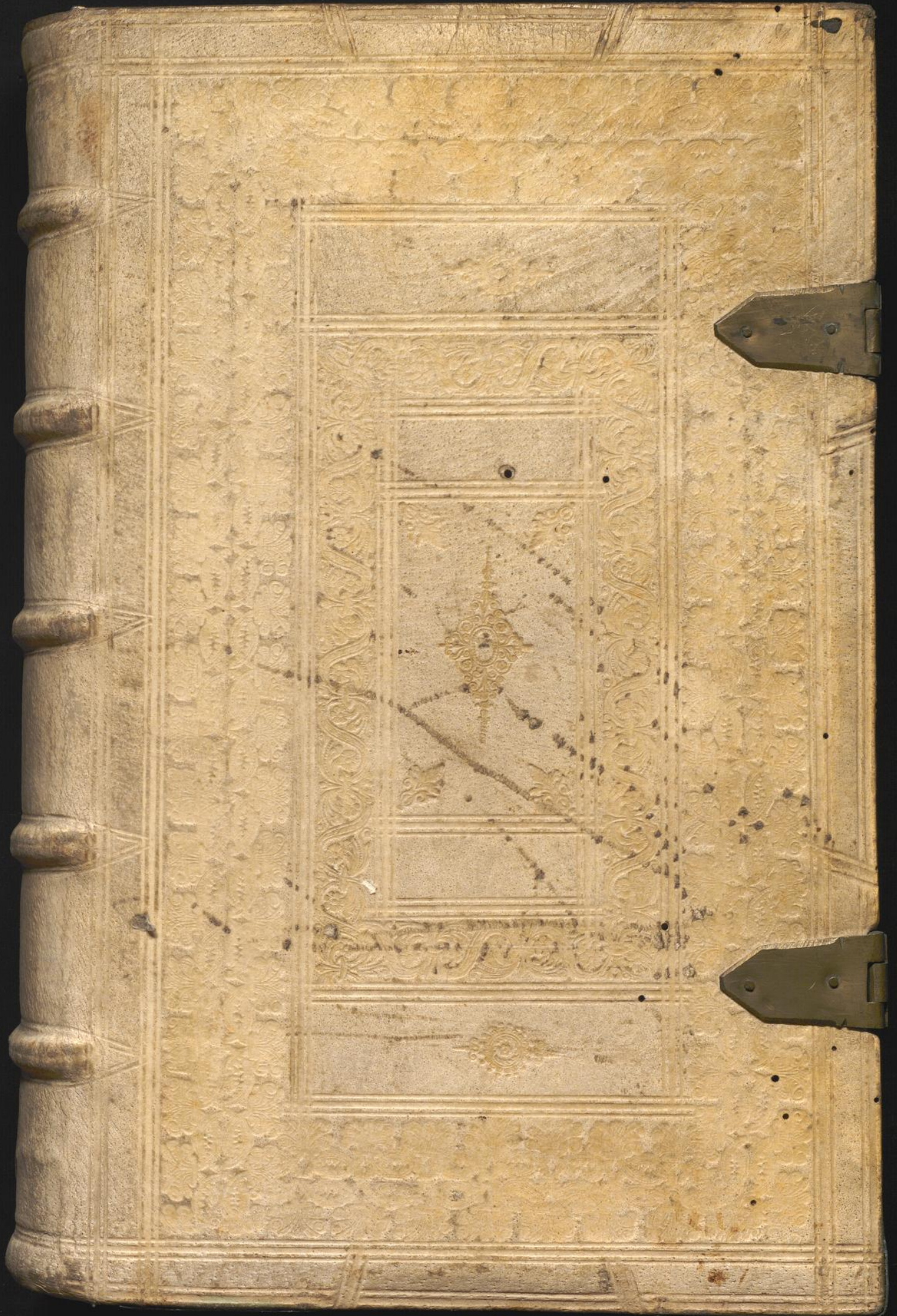


UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

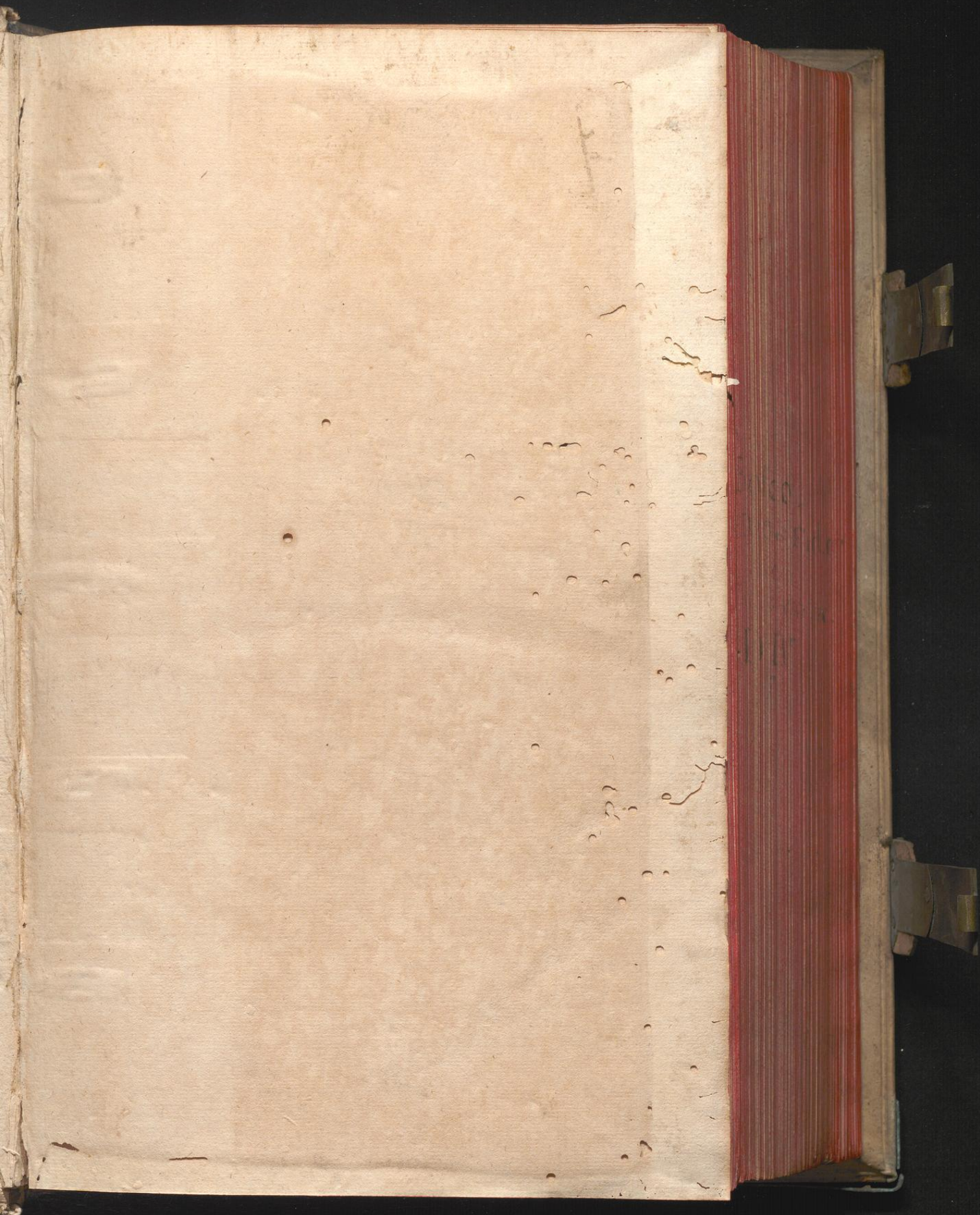
**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

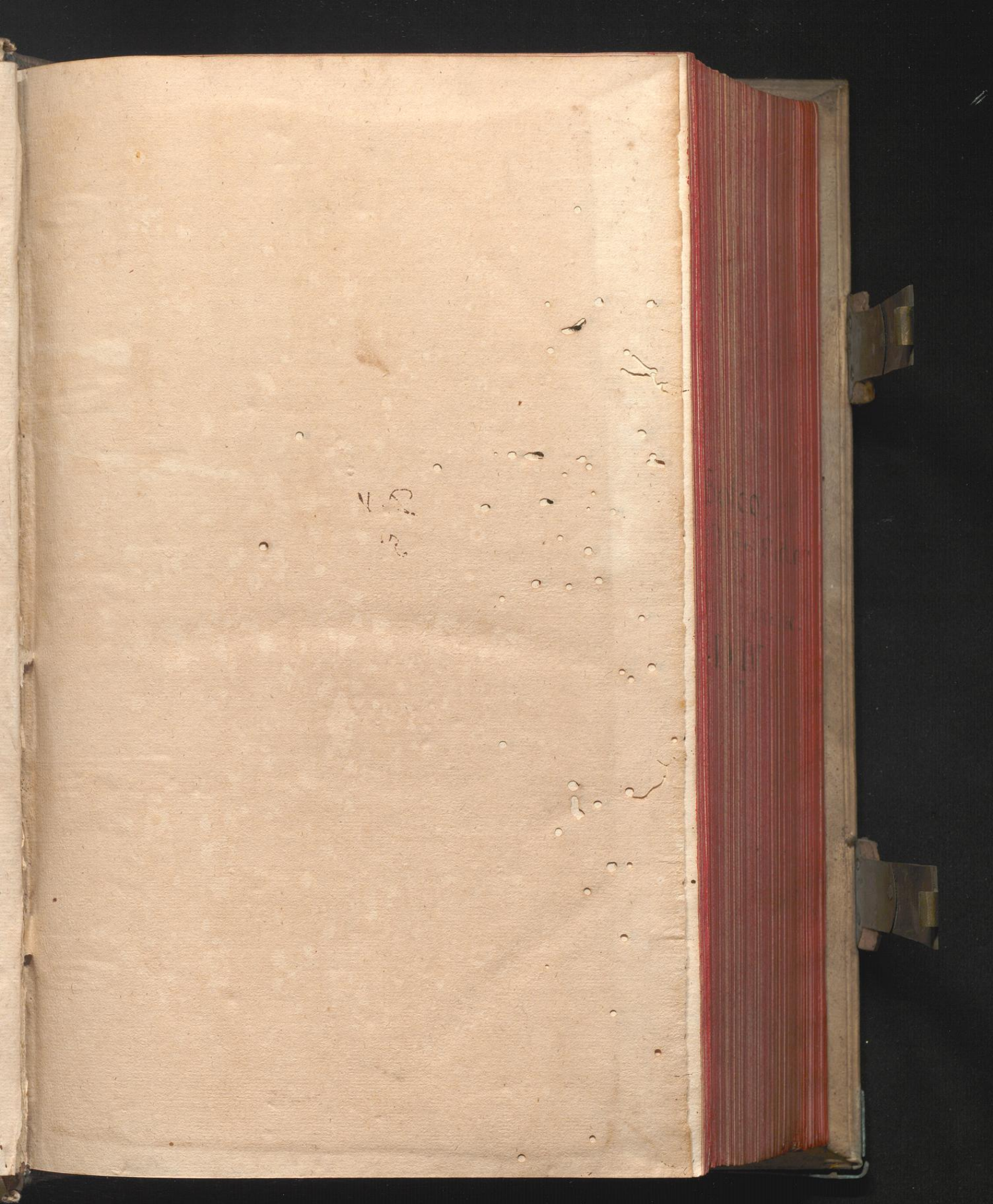


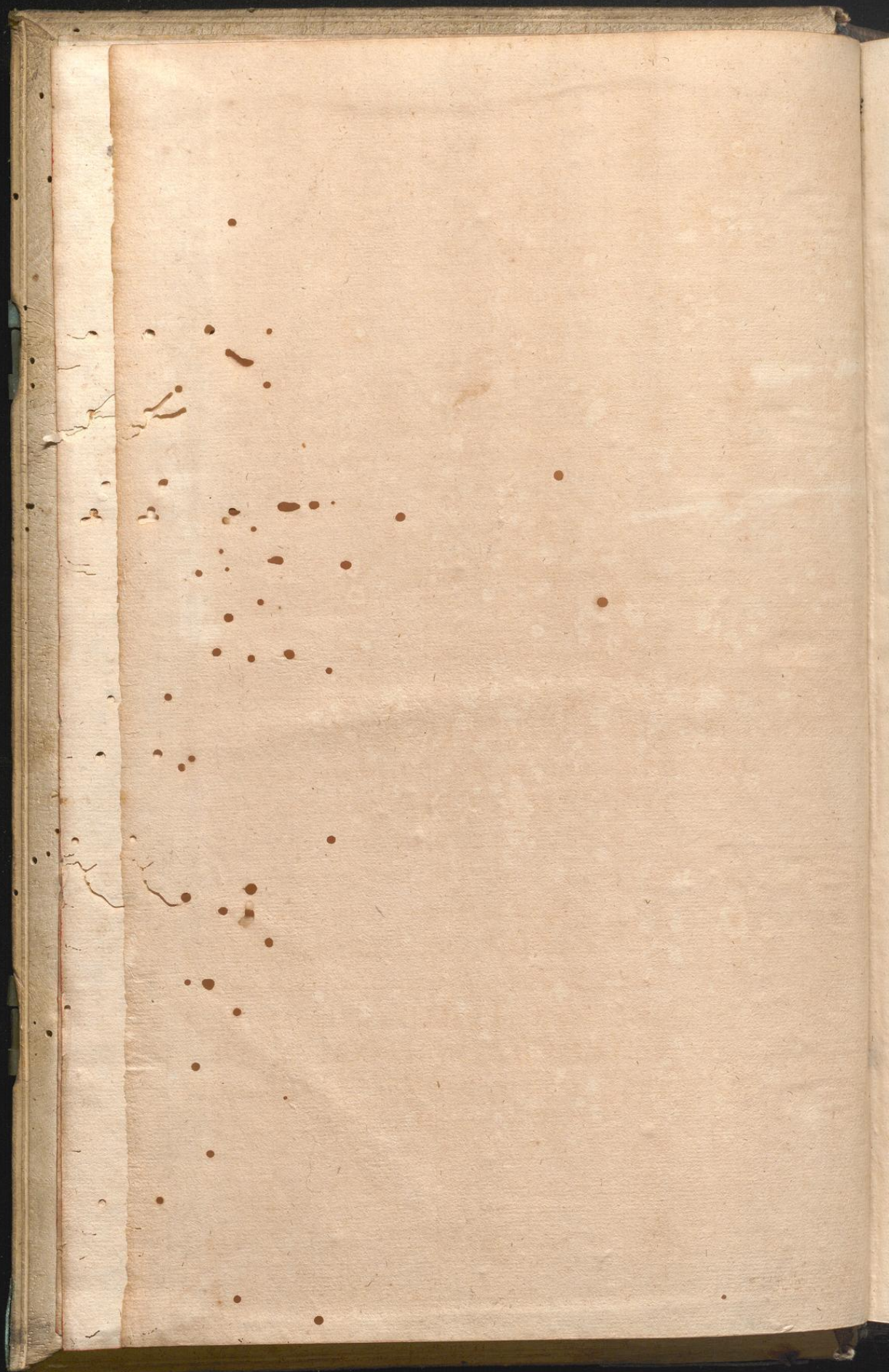
Th. 447a



D. V

5.





RELATION
DES
DÉLIBÉRATIONS
DV CLERGE DE FRANCE,

SVR LA CONSTITVTION, ET SVR
le Bref de N. S. P. le Pape Innocent X.

*PAR LAQUELLE SONT DÉCLAREES
& définies cinq Propositions en matiere de Foy.*

Auec les Brefs de sa Sainteté, au Roy, & aux Archeuêques
& Euêques de ce Royaume.

*Ensemble les Declarations du Roy, & les Lettres des Cardinaux, Arche-
uesques & Euêques au Pape, & aux Euêques du Royaume,
sur le sujet desdites Propositions.*



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy,
& du Clergé de France.

M. DC. LVI.
AUEC PERMISSION.

RELATION

DES

DELIBERATIONS

DU CLERGE DE FRANCE

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes a permis à Antoine Vitre son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les Edits, Declarations, Arrests, Lettres circulaires, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé, & ce pour le temps & espace de neufans. Avec deffenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitre, à peine de six mil liures d'amande, confiscation des Exemplaires, despens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en son Conseil, PEPIN. Et seellées.

Antoine Vitre

Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

à Paris chez Antoine Vitre Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

Par le Roy en son Conseil

Le 15. Decembre 1651.

Signées, Par le Roy en son Conseil, PEPIN.

Et seellées.

Antoine Vitre

Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

à Paris chez Antoine Vitre Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

Par le Roy en son Conseil

Le 15. Decembre 1651.

Signées, Par le Roy en son Conseil, PEPIN.

Et seellées.

Antoine Vitre

Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

à Paris chez Antoine Vitre Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

Par le Roy en son Conseil

Le 15. Decembre 1651.

Signées, Par le Roy en son Conseil, PEPIN.

Et seellées.

Antoine Vitre

Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

à Paris chez Antoine Vitre Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

Par le Roy en son Conseil

Le 15. Decembre 1651.

Signées, Par le Roy en son Conseil, PEPIN.

Et seellées.

Antoine Vitre

Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

à Paris chez Antoine Vitre Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

Par le Roy en son Conseil

Le 15. Decembre 1651.

Signées, Par le Roy en son Conseil, PEPIN.

Et seellées.

Antoine Vitre

Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

à Paris chez Antoine Vitre Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

Par le Roy en son Conseil

Le 15. Decembre 1651.

Signées, Par le Roy en son Conseil, PEPIN.

Et seellées.

Antoine Vitre

Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

à Paris chez Antoine Vitre Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France

Par le Roy en son Conseil

Le 15. Decembre 1651.

Relatio

deliberationis

clergii

francie

1651

RELATION DES DELIBERATIONS
du Clergé de France, sur la Constitution & sur le Bref
de N. S. P. le Pape Innocent X.



A Constitution que le Pape Innocent X. d'heureuse memoire à decernée en matiere de Foy, pour la condamnation des cinq Propositions, sur la consultation de plusieurs Prelats de France, desiré du soin de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris par la permission

du Roy, que la memoire de ce que les lettres tant de ceux-là, que des autres Euesques du Royaume ont cooperé, pour obtenir & appuyer cette decision, soit conseruée à la posterité par le moyen d'une relation veritable. C'est ce qui l'a obligée de commettre Messieurs l'Archeuesque de Toulouse, les Euesques de Montauban, & de Chartres, (qui est decedé depuis) avec Messieurs les Abbez de Marmieffe, & de Villars anciens Agents du Clergé pour dresser celle-cy, sur les memoires qui ont esté faits du temps de chacune destrois Assemblées, qui ont pris leurs deliberations sur cette matiere; & de la conclure par ce qui a esté traité & deliberé par cette Assemblée.

En l'année 1639. fut imprimé dans Paris sans aucune autorité publique le liure posthume de M. Iansenius Euesque d'Ipre, sous le nom glorieux d'*Augustin*. La reputation de l'Auteur, & le sujet qu'il traittoit, exciterent également la curiosité des sçauans, & celle des ignorans en ces matieres, & l'attirerent à la lecture d'un ouvrage qui promettoit l'exposition des veritables sentimens de saint Augustin touchant la Grace, qu'il asseuroit auoir esté cachez aux hommes depuis plusieurs siecles. La nouveauté de ces opinions debitées sous le nom venerable de l'antiquité depleut aux anciens Docteurs de cette fameuse faculté de Theologie de Paris, autant comme elle se rendit agreable, pour diuerses considerations, à quelque peu de personnes, quoy que d'ailleurs considera-

bles par leurs bonnes qualitez. Ceux-cy jugerent que pour auoir des Sectateurs parmy ceux qui ne font point profession des lettres, il falloit publier des traittez en François, taschant de rendre vulgaire vne doctrine, qui est en soy profonde & subtile. Les liures imprimez de part & d'autre, & les disputes qui se formoient sur cette matiere, non seulement dans les escholes, mais aussi dans les maisons particulieres, exciterent vne grande diuision dans les esprits; laquelle ne pût estre appaisée par la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuse memoire. Car encore qu'elle condamnast les opinions de Iansenius, comme contraires aux Constitutions que ses Predecesseurs Pie V. & Gregoire XIII. auoient faites contre Michel Baïus Professeur de Louvain; neantmoins elle ne marquoit pas d'vne censure particuliere chaque Proposition; ce qui donnoit lieu aux euasions apparentes de ceux qui ne vouloient point se départir de leurs erreurs, ny choquer ouuertement l'autorité Apostolique.

C'est ce qui obligea quelques Prelats du Royaume de considerer les moyens qu'il falloit tenir, pour donner aux fideles soumis à leur conduite le repos d'esprit, qui ne peut estre acquis ny conserué, que par l'affermissement de la vraye Doctrine, & par la condamnation de l'erreur. Ils sçauoient que comme leur charge Pastorale les engageoit à ce deuoir, le saint Esprit leur auoit donné le pouuoir de juger les matieres de Foy; qui sont ou *manifestement heretiques*, ou *mises en doute parmy les sçauans*. Celles du premier genre ne consistent qu'en l'execution, & au chastiment de ceux qui enseignent ces Doctrines, qui ont esté des-jà condamnées; & partant ils sçauoient que chaque Euesque peut l'ordonner dans son Diocese contre les coupables. Mais pour le regard des jugemens qu'il faut donner sur vne matiere *mise en dispute parmy les sçauans*, pour parler avec les anciens Theologiens, ils n'ignoroient pas, qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il estoit necessaire de les donner dans vne Assemblée canonique, soit d'un Concile Prouincial, ou d'un National, ou bien dans vne autre Assemblée composée d'un grand nombre d'Euesques: d'où la Relation estant enuoyée en suite au Saint

Bibliothèque
 de l'Université
 de Paderborn

5

Pere, l'erreur fust condamnée dans toute l'Eglise par l'autorité du saint Siege Apostolique, ainsi que les Conciles d'Afrique l'auoient pratiqué contre l'heresie de Pelagius. Les defordres qui estoient suruenus en ce temps-là, dans diuerses Prouinces de la France, osterent le moyen aux Prelats de pouuoir tenir commodément les Conciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'esperance de remedier aux maux par cette voye. Leur zeile leur en ouurit vne autre, conforme à l'ancien vsage des Eglises d'Occident & d'Orient; laquelle est necessaire dans les temps difficiles, qui troublent la liberté de l'Assemblée des Conciles dans les Prouinces. Ces Prelats formerent vne lettre de Consultation adressée au Pape, afin qu'il condamnast en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abbrege la doctrine extraite du liure de Iansenius, & inferées dans cette lettre, qui fut présentée à sa Sainteté de leur part. Ils la signerent, & eurent le soin de faire sousscrire à cette Consultation plusieurs Euesques absens, jusqu'au nombre de plus de quatre-vingts; qui suppléerent leur presence par leur sousscription, ou par leurs lettres particulieres, suiuant l'ordre des Canons. Ils jugerent que cette pratique deuoit estre particulièrement obseruée en cette matiere, où il s'agit de l'interpretation des decrets du Concile de Trente, qui l'a reseruée au saint Siege.

En consequence de cette lettre la matiere fut examinée par le Pape en diuerses Congregations, ou assistoient plusieurs sçauans Cardinaux Euesques, & autres Docteurs en Theologie, qui furent tenuës en presence de sa Sainteté. Apres vn examen si exact, il inuoqua le secours du saint Esprit, tant par ses prieres, que par celles qu'il auoit indiées en public & en particulier; & en suite il donna sa Declaration sur la condamnation de chacune des cinq Propositions par sa Constitution, qui fut expediee le dernier de May 1653. Elle fut enuoyée par le Pape à Monseigneur Bagny Archeuesque d'Athenes son Nonce, avec deux Brefs de sa Sainteté datez du mesme jour, dont l'vn est adressé au Roy, & l'autre aux Archeuesques & Euesques de France. Monseigneur le Nonce en l'audiance qu'il eut de sa Majesté luy remit en main la

copie de la Constitution, & le Bref qui luy estoit adressé: laquelle pour tesmoigner le zele qu'elle auoit pour la verité, fit expedier incontinent ses lettres patentes pour en faciliter l'execution. Encore que sa Majesté n'eust pas besoin d'estre excitée pour appuyer de sa protection les veritez decidées, neantmoins cette auguste Princesse, la Reyne sa mere, le confirma par ses aduis en vne si sainte & si juste resolution. Elle auoit trauaillé avec vne vigueur parfaitement Chrestienne à esteindre ces nouveautez durant sa Regence, tant par son industrie, que par son autorité. Mais connoissant que ce mal requeroit vn souuerain remede, elle auoit fait ses Offices tres-affectionnez enuers le Pape, afin que par son jugement, il ostast les erreurs naissantes & affermist le repos de l'Eglise, de mesme façon que l'Imperatrice Pulcherie auoit promu la condamnation de l'heresie d'Eutyches, par la protection qu'elle donna au Pape Leon I. & au Concile de Chalcedoine.

Les lettres du Roy furent adressées aux Prelats, afin que la publication de la Constitution, qu'ils ordonneroient de leur autorité, mist les choses dans les termes Ecclesiastiques. Il se rencontra pour lors que plusieurs se trouuerent à la Cour près du Roy, pour la poursuite des affaires de leurs Eglises, qui auoient esté troublées par les desordres publics. Monseigneur le Cardinal Mazarin desirant profiter de cette conjoncture pour le bien de la Religion, proposa & jugea avec eux qu'il estoit important pour la seureté de l'execution de la Bulle, pour la dignité du saint Siege, & pour l'honneur de l'Episcopat, qu'elle fust incontinent receüe dans vne nombreuse Assemblée de Prelats, sans attendre que les Archeuesques & Euesques la fissent publier chacun en son Diocese. Dautant plus que par ce moyen l'on imitoit les anciens, qui receuoient dans leur Conciles particuliers les decisions des Conciles generaux, & les Decrets des Papes, pour en affermir l'execution par leur consentement. Que cette Assemblée pourroit représenter vn Concile National, ayant esgard au nombre des Euesques, & à la matiere qui s'y traittoit, sous l'autorité du saint Siege, avec le consentement du Roy. De sorte que l'on pourroit luy donner le nom de Synode, aussi-bien que les

anciens le donnoient dans les actes du Concile de Chalcedoine, à l'Assemblée des Euesques, qui se trouuoient à la suite de la Cour del'Empereur en la ville de Constantinople: & avec vn tiltre semblable à celuy qui a acquis le nom de Concile à celuy d'Orange, & aux autres qui ont receu ce nom, à cause des Canons qui y ont esté arrestez, quoy que les Euesques n'eussent esté assemblez que pour la Dedicace des Eglises.

Pour tenir cette Assemblée Messieurs les Abbez de Marmiesse & de Villars Agents generaux du Clergé, qui ont témoigné leur zele pour la Religion en la conduite de toute cette affaire, auertirent par leurs billets Messieurs les Archeuesques & Euesques des'assembler l'onzieme de Iuillet, chez son Eminence, qui declara qu'il estoit marry de ce que son indisposition l'empeschoit de se rendre au lieu destiné pour les Assemblées, dans le Conuent des Augustins. On commença l'Assemblée par la lecture de la Constitution & du Bref de sa Sainteté adressé aux Prelats, ensemble celle du Bref adressé au Roy, & des lettres patentes de sa Majesté, qui fut faite avec respect. On fit quelques reflexions sur la teneur de ces actes. Premièrement sur les Lettres patentes, qui estoient dattées du 4. Iuillet, & precedoient la deliberation des Euesques, on considera la pieté du Roy, qui n'auoit eu autre intention, que de declarer suiuant l'usage du Royaume, que dans cette Constitution il n'y auoit rien de contraire aux droits de sa Couronne, & de proteger l'execution par le mandement qu'il a fait à ses Officiers, d'assister les Euesques par leur ministere. Mais qu'en ce qui regarde la reception solempnelle, qui doit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, son intention estoit d'en laisser la deliberation entiere aux Prelats.

Et d'autant qu'on auoit mis dans ces lettres par mesgarde, suiuant le style de la Chancellerie, des termes qui sembloient contraires à cette liberté; sçauoir, *d'exhorter*, & neantmoins *d'enjoindre* aux Euesques de faire publier & executer cette Bulle; on aduisa qu'il estoit necessaire de les faire reformer. Pour cet effet on remarqua les diuerses formules, dont les

Empereurs & les Roys s'estoient seruis aux Declarations qu'ils adressoient aux Euesques, pour l'execution des canons, & de la discipline. Celles de Constantin, Theodose, Marcian, Iustinian, marquent vn ordre, sans se seruir du terme de commandement, ny d'injonction. Dans les Capitulaires, Charlemagne se sert de termes *d'exhorter, de prier, & d'admonester*, lors qu'il protege l'execution des anciens Canons par ses Loix adressées aux Euesques. En la troisieme race les Rois ont continué l'ancienne formule de *prier, requerrir, & exhorter* les Euesques; jusqu'à ce que du temps du Roy François I. on y apporta quelque changement contre l'ordre ancien & la dignité de l'Episcopat, sous pretexte que l'on autorisoit l'observation de la discipline Ecclesiastique, qui estoit desja receuë dans la Royaume. L'on fit obseruer particulièrement que cette Decision faite par le Pape sur matiere de Foy, deuoit estre remise à la deliberation libre des Euesques, pour en ordonner la publication & l'execution, sans aucun prejuge de l'autorité Seculiere. Sur ces remonstrances qui furent deliberées par l'Assemblée, sa Majesté fit expedier de nouvelles lettres, par lesquelles elle *exhorte & admoneste* les Euesques sans leur *enjoindre*, comme il faisoit par les premieres que l'on a imprimées mal à propos sans cette correction. L'on a reformé aussi les termes de l'adresse y ayant employé ceux-cy, *A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Archeuesques & Euesques*; qui sont conformes à l'ancien vsage, & à ce que l'on pratique à l'esgard de chaque Prelat en particulier.

Secondement, l'on considera que le Pape faisoit mention dans sa Constitution, de la lettre que luy auoient escripte plusieurs Euesques de France, afin qu'il donnast son jugement sur chacune des cinq Propositions. Ce qui donna lieu d'examiner serieusement les deux sortes de Relations, ou Consultations, que les loix Ecclesiastiques aussi-bien que les ciuiles auoient receuës dans l'vsage. En l'une les Euesques apres auoir expliqué les doutes, adjoustoient leur jugement, & en demandoient la confirmation au Pape, comme firent les Euesques d'Afrique en la cause de Pelagius. En l'autre sorte

forte de Relation, apres auoir exposé au Pape la chose mise en doute, ils en demandoient la decision, sans que leur jugement fust inferé dans la procedure de la Relation; dont il y a des exemples anciens dans les Decrets des Papes Siricius, Innocent & Leon, & en ceux de leurs Successeurs en chaque siecle. Les Euesques de France, quoy qu'assemblez en Concile national, suiuirent cét ordre en la consultation qu'ils adresserent au Pape Leon III. qui est dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la validité de l'ordination des Prestres, auxquels les Corueques auoient imposé les mains: & sa response qui declaroit nulles ces ordinations, fut en suite acceptée par les Euesques assemblez à Ratisbonne en vn Concile suiuant. Cette pratique est appuyée d'autres exemples qui regardent les matieres de la Foy, & de la discipline. Ce qui fit qu'on loia la prudence de ceux qui auoient escrit la lettre de Consultation, puisque les difficultez du temps les auoient empeschez de donner leur premier jugement, en vne Assemblée suffisamment remplie d'Euesques. On obserua aussi qu'il estoit necessaire de faire entendre à sa Sainteté que les Euesques pouuoient, lors qu'ils le jugeroient à propos, enuoyer leurs relations au saint Siege en y adjoustant leur jugement. Ils reconnoissoient neantmoins que la force de l'autorité Apostolique, donnoit à la decision faite sur la relation des Conciles particuliers, le droit d'obliger toute l'Eglise; comme saint Augustin a remarqué touchant les lettres du Pape Innocent, & du Pape Zozime.

Quant à la matiere qui estoit traitée dans la Constitution, elle estoit si connue à tous ceux de l'Assemblée depuis douze ans qu'elle auoit esté agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoistre, que la Decision du Pape confirmoit l'ancienne Foy de l'Eglise, enseignée par les Conciles, & par les Peres, & renouvelée dans le Concile de Trente; & qu'vn chacun des Euesques estoit obligé de faire publier, & executer en son Diocese le contenu en la Constitution, & de punir des peines ordonnées par le Droit contre les heretiques, ceux qui seroient rebelles à cette Decision.

Il fut donc arresté par l'aduis vnanime de tous, Que les

B

Euesques assemblez acceptoient la Bulle, & acquiessoient aux choses decidées avec toute sorte de respect & de soumission; Que l'on respondroit au Pape avec des remerciemens & des congratulations, pour les soins que sa Sainteté auoit pris de condamner ces erreurs; en l'assurant que les Euesques executeroient fidellement le contenu en sa Constitution, d'autant plus que le Roy leur donnoit sa protection par les Lettres patentes, qu'il auoit fait expedier sur ce sujet, lesquelles enjoignent à tous ses Officiers d'assister les Euesques, lors qu'ils en seront requis par eux, ou leurs Promoteurs. Il fut aussi arresté, que l'on mettroit dans la lettre vne clause qui conseruast aux Euesques de France le droit de juger en premiere instance des matieres de Foy, lors qu'il leur sembleroit vtile pour la Religion, soit en executant les peines de Droit contre les heretiques manifestes; soit en decidant dans vne Assemblée les choses douteuses.

De plus il fut ordonné que l'on escriroit au nom de l'Assemblée vne lettre circulaire aux Euesques du Royaume, & qu'on leur enuoyeroit vne copie de la responce faite au Pape. Monseigneur l'Archeuesque de Toulouze fut commis pour dresser cette responce; & Monseigneur l'Euesque de Grace & de Vence, pour faire la lettre circulaire, lesquels firent le rapport de ces lettres aux Commissaires nommez par l'Assemblée; sçauoir, Monseigneur le Cardinal, les Archeuesques de Tours, d'Arles, de Bourdeaux & de Roüen, les Euesques de Valence, d'Evreux, de saint Malo, & de Coustance qui approuuerent ces lettres; lesquelles furent en suite leuës en pleine Assemblée, & signées par tous, le 15. de Iuillet.

Les copies de la Constitution & ces lettres, furent enuoyées par Messieurs les Agents à Messieurs les Archeuesques & Euesques du Royaume, qui en ordonnerent en leurs Eglises la publication & l'execution. Mais les esprits qui auoient excité ce bruit ne peurent estre arrestez, ny par l'autorité du Pape, ny par le consentement vniuersel de l'Eglise gallicane. Ils publierent certains escrits en François, pour retenir dans leur party, ceux qui n'estant pas nourris dans les

sciences, peuuent estre facilement surpris par l'elegance des paroles.

C'est pourquoy Monseigneur le Cardinal Mazarin qui auoit trauaillé avec vn heureux succez à l'acceptation solemnelle de la Constitution, apres auoir conferé avec plusieurs Euesques, qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises, jugea avec eux qu'il estoit necessaire de composer vne Assemblée de tous les Prelats qui se trouuoient dans la ville au nombre de trente-huit. L'ouuerture en fut faite dans le Louure, le 9. de Mars 1654. en presence de son Eminence qui y presidoit, lequel dit que Messieurs les Agents feroient entendre le sujet de cette conuocation.

Monseigneur l'Abbé de Marmiesse l'vn d'eux dit, que la Constitution contre les cinq Propositions, auoit esté receuë par l'Assemblée des Prelats, tenuë à Paris le 15. du mois de Iuillet dernier, & qu'elle auoit esté publiée en tous les Dioceses; neantmoins que par diuers Escrits, qui auoient esté imprimez en cette ville & ailleurs, on formoit des difficultez pour en éluder l'execution, pretendant qu'il y auoit vn double sens dans les Propositions condamnées, dont l'vn estoit heretique, & l'autre Catholique. Et d'autant que l'execution de la Constitution estoit commise à Messieurs les Prelats, que ce seroit vne action digne de leur soin, necessaire pour l'instruction des foibles, & tres-agreable à sa Sainteté, de declarer avec l'autorité de cette Assemblée, la vraye intention de la Constitution, afin qu'en l'executant tous parlassent vn mesme langage.

Son Eminence adjousta que l'ouuerture faite estoit d'autant plus necessaire, que l'on auoit voulu persuader à S. S. qu'il y auoit quelque difference entre Messieurs les Prelats, de sorte qu'il estoit à desirer que l'on trouuast les moyens de bien establir l'vniformité entr'eux, dans les sentimens & les paroles, conformement aux decisions faites par la Constitution: C'est pourquoy elle jugeoit qu'il estoit à propos que l'Assemblée nommast des Commissaires pour considerer les diuerses interpretations, & autres euasions, que l'on a inuentées, afin de rendre inutile la Constitution, avec

pouoir de rechercher les moyens propres pour son execution sincere, & de former vn aduis, duquel ils feroient rapport à la prochaine Assemblée. Ce qui fut approuué par le consentement de tous: & avec leur participation, son Eminence nomma pour Commissaires, Messieurs les Archeuesque de Tours, d'Ambrun, de Roüen, & de Toulouze, Messieurs les Euesques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres.

Les Commissaires s'assemblerent le dixiesme du mois chëz Monseigneur l'Archeuesque de Tours, avec Messieurs les Agents du Clergé, & vacquerent à cette conference, durant dix seances, jusqu'au dix-septiesme. Ils arresterent en la premiere, l'ordre qu'ils deuoient tenir, afin de satisfaire au desir de l'Assemblée, pour l'affermissement de l'vniformité, & de l'execution sincere de la Constitution. Ils jugerent que pour paruenir à cette fin, il falloit examiner les euasions, que l'on auoit inuentées; sçauoir, *Que les cinq Propositions ne sont point dans Iansenius, Qu'elles ont vn double sens, & ne sont point condamnées au sens de Iansenius.* Aux autres seances, l'on rechercha, on leur, & on examina les textes de Iansenius, qui se rapportent à chacune de ces Propositions. Cependant on porta aux Commissaires & aux autres Prelats vne *Instruction* imprimée, pour verifier que les cinq Propositions ne sont point dans Iansenius, & qu'il enseigne le contraire dans ses liures. On bailla aussi vn *Memoire* imprimé, pour montrer que le dessein de leurs aduersaires estoit de faire condamner la doctrine de saint Augustin, par la condamnation des opinions de Iansenius. Ces pieces furent examinées, avec vn soin tres-exact par les Commissaires; lesquels firent leur rapport le 26. de Mars, en l'Assemblée qui fut tenuë au Louure, en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin, qui y presida. Les Commissaires pour faire le rapport de ce qu'ils auoient fait en consequence de leur commission prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le liure de Iansenius. Monseigneur l'Archeuesque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monseigneur l'Archeuesque de Tours, qui s'estoit re-

tiré en son Diocèse, apres auoir signé avec les autres, les resolutions qu'ils auoient prises. On representa sommairement ce qui fut dit avec beaucoup d'eloquence, tant par Monseigneur d'Ambrun, que par Messieurs les autres Commissaires; lesquels apres auoir obserué que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglise, & l'affermissement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'une regarde vne question de Fait; à sçauoir, Si les cinq Propositions condamnées par cette Bulle sont veritablement contenues dans le liure de Iansenius, ou bien si elles luy sont faussement attribuées par l'artifice des ennemis de sa doctrine. La seconde consiste en vne question de Droit; à sçauoir, Supposé que ces Propositions soient fidellement extraites du liure de Iansenius, en quel sens elles ont esté condamnées. On dit que ces deux doutes tendoient à destruire entierement la Constitution: car si les Propositions ne sont point de Iansenius, & qu'il ne les ait pas enseignées, au contraire si elles sont fabriquées malicieusement, la doctrine de cet Auteur ne reçoit aucune atteinte par la decision du Pape. Si d'ailleurs ces mesmes Propositions sont condamnées seulement dans vn sens vague, general, & indefini, & qu'elles soient capables en elles-mesmes selon leur propre signification, d'vn sens orthodoxe, aussi-bien que d'vn heretique, la Bulle par cette ambiguité deuiet illusoire, & la controuerse subsiste au mesme estat qu'elle estoit auparauant la Decision.

On auança pour l'esclaircissement de la discussion de ces deux questions, Qu'vne proposition pouuoit estre contenue dans vn liure en deux manieres; ou bien sans dessein & sans preuue, auquel cas l'explication doit estre tirée du discours qui la precede, & qui la suit; Ou bien elle est écrite pour enseigner vn dogme, dont le corps est composé de diuerses preuues, & d'vn enchainement de doctrine. Cette regle indubitable, qui veut que l'on juge des liures principalement par le corps, & le tissu de la doctrine, par le dessein & l'effort des Auteurs auoit obligé les Commissaires de conclurre

d'une commune voix dans leur conference, que les cinq Propositions censurées par la Bulle sont comprises sans aucune supposition dans le liure de Iansenius.

On adjousta les preuues de cét aduis. La premiere fut tirée des termes de la Constitution, qui estoient si clairs, qu'il n'y auoit lieu de douter de l'intention de sa Sainteté, si l'on ne vouloit renuerser la Grammaire, & la force des relatifs enoncez dans la Constitution, lesquels rapportent les opinions & les propositions à Iansenius. Ce qui est confirmé par la reserue qui est faite en la derniere clause de la Constitution; c'est à sçauoir que sa Sainteté n'entend point approuver les autres opinions de cét Auteur, par la condamnation des cinq Propositions.

La seconde preuue fut prise des premieres lettres escrites à S. S. par quatre-vingts Archeuesques, & Euesques, qui certifient que les questions principales de la Grace, qui ont esté mises en controuerse dans les liures de Iansenius, sont comprises dans ces cinq Propositions qu'ils presentent au Pape, pour estre censurées en particulier, comme contenant la doctrine de Iansenius. Ce qui auoit esté aussi déclaré par la lettre escrite au Pape au mois de Juillet dernier par les Prelats assemblez à Paris. Et quoy que l'autorité de la Constitution, & le tesmoignage de ces deux lettres deust suffire pour la preuue de cét aduis; neantmoins pour satisfaire à l'attente publique, & pour confondre la temerité des contreditsans, on exposa le soin que les Commissaires auoient pris de conferer chacune des cinq Propositions, avec plusieurs textes de Iansenius, où il enseigne, explique, & tasche de prouuer cette doctrine, & de respondre aux objections contraires, desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclut, que tant s'en faut que les cinq Propositions imposent à la doctrine de Iansenius, ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est espandu dans tout ce gros volume, lequel ne peut estre entierement compris en ce peu de paroles, qui signifient neantmoins fort sincerement la substance de sa doctrine.

En suite on obserua que la question de Droit ne receuoit aucune difficulté; c'est à sçauoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées, puisque toutes les condamnations se font suiuant la signification propre des paroles, & suiuant le sens de l'Auteur, qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent; & non pas en vn sens double, dont l'vn peut estre Catholique, & l'autre heretique; & partant que l'on estoit obligé de dire que ces cinq Propositions estoient condamnées en leur sens propre, qui estoit le sens de Iansenius, comme la Constitution le decide en termes exprés: c'est à dire que les opinions & la doctrine de Iansenius sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions, & qu'il a plus amplement estenduë dans son liure, estoient condamnées par la Constitution. Enquoy l'on deuoit considerer & louer la prudence du Pape, qui auoit imité l'exemple des Conciles & de ses Predecesseurs; lesquels ont condamné l'heresie, en y adjoustant d'ordinaire le nom de l'Auteur, afin que l'anatheme, qui est conceu en peu de paroles, fust entendu plus clairement, & sans equiuoque, ny double sens, par le rapport qu'il auoit aux traitez, où les Auteurs expliquoient l'heresie. C'est pourquoy lors que le Pape declare que les opinions de Iansenius contenuës en ces cinq Propositions sont condamnées, il entend que tout ce qu'il enseigne plus amplement dans son liure sur cela, soit entierement condamné, au sens qu'il l'enseigne; encore que ses sectateurs se persuadent qu'il est orthodoxe.

Et d'autant qu'il y auoit certains esprits qui vouloient que l'on crüst, qu'ils estoient blessez de ce que l'on mesloit dans la condamnation de l'heresie, le nom d'vn Auteur qui auoit esté Euesque, il fallut satisfaire à la delicateffe de cette plainte. On fit remarquer que Monsieur Iansenius, non seulement dans son liure, mais encore dans son testament auoit déclaré, qu'il soumettoit cet ouurage à la censure du saint Siege, & auoit fait deffense à ses executeurs testamentaires de le faire imprimer, jusqu'à ce que cette approbation eust precedé. Ils ne furent pas fideles à la derniere volonté de leur amy; mais par sa soumission, il mit son nom à couuert de

panatheme. De sorte que l'on pouuoit se seruir des paroles de Vincent de Lerins, lors qu'il parle de la reiteration du Baptesme des heretiques que saint Cyprien auoit enseignée, & que les Donatistes pratiquoient suiuant sa doctrine. *O l'admirable changement des choses! Les Auteurs de la mesme opinion sont tenus pour Catholiques, & les Sectateurs sont jugez heretiques: les Maistres sont absous, & les disciples sont condamnez.*

O mira-
rum conuer-
sio! Aucto-
res eiusdem
opinionis
Catholici,
Sectatores
heretici ju-
dicantur:
absoluuntur
magistri,
condemnan-
tur discipu-
li.

On publioit encore par diuers liures imprimez, que la doctrine de Iansenius estoit celle de S. Augustin, qui estoit la doctrine de l'Eglise Romaine en cette matiere: Et de fait que Iansenius appuyoit principalement ses opinions sur diuers passages de saint Augustin qu'il alleguoit, ce qui fut amplement & doctement refuté; & l'on obserua à mesme temps que la pratique des anciens heretiques auoit esté de produire les Escritures saintes, & les Peres pour soutenir leur erreur: Enquoy ceux de ces derniers siecles les auoient imitez, qui employoient souuent le tesmoignage de saint Augustin, à cause de l'autorité, qu'il a dans l'Eglise pour la preuue des dogmes Catholiques, mais que ces allegations n'auoient pas empesché que les Papes & les Conciles n'eussent condamné les fausses doctrines des heretiques, & par mesme moyen les fausses interpretations qu'ils donnoient aux Escritures, & aux Peres. *Qu'en ce fait particulier saint Augustin expliqué dans son vray sens, & tel que le Concile de Trente a recueilly de ses escrits, conformément à la regle de la Foy, & à la tradition Catholique, dont ce Concile estoit le Iuge, se trouuoit ouuertement contraire aux subtilitez de Iansenius, qui ruinent esgalement la verité de la Foy, & la pure doctrine de saint Augustin.*

On conclud l'aduis en disant, que l'on ne pouuoit prendre vn moyen plus asseuré pour reünir les esprits, & donner à l'Eglise vne paix aduantageuse, que de reduire les sentimens de tous à l'vnité, qui est fondée sur la pierre immobile, à laquelle IESVS-CHRIST a promis vne victoire certaine contre les portes de l'enfer. C'est pourquoy il falloit s'attacher aux choses decidées par la Constitution, & declarer que ces cinq Propositions sont tirées du liure de Iansenius, & qu'elles font

font condamnées en leur sens propre, qui est celuy de Iansenius, dequoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par vne lettre qui luy seroit escrite; & que l'on escriroit à mesme temps vne lettre circulaire à Messeigneurs les Prelats du Royaume, afin qu'en executant la Constitution de N. S. P. ils peussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez, & tous les equiuoques que l'on affecte pour en ruiner l'autorité.

Après auoir ouï les suffrages des Commissaires, on proposa que les Sectateurs de la doctrine de Iansenius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions en quel sens qu'elles peussent auoir, pourueu que l'on s'abstinist de dire que c'estoit au sens de Iansenius. L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28. du mois de Mars la deliberation, tant sur l'aduis des Commissaires, que sur l'expedient proposé: & pendant ce temps vn chacun auroit le loisir de conferer les passages de Iansenius, avec les cinq Propositions sur les cottes des lieux, qui furent communiquées.

Le 28. on continua l'Assemblée; & d'abord on fit lecture des textes de Iansenius, qui estoient alleguez dans les liurets imprimez, pour verifier que les cinq Propositions n'estoient point de luy, & que l'on trouuoit dans cet Auteur les contradictoires des Propositions condamnées. On leur aussi les textes de saint Augustin, que les Auteurs de ces liurets alleguoient sur chacune des cinq Propositions, d'où ils pretendoient conclurre, que dans leur condamnation estoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin.

Messeigneurs les Commissaires qui prirent leur seance hors le Bureau, chacun en son rang, firent remarquer manifestement en leurs opinions la mauuaise foy de ces Auteurs, en l'allegation qu'ils faisoient des textes de Iansenius, dont le volume estoit sur le Bureau: mais ils s'estendirent particulièrement à monstrier que saint Augustin en son vray sens estoit conforme aux decisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Iansenius. Qu'il estoit certain que saint Augustin auoit enseigné sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foy: mais qu'il y auoit adjousté d'autres questions qui n'estoient point de Foy, &

auoient esté laissées indecises par le Pape Celestin. Que le mal-heur de Iansenius estoit que ses opinions contenuës dans les cinq Propositions n'estoient pas du nombre des indecises, mais de celles qui estoient pas du nombre des regle de la Foy, soustenuë & deffenduë puïssamment par saint Augustin. Qu'il n'y auoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eust interpreté au sens de Iansenius, jusqu'à Baius, qui auoit esté condamné en cela par les Papes Gregoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente auoit expliqué la vraye intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'estoit ouuertement déclaré: auxquels l'on en adjousta quelques autres fort considerables, pour faire voir clairement les sentimens de ce profond Auteur. On descouurit la fausseté des interpretations que Iansenius donnoit à quelques lieux principaux, desquels il s'est seruy pour preuue de ses erreurs. Ces reflexions furent appuyées par les beaux discours que Messieurs les Prelats firent sur ce sujet en opinant.

A quoy son Eminence adjousta, que l'on n'auoit jamais douté, ny en France ny en Flandre, auant la decision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abbregé de la doctrine de Iansenius; Que de France l'on auoit enuoyé à Rome cinq Docteurs pour soustenir cette doctrine comme veritable; Que l'on s'estoit aduisé de mettre en doute depuis la condamnation, ce qui auoit esté tenu pour constant au parauant, afin d'éluder par ce moyen les decisions faites par le Pape. Que l'examen qui auoit esté fait, tant par Messieurs les Commissaires dans leurs conferences, & dans cette Assemblée, que par chacun des Prelats en son particulier, justifoit assez l'exposé qui estoit dans la Constitution, dont l'autorité ne pouuoit estre violée par qui que ce soit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de S. Augustin à celle de Iansenius, on pouuoit considerer, outre ce qui auoit esté doctement representé, que cét Escruiain auoit tesmoigné par ses declarations contenuës en son liure, & en son testament, qu'il doutoit de la verité de ses opinions; puis qu'il les soumettoit à la censure du saint Siege. Car il ne

pretendoit pas y soumettre la doctrine de saint Augustin, qui n'a point esté soubçonné d'erreur par l'Eglise Romaine: mais l'interpretation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, laquelle il asseuroit auoir esté inconnüe aux escolles de Theologie, depuis cinq cens ans.

On examina aussi l'expedient qui auoit esté proposé de recevoir la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent auoir, pourueu que l'on ne dist pas qu'elle est faite au sens que Iansenius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y auoit de condamner ces Propositions en quelque sens qu'elles puissent auoir, puisque selon eux, elles peuuent auoir vn sens Catholique, on remarqua que par ces termes generaux l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui est claire & tres-expresse dans la Constitution contre la doctrine de Iansenius. On obserua diuers exemples des artifices dont s'estoient seruis les anciens heretiques, pour surprendre par les ambiguites des paroles, la sincerité des Euesques Catholiques. De sorte que l'on jugea, que cet expedient estoit contraire à la paix, & à l'vnion des esprits que l'on recherchoit, puis qu'elle ne pouuoit estre fondée sur vne ambiguité qui est la source des diuisions; mais sur la verité & l'vnité de la Foy. Ce que l'experience auoit fait reconnoître, lors que pour appaiser les diuisions excitées par les heretiques on auoit voulu s'accommoder par des temperamens: enquoy les Catholiques auoient esté trompez, & l'heresie estoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoy saint Hierosme parlant du Concile d'Arimini, où les accommodemens furent receus pour le bien de la paix, auoit dit ces paroles: *L'infidelité a esté escrite sous le nom de l'vnité.* Et par consequent qu'il falloit pour maintenir l'Eglise en ses auantages, rejeter l'expedient, afin que comme disoit ce saint Docteur contre les Pelagiens: *Qu'une paix feinte, n'oste l'auantage que la guerre a conserué.*

L'affaire mise en deliberation, il fut arresté que l'on declaroit par voye de jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution auoit condamné les cinq Propositions, comme estant de Iansenius, & au sens de

Sub nomine
vnitatis, in-
fidelitas scri-
pta est.

Hier. ad-
uers. Lucif.

Quod bel-
lum serua-
uit, pax fi-
cta non au-
ferat.

Idem adu.
Pelag.

Iansenius: & que le Pape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée par la lettre qu'elle escriroit à sa Sainteté, & qu'il seroit aussi escrit sur le mesme sujet à Messieurs les Prelats. Monseigneur l'Archeuesque de Toulouse fut nommé pour faire la lettre pour le Pape, & Monseigneur l'Euesque de Chartres, pour faire la lettre circulaire adressée à Messieurs les Euesques absens.

Ces lettres furent rapportées à son Eminence & à Messieurs les autres Deputez pour les examiner, qui les leurent & les approuerent. En suite elles furent représentées dans l'Assemblée, qui fut tenuë au mesme lieu le 9. d'Avril, le Mercredy apres Pasques, & signées par tous les Euesques, sous la datte du jour de la deliberation, qui estoit le 28. de Mars.

La depesche fut adressée à Monseigneur l'Euesque de Lodeve, maintenant Euesque de Montpellier, qui estoit à Rome pour les affaires du Roy. Il remit entre les mains du Pape la lettre de l'Assemblée, le 24. de May 1654. en luy expliquant le sujet de la deliberation qu'elle contenoit. Sa Sainteté tesmoigna vne extrême satisfaction de ce procedé, & dit qu'elle auoit de l'obligation aux Euesques de France, de ce qu'ils auoient expliqué sa Constitution suiuant son sens, en declarant que les cinq Propositions estoient condamnées au sens qu'elles sont expliquées dans le liure de Iansenius: Et baisant la lettre, le Pape dit que c'estoit la plus grande joye qu'il eust receuë dans son Pontificat. En suite il donna ordre à Monseigneur le Cardinal Chisi, pour lors Secrétaire d'Etat, & maintenant le Pape Alexandre VII. de faire expedier vn Bref en responce à cette lettre, comme il fit en datte du 29. Septembre 1654. avec l'adresse à l'Assemblée generale du Clergé de France, qui deuoit estre tenuë dans peu de temps.

On obmet les discours particuliers que sa Sainteté tint sur cette matiere à Monseigneur de Lodeve, d'autant que sa Relation est inserée dans ce Procez verbal, en la seance tenuë le 24. de Mars dernier: où l'on pourra remarquer que sa Sainteté luy auoit déclaré en vne audience precedente, qu'elle

auoit les Euesques de France écrits en son cœur; que suiuant leur exemple tous les Euesques des autres Royaumes, auxquels elle auoit enuoyé sa Constitution, l'auoient receüe & souscrite avec respect; & mesme l'Archeuesque de Malines, & l'Euesque de Gand, quoy qu'ils y eussent apporté quelque difficulté au commencement.

Le desir que l'on auoit d'auoir connoissance du contenu en la response du Pape, auant la tenuë de l'Assemblée generale du Clergé, que l'on preuoyoit deuoir estre retardée au delà du temps ordonné par les reglemens, fut cause que l'on fit l'ouuerture de ce Bref présenté par Monseigneur de Lodeve, dans vne Assemblée de Prelats qui fut tenuë le 20. de May en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin qui y presida. Le Roy auoit fait expedier sur iceluy ses lettres de Declaration du 17. de May; par lesquelles, apres auoir exposé que par ses lettres precedentes il auoit enjoint à tous les Officiers & subjets de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir la main à l'execution de la Constitution du feu Pape Innocent X. Sa Majesté continuant cette protection, entend que ledit Bref, qui a satisfait à toutes les difficultez meües sur ce sujet, suiuant les lettres qui auoient esté escrites à sa Sainteté par les Archeuesques & Euesques de son Royaume, soit receu & executé par tout. A quoy il adjouste en consequence dudit Bref, que les liures, lettres & escrits qui ont esté composez & publiez pour la deffense des opinions condamnées demeureront supprimez, nonobstant les permissions & priuileges, que les Auteurs pourroient en auoir obtenus.

On eut beaucoup de satisfaction de celle que le Pape tesmoignoit auoir receüe de la conduite de l'Assemblée precedente, & de ce que sa Sainteté declaroit en termes exprés, qu'elle auoit condamné par sa Constitution dans les cinq Propositions, la doctrine de Iansenius, contenuë dans son liure intitulé, *Augustinus*. Il fut arresté par cette Assemblée, que l'on escriroit vne lettre commune à tous les Prelats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de sa Sainteté contenuës en son Bref: & que pour les in-

22

former de ce qui s'estoit passé en cette occasion, on leur en-
uoyeroit la copie de la Constitution & du Bref, & des lettres
qui auoient esté escrites par les Assemblées precedentes. Et
de plus, que pour arrester le cours d'un des plus grands maux
dont l'Eglise pût estre affligée, on les conuieroit à faire sou-
crire la Constitution & le Bref de sa Sainteté par tous les
Chapitres, les Recteurs des Vniuersitez, & par toutes les
Communautez tant Seculieres que Regulieres, exemptes &
non exemptes; par les Curez, & ceux qui sont ou feront
pourueus des Benefices dans leurs Dioceses; & generalement
par toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quel-
que qualité & condition qu'ils soient. On adjousta qu'ils or-
donneroient que la Constitution & le Bref soient enregi-
strez aux Greffes de leurs Officialitez, pour y auoir recours
quand besoin seroit; les aduertissant que si apres vne deci-
sion si solemnelle & si expresse, quelque vn venoit à tomber
dans les sentimens de cette mauuaise doctrine, on deuoit
proceder contre luy par les voyes canoniques.

Ce jugement Ecclesiastique rendu par l'Assemblée de
1654. & confirmé par le Bref de sa Sainteté a esté receu avec
respect dans tout le Royaume: & la faculté de Theologie de
Paris, dont la reputation est si hautement establie par toute
la Chrestienté, l'a suiuy en la Censure qu'elle a donné le der-
nier de Ianuier 1656.

LE premier du mois de Septembre 1656. l'Assemblée ge-
nerale, où estoient presens Messieurs les Euesques,
qui estoient en cette ville pour leurs affaires, qu'elle auoit
priez pour cet effet, apres auoir esté informée par la lecture
de cette Relation, de ce qui auoit esté traité & conclud aux
trois Assemblées precedentes, projeta de prendre avec toute
sorte d'exactitude vne derniere resolution sur cette matiere.
Pour cet effet, elle fit faire la lecture tant de la Constitution
& des lettres que ces Assemblées auoient escrites, que du
Bref du Pape adressé à celle-cy, qui luy fut présenté par
Monseigneur l'Euesque de Montpellier, suiuant l'ordre
qu'il en auoit receu de sa Sainteté.

La conclusion de cette affaire estoit souhaitée non seulement par les peuples de ce Royaume, mais encore par le Roy & la Reyne, qui auoient chargé de leurs lettres Messieurs les Euesques de Rennes, & de Rhodéz, afin de conuier l'Assemblée à terminer toutes les difficultez qui se rencontrent en l'exécution de la Constitution. Ce qu'ils firent avec vn discours plein de grauité; & declarerent de la part de sa Majesté qu'elle contribueroit ce qui dependroit de son autorité, pour remettre dans leur deuoir ceux qui seroient refractaires à l'observation des choses decidées. Leurs Majestez animées par le conseil de Monseigneur le Cardinal Mazarin, ont imité en cette action de pieté le zele de l'Empereur Marcian; lequel estant entré dans le Concile de Chalcedoine, pour exhorter les Peres à confirmer la regle de la Foy, suiuant le Synode de Nicée, & l'*Epistre du Pape Leon*, adjousta qu'il n'estoit pas venu *pour exercer aucune puissance dans le Concile, mais pour fortifier les decisions de la Foy.*

Conc. Chalcedo. act. vij. Ad fidem corroborandam, non ad aliquam potentiam exercendam.

Encore bien que cette Assemblée ne soit point en foy, d'vne consideration egale à vn Concile Oecumenique, neantmoins elle a plus de force & d'autorité, que n'auoient les trois Assemblées precedentes, quoy qu'elles conuiennent en ce qu'elles ont agy, pour l'exécution des Decrets du saint Siege Apostolique donnez sur la Consultation des Euesques.

On examina le poids de cette Assemblée, sur le rapport qu'elle a avec les Conciles Nationaux, dont elle possède les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le recit de l'origine de ces Conciles dans l'usage de l'Eglise; lesquels ayans esté introduits pour quelque cause extraordinaire par le consentement des Euesques de diuerses Prouinces, (comme l'on le pratiqua en la condamnation de Paul de Samosate en l'Orient, & en l'Occident,) furent enfin reglez en Assemblées ordinaires, depuis le departement de l'Empire que fit Constantin; sçauoir, en sept Dioceses dans l'Occident, & en cinq dans l'Orient; sans prejudicier aux Conciles particuliers de chaque Prouince, qui auoient esté autorisez, par le Synode de Nicée. Les Gaules qui fu-

antolog

rent diuifées en dix-sept Prouinces, composioient la Diocese Gallicane; & le Concile de toutes ces Prouinces, ou d'une partie, se tenoit canoniquement du temps de l'Empire Romain, par le consentement mutuel des Euesques; & quelquefois par les ordres des Papes; sans qu'il fust necessaire d'auoir vne permission speciale des Princes, qui estoit desja accordée par le Reglement general des Dioceses, ou Regions.

Après la ruine de l'Empire, les Rois des François, des Goths, & des Bourguignons, consentirent la tenuë de ces Conciles limitez à l'estenduë de leurs Royaumes; d'où vient que le Concile d'Agde est composé des Prouinces qui estoient sujettes aux Wisigoths; comme celuy d'Epone de celles qui obeïssioient aux Bourguignons. Le Roy Clouis après ses conquestes permit la tenuë du Concile d'Orleans, qui comprenoit la plus grande partie des Prouinces des Gaules. Après son decez, ce grand corps estant partagé en diuers Royaumes, qu'ils appelloient *le sort* de chaque Roy, les Conciles furent ordinairement composez des Prouinces de chaque Royaume; sinon que les Rois consentirent à vne Assemblée generale des Gaules, comme ils firent pour la tenuë du second Concile d'Orleans.

L'on traittoit en ces Conciles, comme l'on faisoit aux Conciles pleners de la Diocese d'Afrique, des causes communes à toutes les Prouinces; & du jugement des affaires douteuses & difficiles soit de la Foy, ou de la Discipline; & l'on reseruoit le jugement des causes priuées aux Synodes de chaque Prouince.

Ces Conciles Nationaux reprirent leur premier esclat en France, sous Charlemagne & Louys son fils; dont l'Assemblée se faisoit, soit separément, soit conjointement avec l'Assemblée des Seigneurs du Royaume, pour traiter avec ceux-cy des affaires publiques; & dans vne Chambre separée des matieres Ecclesiastiques.

L'autorité de ces Conciles commença à s'affoiblir du temps du Pape Nicolas I. & depuis la forme en fut changée, par diuers Legats que le saint Siege enuoyoit, lesquels composioient

posoient ces Conciles des seules Prouinces du Royaume, qui estoient dans l'estenduë de leur legation. Et dautant qu'ils renuoyent à Rome les matieres qu'ils jugeoient douteuses; & que les appels interjettez des sentences Synodales estoient receus facilement, les Euesques commencerent à se degouster de la tenuë de ces Conciles, dès le temps d'Yues Euesque de Chartres.

Neantmoins l'Eglise Gallicane ne se departit pas de ses droits anciens, quoy qu'elle s'en soit serui plus rarement, c'est à sçauoir, lors que les occasions des schismes, ou du renuersement de la discipline ont desiré ce remede. Elle continuë maintenant ses Assemblées generales avec la permission du Roy, pour y traiter des choses spirituelles, & temporelles du Clergé. Les Euesques qui forment ce corps sont nommez dans les Assemblées de chaque Prouince, conuouquées par le Metropolitan, suiuant l'ordre prescrit par les Canons d'Afrique. On y joint des Deputez du second ordre, à cause des affaires temporelles, qui opinent aussi aux choses spirituelles, comme representans les Euesques absens qui leur ont donné leur procuration, ainsi que le pratiqnoient dans les anciens Conciles Nationaux, les deleguez ou Vicaires des Euesques absens. De sorte que l'on peut asseurer que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine, & les reglemens de la discipline Ecclesiastique reside en cette Assemblée generale, qui est en cela vn Concile National, comme les trois autres Assemblées representoient les Synodes plus grands que les Prouinciaux, mais moindres en autorité que les Nationaux, pleniens, & complets.

Il faut esperer que cette consideration flechira les esprits qui sont les plus fermes pour soustenir l'erreur, à rendre vne entiere obeissance aux choses decidées par la Constitution, suiuant le sens auquel le Bref Apostolique l'a expliquée, lors qu'ils verront le respect avec lequel ce corps de l'Eglise Gallicane, autorisé en cette matiere par l'adresse que le Pape luy a fait de son Bref, accepte cette interpretation, & qu'ils considereront le soin qu'elle a de prendre les ordres necessaires pour l'affermissement de son execution.

D

Après avoir traité de l'autorité de cette Assemblée, on entra dans la discussion des termes avec lesquels le Bref exprime la condamnation de la doctrine de Iansenius. Ils sont conçus en telle sorte, qu'ils font voir que la force de la Decision tombe sur la question de droit, c'est à dire sur la condamnation des opinions que cét Auteur enseigne dans son liure intitulé, *Augustinus*, sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions. Car pour la question de Fait, sçavoir, si ces Propositions sont dans le liure de Iansenius, elle n'est pas par eux proposée fidelement; à laquelle neantmoins ils veulent reduire toute la dispute, afin de rendre inutile la Constitution, sous pretexte que l'Eglise peut errer aux questions de Fait. Il n'est pas necessaire d'examiner si chacune des cinq Propositions est couchée dans le liure de Iansenius aux memes termes; mais de considerer si le liure de Iansenius traite, examine, & enseigne aucune opinion sur la matiere exprimée dans les cinq Propositions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes, & traite des doctrines de cette nature en son liure; ce sont ces opinions, ces dogmes, & ces doctrines qui sont condamnées par la Constitution, ainsi que declare le Bref de sa Sainteté. Si ses Sectateurs perseueroient à soustenir que cét Auteur n'enseigne point & n'explique aucune doctrine sur cette matiere, il seroit à souhaitter, que leur discours fust aussi puissant à destruire les choses qui sont, comme il seroit temeraire à les nier contre la conscience: mais cette negation n'empescheroit pas que l'anatheme ne frappe les opinions condamnées, que sa Sainteté, les Euesques, & les personnes pieuses & orthodoxes ont leu avec regret dans le liure de cét Auteur, comme il fut amplement expliqué dans l'Assemblée de 1654. & qu'il est confirmé par le Bref.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes dans lesquelles doit estre restrainte la maxime qui a esté aduancée touchant l'erreur de Fait. Car cét examen n'est pas necessaire à present, comme il a esté dit. Et d'ailleurs il est notoire, qu'elle s'entend des causes priuées & speciales, comme parle le Pape Leon, qui sont traittées deuant les

Conciles, & les Papes. Mais il faut adjoûter pour l'instruction des foibles, afin qu'ils ne soient trompez en autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inseparable des matieres de Foy, ou des mœurs generales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Escritures, dont l'interpretation depend de la Tradition Catholique, qui se verifie par le tesmoignage des Peres dans la suite des siecles. Cette Tradition qui consiste en Fait, est declarée par l'Eglise, avec la mesme autorité infaillible qu'elle juge de la Foy; autrement il arriueroit que toutes les veritez Chrestiennes seroient dans la doute & l'incertitude, qui est opposée à la verité constante, & immobile de la Foy.

La chaleur que l'on apporte à vouloir persuader, que la doctrine de Iansenius est celle qu'il a tirée du sein de saint Augustin, obligea l'Assemblée de louer ce qui auoit esté obserué par celle de 1654. C'est à sçauoir que le vray sens de saint Augustin estoit conforme à la Constitution, & tout à fait opposé à la doctrine condamnée de Iansenius; laquelle il appuye sur les mauuais sens qu'il donne aux textes de ce venerable Docteur de l'Eglise. On auoit insinué pour lors ce sentiment dans la Lettre escrite au Pape, disant que ce nouveau Escriuin auoit tasché de ruiner la vraye Foy, par la fausseté des interpretations qu'il donnoit aux textes des anciens Peres qu'il alleguoit. Mais on jugea que l'estat present des choses, requeroit que l'Assemblée expliquast plus ouuertement cet article tres-important pour la consolation des fideles, qui ont du respect, comme ils doiuent, pour la doctrine de saint Augustin; mais qui craignent qu'elle soit choquée par la Constitution, dequoy l'on tasche de leur donner de fortes impressions. Mais il faut esperer que ces esprits delicats, qui n'ont connoissance de la verité de ce point que par la creance qu'ils adjoûtent aux discours qui leur sont faits sur cette matiere, aymeront mieux deferer à l'autorité du Clergé de France, qu'à certains particuliers, dont les lumieres d'esprit, & de doctrine ne doiuent pas estre comparées à celles du corps de tout l'Eglise Gallicane, & mesme del'Vniuerselle, qui sont vnies en la declaration de cette ve-

rité; c'est à sçavoir, Que la doctrine de Iansenius, n'est point celle de saint Augustin.

L'on considéra aussi les lettres de Declaration du Roy, données en consequence du Bref, par lesquelles, apres auoir exposé le contenu de ses premiers lettres, qu'il auoit adressées aux Euesques, pour appuyer l'execution de leurs jugemens par le ministere de ses Officiers, contre les Sectateurs de la doctrine condamnée; & apres auoir considéré, que par le Bref, qui confirmoit l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654. toutes les difficultez que l'on auoit formées pour favoriser l'erreur estoient ostées; Sa Majesté ordonne que le contenu en la Constitution & au Bref, sera executé par tout son Royaume. Surquoy l'on fit cette reflexion, que la pieté du Roy estoit semblable à celle des anciens Empereurs Chrestiens, qui decernoient leurs Edits en consequence des Decisions de la Foy, pour adjoüster aux peines Ecclesiastiques, les peines temporelles qui dependent de l'autorité seculiere; dont les loix sont rapportées aux actes des Conciles, & dans les Codes des Empereurs. Par ce moyen les Euesques estoient appuyez en leurs procedures de l'autorité Episcopale, & de la Royale, comme Prosper remarque parlant du Pape Boniface, qu'il se seruoit contre les Pelagiens, *non seulement des Edits Apostoliques, mais aussi des Royaux*, qui auoient esté decernez par Honorius & Constance son collegue.

Non solum
Apostolicis,
sed etiam
Regiis ut-
barur Edi-
ctis.
*Prosper ad-
uersus Col-
latorem.*

Les Princes regloient les paroles de leurs loix, avec vn tel respect pour l'autorité Episcopale, que pour la condamnation de l'heresie, ils employoient le jugement rendu par l'Eglise, sans s'engager à declarer par le menu les articles de la doctrine heretique. Ils reconnoissoient que la publication des jugemens des Synodes, deuoit estre faite par l'autorité Ecclesiastique, où l'on pratiquoit cét ordre, que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Metropolitains, & ceux-cy s'assembloient en corps d'une ou de plusieurs Prouinces, pour receuoir les condamnations de l'heresie, qui estoient publiées depuis en chaque Diocese par les Euesques. Les Magistrats n'apprennent les jugemens de la Foy que par cette voye, comme les Princes en estoient informez par les lettres

des Papes ou des Conciles: ce qui les obligeoit à l'obseruation comme enfans de l'Eglise, & à la protection comme Rois incorporez dans sa Communion. Ils donnoient cette protection par leurs loix, dont ils faisoient l'adresse aux principaux Officiers de l'Empire, comme estoient les Prefects du Pretoire, & ceux-cy les faisoient mettre sur les registres de leur Tribunal, & les publioient en faisant afficher les copies aux lieux publics, avec leur commandement au bas intitulé de leur nom, sans enregistrer ny faire l'affiche des Decrets des Conciles qui estoient desja sousscrits par les Euesques, & publiez par l'ordre Ecclesiastique. Vne partie des Parlemens du Royaume, qui exercent vne autorité semblable à celle de la Prefecture, a suiuy cet exemple, ayant fait enregistrer les lettres de Declaration du Roy, pour tenir la main à l'execution des choses decidées par la Constitution & le Bref, suiuant les occasions qui desireront la vigueur de l'autorité seculiere. Les autres Parlemens ont vne parfaite disposition, pour faire paroistre au premier jour les saintes intentions qu'ils ont pour proteger la sincerité de l'ancienne Foy.

On fit aussi reflexion sur la clause du Bref, par laquelle sa Sainteté exhorte les Prelats d'affermir par l'usage l'execution de son Decret du 23. d'Avril 1654. qui condamne certains liures, en consequence de sa Constitution. On reconnut, que cette consequence estoit tirée du droit, qui declare que la condamnation de l'heresie comprend celle des liures qui la deffendent, comme enseigne saint Gregoire en l'Epistre qu'il a escrit à Anastase Euesque d'Antioche, d'où est pris le chapitre *iv. de hereticis* aux Decretales. Les anciens Conciles ont esté dans ce sentiment; & de plus, encore bien qu'ils ne soumissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liroient ou retiendroient les liures traitans de l'heresie, ils ont employé l'autorité seculiere pour les faire brusler. Constantin ordonna cette peine contre les liures des Ariens, Theodose contre ceux des Nestoriens, Martian contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les liures des Origenistes, & Iustinian contre ceux de Seuerus. Depuis ce temps-là, l'Eglise à ordonné quelquefois cette peine par

son autorité, comme fit Innocent II. contre les liures de Pierre Abailard, & le Concile de Constance contre ceux de Wiclef, & de Iean Hus; & depuis les Euesques l'ont pratiqué en diuerfes occasions. Suiuant les exemples de ces Princes, le Roy a ordonné en consequence du Bref, par ses lettres de Declaration, que les liures composez pour la deffense des opinions condamnées seroient supprimez, notwithstanding tous priuileges qui pourroient auoir esté accordez.

Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second Concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les Euesques contre les laïques & les moines, & celle de deposition contre les Clercs: mais il n'ordonne pas l'excommunication de Droit. Elle n'a pas esté aussi introduite par les Decretales, ny par le Concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les liures heretiques puissent estre poursuiuis comme fauteurs de l'heresie: ce qui est conforme au Concile de Nicée II. La Bulle de la Cene pour remedier aux maux qui arriuoient de l'impunité, a ordonné fagement en ce cas l'excommunication de droit, reseruée au S. Siege: laquelle doit auoir lieu en toute son estendue, dans les Prouinces où cette Bulle est receuë en vsage, comme parlent les Docteurs. Par l'vsage du Royaume, les hommes prudents & sages qui ont eu la faculté de leurs Euesques de lire les liures heretiques pour le bien de la Religion, sont deschargez de cette peine, & de celle du Droit, qui est celle d'estre tenus suspecs d'heresie, & poursuiuis comme fauteurs.

Au fait particulier, outre la deffense generale de la Bulle de la Cene, il y a vne deffense speciale dans ce Bref contre les liures qui traittent de la doctrine condamnée, que l'on creut que l'Assemblée deuoit receuoir, comme vne suite necessaire de la Constitution. Le denombrement de ces liures est fait dans le Decret de sa Sainteté mentionné dans le Bref; mais on considera que ce Decret ne pouuoit estre inferé presentement dans le Procès verbal, dautant que l'on ne l'auoit pas en forme, Monseigneur de Montpellier ayant déclaré qu'il n'en auoit point esté chargé, lors que le Bref luy fut

deliuré par l'ordre de sa Sainteté. On ne mit point en doute la puissance du saint Siege, touchant la censure des liures. On sçauoit qu'elle fut exercée par le Pape Gelase en son Decret celebre, où il fit le denombrement des liures que les Chrestiens doiuent tenir pour canoniques, apocryphes, & heretiques; & qu'elle a esté reconnuë ensuite par quelques Conciles. Mais on estima que les Decrets de cette nature, pour estre receus & executez en France, outre qu'ils doiuent estre expediez par sa Sainteté, doiuent aussi estre representez en bonne & deuë forme qui puisse faire foy.

Après que l'Assemblée eut considéré toutes les pieces qui auoient esté lues, & ces reflexions qui auoient esté proposées par les Commissaires, elle arresta de se rassembler le lendemain pour prendre vne serieuse deliberation.

Le lendemain second du mois, on proposa vne affaire particuliere, qui estoit dependante de cette matiere; sur laquelle l'Assemblée pourueut comme elle jugea à propos: dequoy le Procès verbal demeure chargé. En suite Monsieur l'Abbé Poncet l'un des Promoteurs, suiuant l'ordre qui luy auoit esté donné, representa sur le Bureau la Censure donnée en Sorbonne par la faculté de Theologie de Paris, le dernier Ianuier 1656. sur laquelle on delibera qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

On vacqua toute la seance du matin à la discussion de l'affaire, & après auoir deliberé par Prouinces, on arresta d'un commun consentement de tous, les articles suiuaus.

Premièrement que l'Assemblée receuoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé; & declare conformement à iceluy, & à la deliberation de l'Assemblée 1654. confirmée par ce Bref, que dans les cinq Propositions la doctrine de Iansenius contenuë dans son liure intitulé, *Augustinus*, laquelle neantmoins n'est pas de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653.

Que pour son execution l'Assemblée renouuelle, & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. 1654. & 1655. suiuant le con-

tenu des lettres qu'elles ont escrites, tant à sa Sainteté, qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformement audit Bref, que les liures & escrits qui ont esté composez & publiez pour deffendre, ou fauoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus elle a resolu d'escire à N. S. P. le Pape, pour luy donner connoissance de la presente deliberation; comme aussi au Roy & à la Reyne; & à Messieurs les Euesques: entendant que dans la lettre qui sera escrite à ceux-cy on mettra les ordres contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. ausquels on adjousterà ceux qui ont esté deliberez presentement, avec vne clause portant que les Euesques qui negligeront de faire executer lesdits ordres ne seront point receus dans les Assemblées generales, ny particulieres du Clergé, ny mesmes aux Prouinciales.

Il a esté aussi ordonné que cette Relation sera mise dans le Procez verbal, & imprimée separément avec la Constitution, les Brefs, les Lettres patentes du Roy, & les lettres des Euesques.

Et pour tesmoigner l'affection de l'Assemblée pour l'execution de la Constitution expliquée par le Bref, elle voulut que tous les Euesques & Deputez du second Ordre souscriussent à cette deliberation, dans le cayer du Procez verbal. Ce qui fut differé jusqu'au quatriesme, & executé ce jour-là.

Il semble d'abord que c'est vne chose superflüe & trop recherchée de desirer les souscriptions des Euesques, dont il y en a plusieurs qui ont desja souscrit aux deliberations precedentes touchant la reception de la Constitution. Mais on peut soustenir cette procedure par l'exemple de ce fameux Primat de Carthage *Aurelius*, lequel apres auoir receu le rescrit de l'Empereur *Honorius*, qui vouloit que tous les Euesques souscriussent à la condamnation qui auoit esté decernée contre les Pelagiens par les Conciles d'Afrique, & confirmée par les Papes *Innocent* & *Zozime*, escriuit aux Euesques Africains qu'il estoit necessaire que tous y souscriussent.

sent. La gravité des paroles de ce grand homme meritent d'estre representées en ce lieu. Il leur dit, qu'il leur enuoye les lettres du Prince, afin que par leur lecture, ils apprennent de quelle façon ils doiuent souscrire, ^a soit ceux dont le sein est des-jà sur les actes des Conciles, soit ceux qui n'auoient peu estre presens au Concile plenier de toute l'Afrique; afin que lors que l'on aura la souscription entiere de tous à la condamnation de ces heretiques, il n'y ait rien, d'où l'on puisse recueillir avec raison qu'il y reste aucun soubçon de dissimulation, ou de negligence, ou peut-estre de quelque malignité couuerte. Honorius auoit donné sujet à cette derniere clause de la lettre d'Aurelius, d'autant qu'il auoit tesmoigné son indignation ^b contre l'opiniastrété de quelques Euesques, qui par vn taisible consentement autorisoient les disputes des heretiques, ou bien ne les destruisoient pas par vne oppugnation publique. Lesquels il veut estre deposez par la sentence ^c de la sainteté d'Aurelius, s'ils refusent cette souscription.

La diligence que tous Messeigneurs les Euesques apporteront à souscrire les premiers, & à faire souscrire tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, fera voir la difference qu'il y a entre les desseins couverts de quelques Africains de ce temps-là, & la sincerité des François. Ceux-cy ne souffriront pas, s'il est permis de se seruir des paroles d'Honorius, ^c que les personnes qui suiuent cette secte detestable, dessaignans des choses nouvelles & inusitées contre l'honneur de la Religion, cachent avec des conferences secretes vn sacrilege, qui a esté des-jà condamné par l'autorité publique.

etiam corrigendam, qui prauas eorum disputationes tacito consensu astruunt, vel publica oppugnatione non destruunt. Apud Baron. n. 57. c. Non patietur Sanctitas tua sceleratæ detestabilis homines in injuriam religionis noua & inusitata meditantis, secretis tractatibus occultare sacrilegium publica semel auctoritate damnatum.

* Apud Baronium refertur rescriptum Honorij ex codice Louaniensi, in quo locus iste graui mendo laborat. Sic enim concipitur, *Scituos definitione testimonij tui, &c.* vera lectio restituenda est ex codice MS. S. Germani ad urbem Parisiensem, & ex altero codice M. S. S. Hieronymi Murtenis non longè à Barcelona, apud quos legitur, *Scituos definitione Sanctimonij tui.* Quæ restitutio magni est momenti. Communatur enim Princeps secundum canones Episcopatus amissionem, ijs qui segniter se gesserint aduersus Pelagianos, & præter expulsionem à ciuitatibus, quæ pœna secularis est, interdictionem quoque in perpetuum communionem. Sed has Ecclesiasticas pœnas multationis Sacerdotij, & interdictionis communionis, vult infligi auctoritate Aurelij Carthaginensis Africanis Episcopis, *Definitione sanctimonij tui*, inquit, non autem *testimonij*, vt perperam legitur apud Baronium. *Sanctimonium*, quod & sanctimonia ab alijs dicitur, idem est ac *sanctitas*, initio rescripti; quo titulo honestabantur Episcopi etiam à Principibus.

E

a Sicut quorum in Synodalibus gestis subscriptio jam tenetur, siue qui non potuissent eisdem plenario totius Africae interesse Concilio: quod, cum in supradictorum hereticorum damnatione omnium veterum fuerit integrata subscriptio, nihil omnino sit, unde vllius dissimulationis, vel negligentiae, vel occultae forsitan prauitatis aliqua videatur merito remansisse suspicio.

Apud Baron. ad an. 419. n. 58.

b Ad quorumdam Episcoporum pertinaciam

RELATIO GALLICA-
 norum Episcoporum ad Pont.
 maximum INNOCENTIVM X.

RELATION DES EVES.
 ques de France à N. S. P. le
 Pape INNOCENT X.

BEATISSIME PATER, TRES-SAINTE PERE,

Majores causas ad Sedem Apostolicam referre solennis Ecclesie mos est, quem fides Petri numquam deficiens perpetuo retineri pro jure suo postulat. Equissima huic legi obsequentes, de gravissimo circa religionem negotio Sanctitati Tuæ scribendum esse censuimus. Decennium est, ex quo vehementissimis turbis Gallia magno nostro mœrore commouetur, ob librum posthumum & doctrinam Reverend. Cornelij Iansenij Iprensis Episcopi. Tales quidem motus sedari oportebat tum Concilij Tridentini auctoritate, tum Bullæ illius, qua Urbanus VIII. felicis memoriæ adversus Iansenij dogmata pronuntiavit, & Decreta Pij V. ac Gregorij XII. in Bâium edita confirmavit. Atque hujus quidem Bullæ veritatem ac robur nouo diplomate vindicasti: sed quia nulli sigilla-

La Foy de Pierre qui ne defaut jamais, desire avec grande raison, que cette coutume receüe & autorisée dans l'Eglise soit conseruée, qui qui veut que l'on rapporte les causes majeures au saint Siege Apostolique. Pour obeir à cette loy si équitable nous auons estimé qu'il estoit nécessaire d'escrire à Vostre Sainteté touchant vne affaire de tres-grande importance qui regarde la Religion. Il y a dix années que la France, à nostre regret, est esmeuë par des troubles tres-violens, à cause du liure postume, & de la doctrine de M. Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre. Ces mouuemens deuoient estre appaisez tant par l'autorité du Concile de Trente, que de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuse memoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Iansenius, & a confirmé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baius. Vostre Sainteté a estably par vn nouveau Decret la verité & la force de cette Bulle; mais parce que chaque proposition en particulier n'a pas esté notée d'une censure speciale, quelques-uns ont creu, qu'il leur re-

soit encore quelque moyen d'employer leurs chicanes & leurs fuites. Nous esperons que l'on leur fermera entierement le passage, s'il plaist à Vostre Sainteté, comme nous l'en supplions tres-humblement, desirer clairement & distinctement, quel sentiment il faut auoir en cette matiere. C'est pourquoy nous la supplions de vouloir examiner & donner son jugement clair & certain sur chacune des propositions qui ensuiuent, sur lesquelles la dispute est plus dangereuse & la contention plus eschauffée.

La premiere: Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes; lors mesmes qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

La seconde: Dans l'estat de la nature corrompue, on ne resiste jamais à la grace interieure.

La troisieme: Pour meriter & démeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberté qui exclud la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.

La quatrieme: Les Semipelagiens admettoient la nécessité de la grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesmes pour le commencement de la Foy, &

tim propositioni certa censura nota iniusta fuit, locus etiamnum aliquis quorundam cauillis & effugio relictus est. Intereludendum autem penitus speramus: si, ut precamur, S. T. quid hac in re sentiendum sit clarè distinctèque definiat. Obtestamur ergo ut has præsertim propositiones, de quibus disceptatio periculosior, ac contentio ardentior est, S. T. expendat, & perspicuam ac certam de vnaquaq; sententiam ferat.

Prima. Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, secundum præsentem, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque iis gratia, quâ possibilia fiant.

Secunda: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Tertia: Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate: sed sufficit libertas à coactione.

Quarta: Semipelagiani admittebant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc

erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere.

Quinta: Semipelagianum est dicere, CHRISTVM omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Experta est nuper Beatitudo tua quantum Apostolica Sedis in gemini Ecclesiæ capitis errore profligando valuerit autoritas: continuo sedata est tempestas, atque ad CHRISTI vocem & imperium venti & mare obedierunt. Quamobrem flagitamus, Beatissime Pater, vt clarâ firmaque de propositionum istarum sensu prolata sententiâ, cui Reuerend. ipse Iansenius morti proximus opus suum subjecit, caliginem omnem discutias, animos fluctantes componas, dissidia prohibeas, Ecclesiæ tranquillitatem splendoremque restituas. Dum hæc spes mentibus nostris affulget, Sanctitati Tuæ multos & prosperos annos, seculoque Beatissimam eternitatem Rex sæculorum immortalis adijciat, optamus ac vouemus.

Subscripserunt Episcopi octoginta quinque.

ils estoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté püst luy resister ou obeir.

La cinquième: C'est semipelagianisme de dire que IESVS-CHRIST est mort, ou qu'il a versé son sang generalement pour tous les hommes.

Vostre Sainteté a depuis peu reconnu par experience, combien a esté puissante l'autorité du Siege Apostolique, pour abbattre l'erreur du double chef de l'Eglise; la tempeste a esté incontinent appaisée, & la mer & les vents ont obey à la voix & au commandement de IESVS-CHRIST. Ce qui a fait que nous vous supplions, Tres-saint Pere, de prononcer un jugement certain & assuré sur le sens de ces Propositions, auquel M. Iansenius estant proche de sa mort, a soumis son ouvrage, de dissiper toute sorte d'obscurité, rasseurer les esprits flotans, empêcher les diuisions, & restablir la tranquillité & l'esclat de l'Eglise. Pendant que cette esperance esclaire nos ames, nous portons à Dieu nos souhaits & nos vœux, afin que le Roy immortel des siecles, comble Vostre Sainteté d'une suite de longues & heureuses années, & apres un siecle, d'une tres-heureuse eternité.

INNOCENT PP. X.
A nostre tres-cher Fils en
IESVS-CHRIST le Roy de Fran-
ce, Tres-Chrestien.

CHARISSIMO IN
Christo filio nostro LVDOVICO
Francorum Regi Christianissi-
mo, INNOCENTIVS PP. X.

NOSTRE tres-cher Fils en
IESVS-CHRIST, Salut,
& benediction Apostolique. Nous
enuoyons à vostre Majesté avec
ces Lettres, nostre Constitution
par laquelle apres un long &
diligent examen, & apres auoir
souuent inuoué en public & en
particulier, la lumiere du saint
Esprit, Nous auons déclaré &
desny quel sentiment il faut auoir
touchant certaines Propositions.
Elle luy apprendra de nostre part
la doctrine de la Foy Catholique
sur cette matiere si importante,
& nous ne doutons point qu'elle
ne soit & fort salutaire aux peu-
ples Chrestiens, & tres-agreable
à vostre pieté: attendu principa-
lement que vous nous auez fait
instance par vostre Ambassadeur,
pour en obtenir la decision de ce
S. Siege. Nous donnons avec beau-
coup d'affection la benediction
Apostolique à vostre Majesté.
Donné à Rome à Sainte Marie
Majeur, sous l'Anneau du Pef-
cheur, le trente-vniesme jour de
May 1653. la neufiesme année de
nostre Pontificat.

F. FLORENTIN.

CHARISSIME in Chri-
sto Fili noster, Salutem,
& Apostolicam benedictio-
nem. Constitutionem, quâ
post longam accurati exa-
minis indaginem, & Spiritus
sancti lumen publicè, ac
priuatim sæpius implora-
tum, quid sentiendum sit
de quibusdam Propositioni-
bus, declarauimus, & de-
finiuimus, Majestati tuæ
cum his literis mittimus. Ex
ea sententiam Catholicæ
Fidei in graui hoc negotio
à nobis audies: nec dubita-
mus quin eadem futura sit
cùm populis Christianis sa-
lutaris, tum summopere
grata pietati tuæ; cùm præ-
fertim & ipse per Oratorem
tuum pro sanctæ hujus Se-
dis super his decisione apud
nos institeris. Majestati tuæ
benedictionem Apostoli-
cam amantissimè imparti-
mur. Datum Romæ apud S.
Mariam Majorem, sub An-
nulo Piscatoris, die 31. Maij
1653. Pontif. nostri anno 9.

F. FLORENTINVS.

E iij

CONSTITVTIO CONSTITVTION

SS. in Christo P. ac D. N. D.

INNOCENTII Papæ X.

Quâ declarantur & definiuntur quinque Propositiones in materia Fidei.

de nostre S. Pere le Pape INNOCENT X. Par laquelle sont declarées & definies cinq Propositions en matiere de Foy.

INNOCENTIVS INNOCENT

EPISCOPVS Seruus
Seruorum Dei.

EVEŒVE Seruiteur des
Seruiteurs de Dieu.

Vniuersis Christi fidelibus Salutem, & Apostolicam benedictionem.

A tous fideles Chrestiens Salut, & benediction Apostolique.

CVM occasione impressionis libri, cui titulus, *Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis*, inter alias eius opiniones orta fuerit, præsertim in Gallis, controuersia super quinque ex illis; complures Galliarum Episcopi apud nos instituerunt, vt easdem Propositiones nobis oblatas expendere, ac de vnaquaque earum certam, & perspicuam ferremus sententiam.

COMME ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un Livre qui porte pour titre, *Augustinus Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis*, entr'autres opinions de cet Auteur, eut esté meue controuersion, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Euesques du mesme Royaume ont fait instance auprès de Nous, à ce qu'il nous plüſt examiner ces mesmes Propositions à Nous presentées, & prononcer vn jugement certain & évident sur chacune en particulier.

Tenor verò præfatarum Propositionum est prout sequitur.

La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'en suit.

P R I M A: Aliqua Dei præcepta hominibus iustis volentibus, & conantibus secundum præsen-

L A premiere: *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors mesmes qu'ils veulent & s'efforcent de*

les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

La seconde: Dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste jamais à la Grace interieure.

La troisieme: Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompue, la liberte qui exclud la necessite n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberte qui exclud la contrainte.

La quatrieme: Les Semipelagiens admettoient la necessite de la Grace interieure preuenante, pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy: & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonte humaine, püst luy resister, ou luy obeir.

La cinquieme: C'est Semipelagianisme de dire, que IESVS-CHRIST est mort, ou qu'il a respandu son Sang generalement pour tous les hommes.

NOVS, qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occupent nostre esprit, sommes particulièrement touchez de ce luy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu qui nous a esté commise d'en haut, estant purgée des erreurs des opinions peruerses, puisse combattre avec seurété, & comme un

tes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant.

Secunda: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Tertia: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

Quarta: Semipelagiani admitterant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici; quòd velent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare.

Quinta: Semipelagianum est dicere, CHRISTVM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Nos, quibus inter multiplices curas, quæ animum nostrum assidue pulfant, illa in primis cordi est, vt Ecclesia Dei nobis ex Alto commissa, purgatis prauarum opinionum erroribus, tutò militare, & tanquam nauis in tranquillo mari,

sedatis omnium tempestatum fluctibus, ac procellis, securè nauigare, & ad optatum salutis portum peruenire possit.

Pro rei grauitate, coram aliquibus S. R. E. Cardinalibus ad id specialiter sapius congregatis, à pluribus in sacra Theologia Magistris, eisdem quinque Propositiones, vt supra nobis oblatas, fecimus singillatim diligenter examinari, eorumque suffragia, tum voce, tum scripto relata mature considerauimus, eisdemque Magistros, variis coram nobis actis Congregationibus, prolixè super eisdem, ac super earum qualibet differentes audiui-
mus.

Cùm autem ab initio huiuscemodi discussionis ad Diuinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum priuatim, tum publicè indixissemus, postmodum iteratis eisdem feruentius, ac per nos sollicitè implorata sancti Spiritus assistentia, tandem Diuino Numine fauente, ad infra-scriptam deuenimus declarationem & definitionem.

40

vaisseau sur vne mer tranquille, faire voile avec assurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appaisez; & enfin arriuer au port desirè du salut.

Considerant l'importance de cette affaire, nous auons fait que les cinq Propositions qui nous ont este presentées dans les termes cy-dessus exprimez, fussent examinées diligemment l'une apres l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrèe Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine souuentefois assemblez, spécialement pour ce sujet. Nous auons consideré à loisir & avec maturité leurs suffrages, rapportez tant de vive voix que par escrit; & auons oüy ces mesmes Docteurs, discourans fort au long sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en différentes Congregations tenuës en nostre presence.

Or comme nous auons dès le commencement de cette discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, nous les auons encore en suite fait reiterer avec plus de ferueur, & nous-mesmes apres auoir imploré avec sollicitude l'assistance du saint Esprit, enfin secourus de la faueur de cet Esprit diuin, nous auons fait la declaration & definition suiuant.

La

La premiere des Propositions fufdites : *Quelques Commandemens de Dieu font impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La seconde: *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste jamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troisieme: *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberte qui exclud la necessite n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberte qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatrieme: *Les Semipelagiens admettoient la necessite de la Grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy, & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonte püst luy resister ou obeir.* Nous la declarons fausse, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Primam prædictarum Propositionum: Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus, secundum præsentem, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant: temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hereticam declaramus, & uti talem damnamus.

Secundam: Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur: hereticam declaramus, & uti talem damnamus.

Tertiam: Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione: hereticam declaramus, & uti talem damnamus.

Quartam: Semipelagiani admittebant præuenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare: falsam, & hereticam declaramus, & uti talem damnamus.

Quintam: Semipelagianum est dicere, CHRISTVM pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse; *falsam, temerariam, scandalosam*: Et intellectam eo sensu, vt Christus pro salute dumtaxat Prædestinatorum mortuus sit; *impiam, blasphemam, contumeliosam, diuina pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & vti talem damnamus.*

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus vtriusque sexus, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsentis nostræ declaratione, & definitione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in iure expressis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis; necnon hæreticæ prauitatis Inquisitoribus, vt contradictores, & rebelles quoscunque per censuras, & pœnas prædictas cæteraque juris, & facti remedia opportuna, inuocato etiam ad hoc (si opus fuerit) auxilio brachij sæcularis, omnino coercant, & compescant.

La cinquième: C'est Semipelagianisme de dire que IESVS-CHRIST est mort, ou qu'il a répandu son Sang généralement pour tous les hommes: Nous la déclarons fautive, téméraire, scandaleuse: Et estant entendue en ce sens que IESVS-CHRIST soit mort pour le salut seulement des prédestinez; Nous la déclarons impie, blasphematoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fidèles Chrestiens, de l'un & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prescher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre présente declaration & definition, sous les censures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'herese, qu'ils repriment entièrement & contiennent en leurs deuoirs par les censures & peines susdites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit qu'ils jugeront conuenables, tous contredisans & rebelles, implorant mesmes contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras sæculier.

*Nous n'entendons pas toutes-
fois par cette declaration & defi-
nition faite touchant les cinq Pro-
positions susdites, approuuer en fa-
çon quelconque les autres opinions
qui sont contenuës dans le Liure cy-
dessus nommé, de Cornelius Ian-
senius. Donné à Rome à sainte
Marie Majeure, l'an de nostre Sei-
gneur 1653, le dernier jour du mois
de May, & de nostre Pontificat
le neufiesme.*

HI. DATAIRE.
G. GVALTERI.
P. CIAMPINI.

*L'an de nostre Seigneur 1653.
Indiction sixiesme, & le neufiesme
du Pontificat de nostre saint Pere
le Pape Innocent X. le neufiesme
du mois de Iuin, la susdite Consti-
tution a esté affichée & publiée aux
portes des Eglises de saint Jean de
Latran, de saint Pierre, & de la
Chancellerie Apostolique, & au
Champ de Flore, par moy Hieros-
me Marscella Courier de nostre saint
Pere le Pape.*

*licæ Principis Apostolorum de vrbe, necnon Cancellariæ
Apostolicæ valuis, ac in acie Campi Floræ, per me Hiero-
nymum Marcellam, sanctissimi D. N. Papæ Curforem.*

Pro D. Mag. Curforum P. PAVLVS DESIDERIVS Curfor.

Non intendentes tamen
per hanc declarationem, &
definitionem super prædi-
ctis quinque Propositioni-
bus factam, approbare vlla-
tenus alias opiniones, quæ
continentur in prædicto li-
bro Cornelij Iansenij. Da-
tum Romæ apud S. Mariam
Majorem, anno Incarnatio-
nis Dominicæ 1653. pridie
Kal. Iunij, Pontificatus no-
stri anno nono.

HI. DATARIVS.
G. GVALTERIVS.
P. CIAMPINVS.

ANNO à Natiuitate D.
N. IESV CHRISTI millesimo
sexcentesimo quinquagesi-
mo tertio, Indictione sexta,
Pontificatus sanctissimi in
Christo Patris, & D. N. D.
INNOCENTII diuina Proui-
dentia Papæ X. anno nono,
die verò nona mensis Iunij,
supradicta Constitutio affi-
xa, & publicata fuit in Ec-
clesiæ Lateranensis ac Basi-

BREF DE SA SAINTETE AVX
Archeuesques & Euesques de ce Royaume.

INNOCENTIVS PP. X. INNOCENT PP. X.

VENERABILES Fratres; Salutem, & Apostolicam benedictionem. Rectè, atque ordine fecit Fraternitatum vestrarum pietas, qua in Ecclesiis istis Propositionum, de quibus ad Nos scripsistis, occasione turbas ingentes excitari cerneret, ascendit ad locum hunc sanctum, quem elegit Dominus, vt Catholicam super his veritatem à nobis quæreret. Nos igitur post longam accurati examinis indaginem, & preces luminum Patri Deo enixè portectas quid sentiendum sit de Propositionibus illis, declarauimus, ac definiuimus hac Constitutione quam cum his literis ad vos mittimus. Ex ea sententiam orthodoxæ Fidei in graui hoc negotio à Nobis audietis, nec dubitamus quin futura sit cum populis Christianis salutaris, tum summoperè grata insigni zelo Fraternitatum vestrarum, quibus benedictionem Apostolicam

MES venerables Freres; Salut & benediction Apostolique. Vostre pieté fraternelle a fuit tres-à-propos & dans l'ordre, lors que considerant les grands troubles qui s'excitoient dans les Eglises au sujet des Propositions desquelles vous nous auer escrit, elle a eu recours à ce lieu saint que le Seigneur a doiuisi, pour s'informe de Nous de la verité Catholique touchant ces Propositions. Nous donques, apres la longue recherche d'un soigneux examen, & apres des prieres instantes faites à Dieu le Pere des lumieres, Auons déclaré & desiny par cette Constitution, que nous vous enuoyons avec les presentes, le sentiment qu'il faut auoir touchant lesdites Propositions. Par cette Constitution vous entendrez de nous dans cette affaire importante la decison de la Foy orthodoxe, & nous ne doutons point qu'elle ne doime estre & salutare aux peuples qui font profession du Christianisme, & tres-agreable au zele recommandable de vos Fraternitez, auxquelles nous departons avec affection la benediction Apostolique.

Donné à Rome à Sainte Marie
Majeur, sous l'Anneau du Pef-
cheur, le dernier jour de May,
l'an 1653. De nostre Pontificat le
neufiesme.

cam peramanter impari-
mur. Datum Romæ apud S.
Mariam Majorem, sub An-
nulo Piscatoris, die 31. Maij
1653. Pontif. nostri anno 9.

F. FLORENTIN.

F. FLORENTINVS.

Et au dos est escrit, A nos
venerables Freres, les Archeuef-
ques & Euesques de France.

Et au dos est escrit, Venera-
bilibus Fratibus Archiepif-
copis & Episcopis Gallia.

*DECLARATION DV ROY,
enuoyée aux Archeuesques & Euesques de France,
pour l'execution de la Constitution du Pape, du trente-
uniesme May dernier.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauar-
re, A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils
les sieurs Archeuesques & Euesques de nos Royaumes, pais
& terres de nostre obeissance, SALVT. Nostre saint Pere le
Pape ayant par sa Bulle, de laquelle copie est cy-attachée
sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, décidé cinq
Propositions diuersement enseignées, & apres auoir inuo-
qué le Saint Esprit, & pris les aduis de plusieurs Cardinaux,
Prelats, & autres grands & sçauans personages, decerné ce
qui en doit estre creû : à quoy il s'estoit d'autant plus volon-
tiers disposé, qu'il auoit souuentefois esté requis de nostre
part de le faire, afin de preuenir les diuers maux qui en pou-
uoient naistre, si le remede eust esté plus long-temps dif-
feré. Et le sieur Bagny Archeuesque d'Athenes Nonce de sa
Sainteté prés de nostre personne, nous ayant requis de sa
part en nous presentant son Bref en datte du 31. May, d'em-
ployer nostre auorité pour la publication & l'execution de
ladite Bulle, dans l'estenduë des Estats que la diuine Bon-
té nous a soumis. No vs, qui à l'imitation des Roys nos pre-
decesseurs, nous glorifions bien dauantage du titre de Roy

F iij

Tres-Chrestien & Fils aîné de nostre Mere sainte Eglise, que de ceux qui sont communs aux autres Princes & Monarques; ayant veu qu'en ladite Bulle. il n'y a rien de contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane & droits de nostre Couronne; & desirans en ce rencontre donner vne marque asseurée de nostre pieté enuers Dieu, & de nostre reconnoissance de tant de graces desquelles nous luy sommes redevables, & de nostre deuotion enuers nostre saint Pere le Pape: No vs voulons & entendons que ladite Bulle soit receuë par tout nostre Royaume, & pour cét effet vous exhortons & admonestons que vous ayez à la faire publier & executer, suiuant sa forme & teneur, en toute l'estendüe des Archeueschez & Eueschez de nostredit Royaume, pais & terres de nostre obeissance. MANDONS en outre, ordonnons & tres-expressément enjoignons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, & qui seront par vous ou vos Promoteurs requis, de tenir la main à l'execution des presentes, de vous ayder & assister, sans attendre autre commandement de nostre part, que celuy contenu en cefdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. Donnè à Paris le 4. jour de Iuillet, l'an de grace 1653. & de nostre Regne l'onzième. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

*LETTRE ESCRITE A NOSTRE S. PERE
le Pape, par les Prelats du Royaume assemblez à Paris,
pour la reception de la Constitution de sa Sainteté, contre
les cinq Propositions de Iansenius.*

SANCTISSIMO PATRI AV TRES-SAINTE PERE
INNOCENTIO X. LE PAPE
SUMMO PONTIFICI. INNOCENT X.

BEATISSIME PATER, TRES-SAINTE PERE,

Optata peruenit ad nos tandem Constitutio illa, *Nous auons enfin receu la Constitution que nous attendions avec*
qua VESTRÆ SANCTITATIS *impatience, par laquelle nous auons*

appris ce que VOSTRE SAIN-
 TETE' a declaré qu'il falloit croi-
 re touchant les cinq Propositions ti-
 rées des Liures de Cornelius Iansé-
 nius Euesque d'Ipre. Ces disputes
 qui auoient pris naissance en Flan-
 dres, s'estoient aussi allumées en
 France, & menaçoient d'un grand
 embrasement toutes les parties de
 l'Eglise. Cette contagion commen-
 çoit à faire un grand nauage dans
 les ames, & y auroit sans doute cau-
 sé une entiere ruine, si V. S. avec
 sa vigueur & ses soins infatigables;
 & la Puissance d'en haut, laquelle
 seule pouuoit faire cesser le combat
 entre des esprits si échauffez, ne se
 fussent opposées à cette desolation.
 Il s'agissoit d'une affaire tres-im-
 portante; de cet amour diuin que
 IESVS-CHRIST a pour tous les
 hommes, & de la profusion des biens
 qu'il leur a faits. Il s'agissoit du
 chemin qui conduit les hommes au
 salut par les assistances necessaires
 de la grace Chrestienne, & par les
 efforts libres de la volonté humaine
 excitée & fortifiée par ces aydes sur-
 naturelles. Les disputes de ce nou-
 uel Auteur auoient obscurcy cette
 doctrine: Mais V. S. luy a rendu sa
 premiere splendeur, par le Decret
 qu'elle vient de faire, à la tres-in-
 stante priere de plusieurs Euesques
 de France, conformément à l'an-
 cienne regle de la Foy, tirée de la
 sainte Escriture & de la tradition

auctoritate quid sentien-
 dum sit de controuersis
 quinque Propositionibus,
 quæ sunt excerptæ à Cor-
 nelij Iansenij Iprensis Epif-
 copi Libris, perspicuè de-
 cernitur. Excitatæ in Belgio
 contentiones, flagrabant
 etiam in Galliis, & latissim-
 um incendium per vni-
 uersas Ecclesiæ partes mina-
 bantur, ni pesti grassanti &
 certissimam perniciem alla-
 turæ obstitisset BEATITV-
 DINIS VESTRÆ indefes-
 sum studium, & ex alto pe-
 tita potestas, quæ sola acer-
 rimam illam animorum col-
 lisionem compescere pote-
 rat. Agebatur de re magni
 momenti; de aditu scilicet
 ad salutem per necessaria
 Christianæ gratiæ præsidia,
 & humanæ voluntatis adju-
 mentis illis excitatæ ac for-
 conatus liberos; atque de
 diuina CHRISTI pietate ac
 beneficentia in vniuersum
 genus humanum. Hujus
 doctrinæ lucem recentioris
 illius Auctoris disputatio-
 nibus obscuratam, pristino
 nitenti restituit, juxta vete-
 rem Fidei regulam ex Scri-
 pturis & antiqua Patrum
 traditione, in Conciliis olim
 & nuper, auctoribus Sum-

mis Pontificibus constitu-
tam, prolatum à SANCTI-
TATE VESTRA, postulanti-
bus compluribus Galliarum
Episcopis, Decretum. Quo
in negotio, illud obserua-
tione dignum accidit, vt
quemadmodum ad Episco-
porum Africae relationem,
Innocentius I. Pelagianam
hæresim damnauit olim, sic
ad Gallicanorum Episcopo-
rum consultationem, hære-
sim ex aduerso Pelagianæ
oppositam, Innocentius X.
auctoritate sua proscripse-
rit. Enimverò vetustæ illius
ætatis Ecclesia Catholica,
sola Cathedræ Petri com-
munionem & auctoritate ful-
ta, quæ in Decretali Episto-
la Innocentij ad Africanos
data elucebat, quamq; dein
Zosimi altera ad vniuersos
orbis Episcopos Epistola
subsecuta est, Pelagianæ
hæresis damnationi absque
cunctatione subscripsit. Per-
spectum enim habebat, non
solum ex CHRISTI Domini
nostri pollicitatione Petro
facta, sed etiam ex actis
priorum Pontificum, & ex
anathematismis aduersus
Apollinarium & Macedo-
nium, nondum ab vlla Sy-
nodo Oecumenica damna-

*des Peres, & establie dans les
Conciles anciens & nouveaux sous
l'autorité des Papes. Ce qu'il y a
particulierement de remarquable
en cette rencontre, c'est que de mes-
me qu'Innocent I. condamna au-
tresfois l'hérésie de Pelagius, sur
la relation qui luy fut enuoyée par
les Euesques d'Afrique, Inno-
cent X. a condamné maintenant
vne hérésie tout à fait opposée à
celle de Pelagius, sur la consulta-
tion que les Euesques de France
luy ont présentée. L'Eglise Catho-
lique de ce temps-là souscrit, sans
user de remise, à la condam-
nation de l'hérésie de Pelagius, sur
ce fondement, Qu'il faut conser-
uer vne communion inuiolable
avec la Chaire de saint Pierre, &
que l'autorité souveraine y est in-
séparablement attachée; laquelle
reluisoit dans l'Epistre Decretale
qu'Innocent I. escriuit aux Eues-
ques d'Afrique, & dans celle que
Zosime enuoya en suite à tous les
Euesques de la Chrestienté. Elle
sçauoit bien que les jugemens ren-
dus par les Papes pour affermir la
regle de la Foy sur la consultation
des Euesques, (soit que leur aduis
y soit inseré, ou qu'il ne le soit
pas, comme ils le iugeront plus à
propos) sont animez de l'autorité
souveraine que Dieu leur a donnée
sur toute l'Eglise; de cette autori-
té à laquelle tous les Chrestiens sont
obligez*

obligez par le deuoir que leur impose leur conscience, de soumettre leur raison. Et cette connoissance ne luy uenoit pas seulement de la promesse que IESVS-CHRIST a faite à saint Pierre; mais aussi de ce qu'auoient ordonné les Papes precedens; & des anathemes que Damase auoit fulminez quelque temps auparauant contre Apollinaris & contre Macedonius, quoy qu'ils n'eussent pas encore esté condamnez par aucun Concile Oecumenique. Estant, comme nous sommes, dans les mesmes sentimens, & faisant profession de la mesme Foy que les Fideles de ces premiers siècles; Nous prendrons soin de faire publier dans nos Eglises & dans nos Dioceses la Constitution que VOSTRE SAINTETE vient de faire, inspirée par le saint Esprit, & qui nous a esté mise en main par l'Illustrissime Archeuesque d'Athenes son Nonce. Nous employerons toutes nos forces pour la faire obseruer exactement par les peuples qui sont sous nostre conduite, afin de faire voir que nous auons tout le respect & toute la deference que nous deuous auoir pour l'autorité de l'Eglise Romaine, laquelle éclatte à present en la personne d'Innocent X. S'il se trouue des hommes assez temeraires pour contreuenir au Decret de V. S. Nous les punirons des mesmes peines

tos, à Damaso paulò antea jactis, Iudicia pro fancienda Regula fidei à Summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione (siue suam in actis relationis sententiam ponant, siue omitant, prout illis collibuerit) diuinâ æquè ac summâ per vniuersam Ecclesiam auctoritate niti: cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium prestare teneantur. Eâ nos quoque sententiâ ac Fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in Summo Pontifice Innocentio X. uiget auctoritatem, debitâ obseruantia colentes, Constitutionem diuini numinis instinctu à BEATITVDINE VESTRA conditam, nobisque traditam ab Illustrissimo Athenarum Archiepiscopo, Nuncio Apostolico, & promulgandam curabimus in Ecclesiis ac Diocesis nostris; atque illius executionem apud Fideles populos urgebimus. Neque verò pœnæ deerunt aduersus temerarios illius uoluntarios, quæ à jure Hæreticis infliguntur, quibus juxta Constitutionis tenorem, & Breue SANCTITATIS VESTRÆ

50
nobis directum, contumaces omnes, nullo conditionum vel statuum discrimine facto, perstringemus: præsertim cum in Gallis ad Episcopos insolidum isthac cura pertineat, vbi nullos hæreticæ prauitatis Inquisitores constitui patitur, mos antiquus ex jure communi profectus. Sanè spondere possumus BEATITVDINI VESTRÆ nihil fore quod Decreto Apostolico, nostræque in eo exequendo sollicitudini moram afferre possit: præcipuè cum Piiissimus ac Christianissimus Rex noster, cui Breue Apostolicum vnà cum exemplo Constitutionis Illustrissimus Nuncius tradidit, interpellato quoque Regiæ Majestatis præsidio; Nos ad illius Decreti executionem, Edicto suo ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ constitutis tutione, constanter hortetur: Et Magistratibus vniuersis, atque cæteris sibi subditis, tum ad vim arcendam, tum ad amputandas quæ fortè possent ab Hæreseos reis excitari de foro competenti cauillationes, præcipiat, quatenus execu-

dont les Loix chastient les Heretiques, sans auoir aucun esgard à la condition des coupables, selon la teneur de sa Constitution, & du Bref qu'elle nous a adressé: & nous le ferons avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les Euesques ne partagent ce soin avec personne, parce que l'ancienne coustume de ce Royaume, fondée sur le droit commun, ne permet pas qu'il y ait des Inquisiteurs de la Foy. Certes, nous pouuons assurez V.S. qu'il n'y aura rien qui nous empesche de faire executer sans aucun delay son Decret Apostolique, puisque la pieté de nostre Roy Tres-Christien se joint à nostre zele, & le fortifie de son autorité. Aussi-tost que l'Illustrissime Nonce luy eu donne le Bref de VOSTRE SAINTETE avec la copie de sa Constitution; il nous exhorta par son Edit, comme il y est obligé par la protection qu'il doit aux Ordonnances Ecclesiastiques, de faire promptement executer ce Decret; & ordonna à ses Magistrats, & à tous ses autres Sujets, d'employer tous leurs soins pour en faciliter l'execution, soit en repoussant la violence que pourroient faire les personnes accusées de cette heresie, soit en ne s'arrestant pas aux oppositions qu'elles voudroient former sur l'incompetence des Iuges. Puis donc que le Roy du Ciel a pour confederé en cette cause le Roy

51

de la terre, (s'il nous est permis de nous servir des termes de Sixte III.) VOSTRE SAINTETE se doit assurer maintenant qu'elle a brisé par la solidité de la Pierre le cœur des ennemis de la vérité; Qu'elle triomphera de cette nouvelle Herésie; & qu'aucun trouble estrangier n'alterera la gloire de son triomphe. Cependant apres auoir felicité Innocent X. de cette glorieuse victoire que le Ciel luy a donnée, & par la bouche duquel nous pouuons dire que saint Pierre vient de parler, comme autresfois le quatriesme Concile general le disoit dans ses acclamations faites à Leon I. Nous mettrons avec joye cette Constitution dans les fastes sacrez de l'Eglise; de mesme qu'anciennement on y mettoit les Synodes Oecumeniques: & priant Dieu d'accorder à VOSTRE SAINTETE vne longue vie accompagnée d'un parfait bon-heur, Nous demeurerons avec la profonde veneration qui luy est deuë,

TRES-SAINTE PERE,
DE VOSTRE SAINTETE,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-deuots fils, Les Cardinaux, Archeuesques & Euesques de France assembles dans Paris.

- ✠ Le Card. MAZARINI, esleu Euesque de Meus.
- ✠ VICTOR, Arch. de Tours.
- ✠ DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.
- ✠ HENRY, Arch. de Bourdeaux.

tionem illam omni studio & opera iuuent, atque tueantur. Quare cum Rex celestis hac in causa foederatum habeat Regem terrarum (si fas ita loqui cum Sixto III.) SANCTITAS VESTRA, per Petri soliditatem, jam contusis veritatis hostium animis, securos ab omni externa perturbatione de noua Heresi triumphos aget. Porro nos Innocentio X. cujus ore Petrus locutus est, vt Leoni I. acclamabat quarta Synodus, hanc diuinam lauream gratulati, sacros inter Ecclesie fastos, quod olim de Synodis Oecumenicis fieri solitum, Constitutionem istam ab eo editam lubentes ex animo reponemus; Cui optatissimam in longæuâ vitâ felicitatem adprecantur qui sunt cum ea qua par est Veneratione,

BEATISSIME PATER,
SANCTITATIS VESTRÆ.

Deuotissimi & additissimi filij, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Gallie in Parisiensi vrbe congregati.

- ✠ IULIUS Card. MAZARINVS, Episc. Metensis electus.
- ✠ VICTOR, Arch. Turonensis.
- ✠ DE GRIGNAN, Arch. Arrelar.
- ✠ HENRICVS, Arch. Burdegal.

G ij

- 52
- ✠ G. DAVEYSSON, Arch. Ebrod.
 - ✠ FR. Arch. Rothomagenfis.
 - ✠ PETRVS DE MARCA, Arch. Tolofanus nominatus.
 - ✠ LEBERON, E. Valentinenfis & Dienfis.
 - ✠ ÆGIDIYS, E. Ebroicenis.
 - ✠ ANTHYMVS DIONYSIVS, E. Dolenis.
 - ✠ PETRVS, E. Montisalbenfis.
 - ✠ ANTONIVS, E. Graffenfis, & Vencienfis.
 - ✠ P. DE BROC, E. Antiffiodor.
 - ✠ ROBERTVS, E. Dolenis.
 - ✠ HENRICVS, E. Redonenfis.
 - ✠ IACOBVS, E. Tolonenfis.
 - ✠ FELIX, E. Cathalaunenfis.
 - ✠ DIONYSIVS, E. Briocenfis.
 - ✠ HENRICVS, E. Anicienfis, C. de Velay.
 - ✠ FERDINANDVS, E. Maclou.
 - ✠ CLAVDIYS, E. Conftantienfis.
 - ✠ IACOBVS, E. S. Flori.
 - ✠ IACYNTHVS, E. Araufienfis.
 - ✠ HARDVINVS, E. Ruthenens.
 - ✠ PHILEBERTVS EMANVEL, E. Cænomanenfis.
 - ✠ FRANCISCVS, E. Madaurenfis, Coadjutor Corifopitenfis.
 - ✠ FRANCISCVS, E. Glandeuens. Ambianenfis E. nominatus.
 - ✠ GABRIEL, E. Abrincenfis.
 - ✠ IOANNES, E. Oloronenfis.
 - ✠ Abbas DE SERVIENT, E. Carcaffonenfis nominatus.
 - ✠ Abbas TVBEVF, E. S. Pontij Tomeriarum nominatus.
 - ✠ G. DAVEYSSON, Arch. d'Ambrun.
 - ✠ FR. Arch. de Roüen.
 - ✠ PIERRE DE MARCA, nommé Arch. de Toulouze.
 - ✠ LEBERON, E. de Valence & de Die.
 - ✠ GILLES, E. d'Eoreux.
 - ✠ ANTHYME DENYS, E. de Dol.
 - ✠ PIERRE, E. de Montauban.
 - ✠ ANTOINE, E. de Graffe & de Vence.
 - ✠ P. DE BROC, E. d'Auxerre.
 - ✠ ROBERT, E. de Dol.
 - ✠ HENRY, E. de Rennes.
 - ✠ IACQVES, E. de Toulon.
 - ✠ FELIX, E. de Chaalons.
 - ✠ DENYS, E. de Saint-Brienc.
 - ✠ HENRY, Euefque du Puy, C. de Velay.
 - ✠ FERDINAND, E. de faint Malo.
 - ✠ CLAUDE, E. de Conftances.
 - ✠ IACQVES, E. de Saint Flour.
 - ✠ IACINTE, E. d'Oranges.
 - ✠ HARDOUIN, E. de Rhodéz.
 - ✠ PHILEBERT EMANVEL, E. d' Mans.
 - ✠ FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille.
 - ✠ FRANÇOIS, E. de Glandeuze, nommé E. d'Amiens.
 - ✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
 - ✠ JEAN, E. d'Oleron.
 - ✠ L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Euefché de Carcaffonne.
 - ✠ L'Abbé TVBEVF, nommé à l'Euefché de S. Pons.

De mandato Illuſtriſſ. ac Reuerendiſſ. Do-
minorum prædicitorum. DE VILLARS.

Parifius die 15. Iulij 1653.

Par le commandement de noſſr's Seigneurs,
DE VILLARS.

De Paris, ce 15. Iuillet 1653.

*LETTRE ESCRITE A TOVS LES
Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux,
Archeuesques, & Euesques qui se sont trouuez, à Pa-
ris, le 15. Iuillet 1653. pour la reception de la Consti-
tution de N. S. P. le Pape Innocent X. contre les cinq
Propositions de Iansenius.*

LES CARDINAUX, ARCHEVESQVES ET
Euesques estant en cette Ville de Paris ;

*AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES
du Royaume de France, nos tres-honorez Freres ;
Salut en nostre Seigneur.*

MONSIEVR,

Le sujet qui nous oblige de vous escrire cette Lettre, est si important à l'honneur de l'Eglise ; au repos de nos Dioceses ; au salut des ames qui nous sont commises, & à l'union inuiolable qui doit estre entre nous, que nous ne doutons point qu'elle ne vous soit tres-agreable, & que nos sentimens ne se trouuent communs aussi-bien que nostre interest. Vous n'ignorez pas que depuis quelques années, certaines Propositions ont esté enuoyées par plusieurs Prelats à nostre saint Pere le Pape, avec vne Lettre signée d'eux en particulier, pour demander à sa Sainteté qu'il luy plût de les examiner, & de declarer ce qu'il en falloit croire. Ils ne jugeoient pas sans doute, à cause de l'estat present des disputes qui s'estoient esmeuës dans la France, & qui partageoient les esprits, en deuoir faire eux-mesmes le premier jugement, comme il leur appartenoit par l'essence de leur dignité, & selon les formes Canoniques. Et ils croyoient qu'il estoit besoin de la voix du Chef de l'Eglise, pour imposer vn silence eternal aux vents qui commençoient à s'éleuer contre le vaisseau dont Dieu leur a donné la conduite. Certes, ils estoient d'autant plus à craindre, que ce n'estoit

G ij

pas du dehors qu'ils souffloient ; mais que c'estoit dans le vaisseau mesme qu'ils auoient leur origine, & que personne ne pensoit exciter la tempeste, mais s'y opposer. En effet, chacun s'est rendu au pied de la Chaire de saint Pierre, qui est le Centre de l'vnité Catholique où toutes les lignes doiuent aboutir, si elles ne veulent, en s'en écartant, trouuer leur ruine dans leur separation. Nostre saint Pere le Pape Innocent X. a bien connu l'importance de l'affaire sur laquelle on le consultoit, & la necessité d'y respondre promptement. C'est pourquoy il y a voulu apporter vn soin extraordinaire pour la terminer. Apres diuerfes consultations, il a fait vne Bulle par laquelle il qualifie & condamne les Propositions dont il estoit question. Monsieur le Nonce l'ayant remise entre les mains de nos Agents generaux, avec vn Bref qui s'adresse à tous les Euesques de France, ils nous ont conuoquez chez Monsieur le Cardinal Mazarin, pour deliberer de ce qu'il falloit faire en cette occasion; les grandes affaires dont son Eminence est chargée, n'ayant pas pû luy permettre de se trouuer au lieu ordinaire. Tous les Euesques qui se sont rencontrez à la suite de la Cour pour les interets de leurs Dioceses, se sont rendus à cette Assemblée. Ils y ont apporté vn mesme esprit, vn mesme cœur, & vne mesme bouche, pour receuoir le jugement de celuy, à qui comme à leur Chef, ils sont si estroitement liez par l'Vnité de l'Episcopat Chrestien, dans la subordination Hierarchique, qu'ils ont crû, avec raison, auoir prononcé avec luy la condamnation des Propositions qu'il a condamnées. Ainsi il n'y a eu entre nous autre diuersité, que celle de la façon d'exprimer le respect que chacun porte au Successeur de saint Pierre, & de la deference qu'il veut rendre à son Decret pour le bien de la paix, & pour la conseruation de la Verité, & de l'Vnité. Cette soumission ne doit surprendre personne, puis qu'elle est comme l'heritage des Euesques de France, qui dans vn Synode tenu sous Carloman & Pepin, firent vne declaration solemnelle de vouloir garder l'vnité avec l'Eglise Romaine, & estre sujets à saint Pierre, & à son Vicaire jusqu'à la fin de leur vie. Mais nous auons consideré que ce n'estoit pas assez

de recevoir la Censure du saint Pere avec respect, & qu'il falloit principalement songer à en tirer le fruit dont nos Dioceses ont besoin. C'est pourquoy apres auoir resolu d'escrire vne Lettre à sa Sainteté, au nom des Euesques qui se sont trouuez dans l'Assemblée, pour la remercier du soin paternel qu'en cette occasion elle a voulu prendre de la paix de l'Eglise, nous auons serieusement pensé à ce qui la pouuoit solidement establir. Il nous a donc semblé qu'il estoit bon de vous enuoyer la copie de nostre Lettre au Pape, afin que si vous le jugiez à propos, il vous plût de luy escrire dans le mesme sens. Car par cette conformité d'expression de nostre respect pour le S. Siege, il paroistra que nous auons tous vn mesme sentiment sur la condamnation qu'il a faite; ce qui donnera autant de confusion aux Aduersaires de l'Eglise, qui fondoient desja de grands desseins sur l'esperance de nostre diuision, qu'elle fera sentir de joye aux vrais amateurs de l'Vnité Chrestienne. Nous auons encore estimé qu'il falloit estre vniformes dans les Mandemens que nous dresserons pour la publication de la Bulle, de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes, qui s'écartant de la condamnation précise des cinq Propositions en la forme qu'elle est conceüe, & où nostre saint Pere entend qu'elle demeure, pourroient aigrir les esprits qu'il faut calmer avec douceur, & faire naistre de nouveaux troubles. C'est pourquoy nous vous enuoyons vn Formulaire de Mandement que nous auons examiné, & nous vous prions de vous en vouloir seruir. En cela, MONSIEVR, nous ne pretendons point vous imposer aucune contrainte, mais nous vous communiquons en particulier, avec l'esprit de la fraternité Episcopale, les moyens qu'en vne Assemblée fort solemnelle nous auons jugé les plus propres, pour faire rendre au jugement du saint Siege, l'obeissance qui luy est deuë, & pour mettre la paix dans nos Dioceses. Nous vous conjurons encore d'empescher que ceux qui annonceront la Parole de Dieu dans vos Paroisses, s'ils parlent de la condamnation de ces Propositions au Peuple, aux lieux où cela pourroit estre necessaire, le fassent de telle sorte, que de la Censure des mau-

uais dogmes, ils ne passent à aucunes inuectiues contre qui que ce soit, puis que par la grace de Dieu nous voyons qu'en cette rencontre, tous disent la mesme chose, & glorifient le Pere celeste d'une mesme bouche, aussi-bien que d'un mesme cœur. Tous les noms qui marquent quelque diuision entre les Fidelles doiuent estre supprimez : Et quoy qu'il semble que ce ne soit pas vne chose de grande importance, toutefois dans l'esprit des simples, ces denominations odieuses de party, font vn grand prejudice & à la doctrine, & aux bonnes mœurs. Il faut que ceux par la bouche de qui nous instruisons nos Peuples, s'accomodent à leur foiblesse, & qu'ils éuient ce qui est trop subtil, ou ce qui sent la contestation; sur tout en des temps où il est necessaire de retrancher tous les sujets de dispute, comme *celuy où nous sommes*. Nous esperons que par cette conduite, les Veritez Catholiques s'affermiront de jour en jour, que nostre vnion nous rendra inuincibles contre ceux qui ne peuuent nous affoiblir que par nostre diuision; & que la tempeste qui sembloit nous menacer, se changera en vn calme profond, par la grace de celuy qui n'a besoin que d'une parole pour commander aux vents, à la mer, & pour arrester leur plus grande violence. C'est en luy que nous sommes,

MONSIEVR,

*Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs
& Confreres, Les Archeuesques & Euesques
assemblez à Paris.*

- ✦ Le Card. MAZARINI.
- ✦ VICTOR, Arch. de Tours.
- ✦ DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.
- ✦ HENRY, Arch. de Bourdeaux.
- ✦ G. DAVYSSON, Arch. d'Ambrun.
- ✦ Fr. Arch. de Roüen.
- ✦ PIERRE DE MARCA, nommé Arch. de Thoulouze.
- ✦ LEBERON, E. de Valence & Die.
- ✦ GILLES, E. d'Evreux.
- ✦ ANTHYME DENYS, E. de Dol.
- ✦ PIERRE, E. de Montauban.
- ✦ ANTOINE, E. de Grasse & de Vence.
- ✦ P. DE BROG, E. d'Auxerre.

✦ ROBERT,

- ✠ ROBERT, E. de Dol.
- ✠ HENRY, E. de Rennes.
- ✠ IACQUES, E. de Toulon.
- ✠ FELIX, E. de Chaalons.
- ✠ DENYS, E. de Saint-Brieuc.
- ✠ HENRY, E. du Puy, C. de Velay.
- ✠ FERDINAND, E. de Saint-Malo.
- ✠ CLAYDE, E. de Constances.
- ✠ IACQUES, E. de Saint-Flour.
- ✠ IACINTE, E. d'Oranges.
- ✠ HARDOÛIN, E. de Rhodéz.
- ✠ PHILEBERT EMANVEL, E. du Mans.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Glandeuze, nommé E. d'Amiens.
- ✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
- ✠ JEAN, E. d'Oleron.
- ✠ L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Euêsché de Carcaffonne.
- ✠ L'Abbé TVBEVF, nommé à l'Euêsché de Saint-Pons.

*Par le commandement de nosdits Seigneurs,
DE VILLARS.*

De Paris, ce 15. Juillet 1653.

*LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS
generaux du Clergé, pour accompagner celle
de Messieurs les Prelats.*

MONSEIGNEUR,

Le Pape ayant enuoyé vn Bref & vne Bulle à Monseigneur le Nonce pour Nossseigneurs les Prelats de France, avec vn ordre de S. S. pour nous la remettre entre les mains, nous crûsmes estre obligez de les assembler pour leur en faire la lecture. Vous verrez par la Lettre qu'ils vous escriuent ce qui fut arresté dans cette Assemblée. Nostre dépesche, MONSEIGNEUR, vous auroit esté plustost renduë, n'eust esté que nous trouuâsmes dans la Declaration que le Roy vous adressoit pour la publication de cette Bulle, des termes qui chocquoient en quelque façon l'honneur deu à vostre Caractere, & à la liberté de vos fonctions. Sur la plainte que nous en auons faite, nous auons esté assez heureux pour obtenir vne partie de ce que nous souhaitrions, & le serions

H

encore davantage, si nous trouuions quelque occasion plus importante où nous pûssions vous faire paroistre que nous sommes veritablement,

MONSEIGNEVR,

De Paris, ce 18. Iuillet, 1653.

*Vos tres-humbles & tres-obéissans seruiteurs,
Les Agents generaux du Clergé de France.
L'Abbé de MARMESSE. L'Abbé de VILLARS.*

*LETTRE ESCRITE A NOSTRE S. PERE
le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez
à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par
sa Sainteté.*

SANCTISSIMO PATRI A NOSTRE TRES-SAINTE PERE
INNOCENTIO X. LE PAPE
PONT. MAX. INNOCENT X.

BEATISSIME PATER, TRES-SAINTE PERE,

Post promulgatam ab vniuersis Galliarum Episcopis, SANCTITATIS VESTRÆ, Constitutionem, qua quinque Propositiones è libris Cornelij Iansenij Iprensis Episcopi excerptæ damnantur, nihil aliud expectandum videbatur, præcipuè à Gallis, qui in Sede Apostolica colenda semper potiores fuerunt, quàm vt purâ & non fucatâ concordia, in verâ fidei vnitatem omnium animi conspirarent.

Apres que tous les Euesques de France eurent fait publier la Constitution par laquelle VOSTRE SAINTETE' condamne les cinq Propositions tirées des Livres de Iansenius Euesque d'Ipre, il sembloit que l'on ne deuoit attendre autre chose, particulièrement des François qui se sont maintenus toujours en cét auantage d'honorer avec un grand respect le Siege Apostolique, sinon que les esprits de tous conspireroient par vne concorde veritablement sincere à conseruer l'vnité de la vraye Foy.

Mais l'auteur des dissensions a enuie à la France un si grand bonheur, qui deuoit estre le souhait de tous les gens de bien : Et connoissant qu'il ne pouuoit obtenir ouuertement que l'on se départist de la reuerence qui est deuë au saint Siege, par un manifeste mespris de la Constitution qui venoit d'estre publiée, il a essayé d'y reüssir par des entreprises obliques & artificieuses, pour surprendre les simples & tous ceux qui ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. C'est pourquoy nous auons estimé qu'il appartenoit à nostre deuoir Episcopal, d'arrester les contentions qu'un petit nombre d'Ecclesiastiques auoient excitées depuis peu de temps : & pour cet effet de faire vne Ordonnance, par laquelle l'execution entiere de la Constitution Apostolique qui nous a esté commise, fust establie fortement contre les explications que l'on y donne éloignées de son vray sens. Ils taschent d'oster vne partie de ce vieux dépôt de la Foy, dont la garde a esté commise par IESVS-CHRIST à la Chaire de Pierre ; rabaisant honneusement la majesté du Decret Apostolique, comme s'il n'auoit terminé que des controuerses inuentées à plaisir. Car ils font bien profession de condamner les cinq Propositions que ce Decret a condamnées ; mais en un autre sens que celuy qui

Sed diffidiorum auctor tam singulare, & piis omnibus summopere expetendum bonum Galliis inuidit: quodque palam obrinere non poterat, nempe vt à debita Sedi Apostolicæ reuerentia, per apertum Constitutionis editæ contemptum recederetur, callidis molitionibus, ad simplicium & incautorum mentes subuertendas aggredi tentauit. Quare ad munus Episcopale pertinere putauimus, recens excitatas à Clericis numero paucis contentiones, definitione nostra compescere: qua Constitutionis Apostolicæ integra executio quæ nobis commissa est, aduersus alienas à vero illius sensu expositiones fanciatur. E veteri fidei deposito, cujus custodia Cathedræ Petri à CHRISTO concredita est, partem adimere tentant; Decreti Apostolici maiestatem ad fictas controuersias dirimendas turpiter deiiciendo. Quinque etenim Propositiones Decreto illo proscriptas, damnare se quoque profitentur: Sed alio planè sensu, quam qui à Iansenio traditus & explicatus est: ad

quem Propositiones illas nullatenus pertinere constantissimè asserunt. Hac arte, restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere parant, & rediuiuæ litis prolixam materiam. Quare vthis incommodis præueteretur, & Constitutioni auctoritas sua constaret, atque sincera eius executio sequeretur, Nos in hac vrbe Parisiensi congregati censuimus, & per Epistolam encyclicam his literis adjunctam declarauimus, Propositiones illas, & opiniones esse Cornelij Iansenij, & in sensu eisdem Iansenij à SANCTITATE VESTRA damnatas disertis & manifestis verbis. Quam enim auctor ille usurpatione priuata, nouam doctrinam, sub specie veteris inducebat, necessum fuit, vt Apostolica Sedes, iudicio lato, ex publica & antiqua Ecclesiæ traditione refelleret: ne Christianæ Fidei doctrina, prauis ab illo Scriptore ad testimonia veterum Patrum quos laudat adhibitis interpretationibus obrueretur. Nihil quippe aliud egit Constitutione sua Innocentius X. quàm vt

a esté enseigné par Iansenius : auquel ils soutiennent avec tres-grande fermeté que ces Propositions n'appartiennent en aucune façon. Ils pretendent par cet artifice, de se laisser vn champ ouuert pour y re-stablir les mesmes disputes, & vne ample matiere pour rendre immortel ce different qu'ils veulent faire reuiuere. C'est pourquoy, afin de preuenir ces inconueniens, & de conseruer à la Constitution toute son autorité, en faisant qu'elle soit suivie d'une execution sincere; Nous, estant assemblez en cette ville de Paris, Auons jugé & déclaré par nostre Lettre Circulaire qui est jointe à celle-cy, que ces cinq Propositions & opinions sont de Iansenius, & que V. S. les a condamnées en termes exprés & tres-clairs au sens de Iansenius. Et certes, comme cét Auteur introduisoit par vne entreprise priuée, vne nouvelle doctrine, sous pretexte de l'ancienne, il a esté necessaire que le Siege Apostolique portant son jugement, la rejettast par la tradition ancienne & publique de toute l'Eglise: afin d'éuiter que la doctrine de la Foy Chrestienne ne fust entierement ruinée, par les mauuaises interpretations que cét Escriuain a donné aux tesmoignages des Anciens Peres qu'il allegue. Car Innocent X. n'a fait autre chose par sa Constitution, que fortifier l'ancienne Foy, par l'appuy de son auto-

Vincet
de Le-
rins, au
Com-
moni-
toire I.
c. 27. &
32.

Saint
August.
liure 2.
des Re-
tractat.
ch. 50.

rité, non pas en disant des choses nouvelles, mais en les disant d'une nouvelle façon, selon les termes qui sont receus dans les Ecoles de Theologie, & desquels Iansenius mesme se sert. Par ce moyen V. S. a clairement expliqué, & confirmé la regle de la Foy touchant la matiere de la grace & du franc arbitre: laquelle, apres auoir esté auparavant maintenuë en partie contre les Manichéens, quant à ce qui regarde la liberté de la volonté; depuis vos Predecesseurs Innocent I. & Zosime auoient pleinement affermie contre les Pelagiens, cooperant en cela les Lettres des Conciles d'Afrique: Et laquelle en suite Celestin I. & le Concile d'Orange, conformément aux articles que le Siege Apostolique auoit enuoyez, & le Concile de Trente au dernier Siecle auoient définie, apres l'auoir examinée & mise au net avec un tres-grand soin & une extrême exactitude. C'est pourquoy nous declarons, & que la Constitution est faite dans l'ordre Canonique, & que nous la receuons avec une parfaite soumission & obeissance, en son vray sens, qui est expliqué par cette Lettre: Et de plus, nous promettons d'employer tous nos soins, afin d'empescher qu'aucun de ceux qui sont sous nostre conduite, n'entreprenne impunément d'enseigner, d'escrire, ou de parler contre vos

auctoritatis suæ præsidio antiquam fidem muniret, non dicendo noua, sed dicendo nouè, juxta receptas in Scholis Theologiæ locutiones, quibus Iansenius quoque vtitur. Eo pacto BEATITUDO VESTRA liquidò explicuit, atque confirmauit, regulam Fidei de gratia & libero arbitrio, quam ex parte prius assertam aduersus Manichæos, quod attinet ad arbitrij libertatem, postea decessores vestri Innocentius I. & Zosimus cooperantibus Africanorum Conciliorum literis, contra Pelagianos plene constabiliuerant: Quamque deinde Celestinus I. ac Concilium Arausicanum, juxta capitula à Sede Apostolica transmissa, & superiori saculo Tridentinum, sollicitè atque diligenter enucleatam definiuerant. Quapropter & Constitutionem Ordine Canonico latam, atque genuino in sensu intellectam, quem literæ istæ patefaciunt, deuotissimo obsequio nos suscipere testamur: præterea verò daturos operam profitemur, ne quis curæ nostræ subditus, impunè contraria vestris definitionibus docere, scribere,

Vinc.
Lirin.
Com-
mon. 1.
cap. 27.
& 32.

August.
lib. 2.
Retract.
cap. 50.

aut loqui præsumat, pœnis in hæreticos à jure decretis, alioquin à nobis statim puniendus. Ex qua concordia omnium sententia, subscriptionibus nostris firmata, BEATITUDO VESTRA facile intelliget, nulli è Collegio nostro propositum fuisse, vt aliquid dignitati Constitutionis aduersum proferret, aut scriberet; Quinimo destinatum esse nobis, plenissima veneratione sacram B. Petri Sedem & SANCTITATEM VESTRAM colere: cui prosperos & felices annos vouent, qui sunt cum ea, quâ par est obseruantia,

definitions: autrement il sera tout aussi-tost puny par Nous des peines que le droit ordonne contre les Heretiques. VOSTRE SAINTETE reconnoistra facilement par cette conformité de nos sentimens, qui est confirmée par nos souscriptions, qu'aucun de nostre Corps n'a point eu dessein d'auancer ou d'escrire quelque chose qui blesse la dignité de la Constitution: Qu'au contraire, nous nous sommes proposez de rendre vne entiere veneration au sacré Siege de saint Pierre, & à VOSTRE SAINTETE, à laquelle nous souhaitons vne longue & heureuse vie, demeurant avec le profond respect qui luy est deu,

BEATISSIME PATER, TRES-SAINTE PERE,
SANCTITATIS VESTRÆ, DE VOSTRE SAINTETE,

Deuotissimi & addictissimi filij,
Cardinales, Archiepiscopi &
Episcopi Galliarum in Parisiensi
vrbe congregati.

Les tres-humbles, tres-obéissans, & tres-deuots fils, Les Cardinaux, Archeuesques & Euesques de France assembles dans la ville de Paris.

- | | |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| ✠ IULIUS Card. MAZARINVS, Præses. | ✠ Le Card. MAZARINI, President. |
| ✠ VICTOR, Arch. Turonensis. | ✠ VICTOR, Arch. de Tours. |
| ✠ LVDOVICVS, Arch. Senon. | ✠ LOVIS, Arch. de Sens. |
| ✠ GEORGIVS, Arch. Ebrod. | ✠ GEORGES, Arch. d'Ambrun. |
| ✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. Bituricensis. | ✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. de Bourges. |
| ✠ FR. Arch. Rothomagensis. | ✠ FRANÇOIS, Arch. de Roüen. |
| ✠ PETRVS, Arch. Tolosanus. | ✠ PIERRE, Arch. de Toulouze. |
| ✠ LEBERON, E. Valentinenfis & Dienfis. | ✠ LEBERON, E. de Valence & de Die. |
| ✠ ÆGIDIVS, E. Ebroicensis. | ✠ GILLES, E. d'Evreux. |
| ✠ LVDOVICVS, E. Eduensis. | ✠ LOVIS, Euesque d'Autun. |
| ✠ DOMINICVS, E. Meldensis. | ✠ DOMINIQUE, E. de Meaux. |
| ✠ IOANNES, E. Baionensis. | ✠ IEAN, Euesque de Bayonne. |

- ✠ ANTHYME DENYS, *Euesque de Dol.*
- ✠ GABRIEL, *E. de Names.*
- ✠ PIERRE, *E. de Montauban.*
- ✠ IACQUES, *E. de Toulon.*
- ✠ HENRY, *E. de Rennes.*
- ✠ FERDINAND, *E. de saint Malo.*
- ✠ IACQUES, *E. de Chartres.*
- ✠ PHILEBERT EMANVEL, *E. du Mans.*
- ✠ IACQUES DE GRIGNAN, *E. de saint Paul Trois-Chasteaux.*
- ✠ GILBERT, *E. de Comenges.*
- ✠ BALTAZAR, *Euesque & Comte de Treguier.*
- ✠ CLAUDE, *E. de Constances.*
- ✠ IACQUES, *Euesque & Seigneur de Saint Flour.*
- ✠ HARDOÛIN, *E. de Rhodéz.*
- ✠ NICOLAS, *E. de Beauvais.*
- ✠ FRANÇOIS, *E. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille.*
- ✠ HENRY DE LAVAL, *E. & C. de Leon.*
- ✠ FRANÇOIS FAVRE, *E. d'Amiens.*
- ✠ CHARLES, *E. de Cesarée & Coadjuteur de Soissons.*
- ✠ CYRUS, *E. de Perigueux.*
- ✠ LOVIS, *E. de Tulle.*
- ✠ LOVIS, *E. de Grasse.*
- ✠ MICHEL, *E. de S. Pons de Tomiers.*
- ✠ L'Abbé d'ESTRE'E, *nommé à l'Euesché de Laon.*
- ✠ L'Abbé DE SERVIENT, *nommé à l'Euesché de Carcassonne.*
- ✠ Fr. JEAN DOMINIQUE, *nommé à l'Euesché de Glandèves.*
- ✠ BERNARD DE MARMIESSE, *Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Euesché de Conserans.*
- HENRY DE VILLARS, *Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblée.*
- ✠ ANTHYMIUS DIONYSIVS, *E. Dolenfis.*
- ✠ GABRIEL, *E. Nannetenfis.*
- ✠ PETRVS, *E. Montisalbanenfis.*
- ✠ IACOBVS, *E. Tolonenfis.*
- ✠ HENRICVS, *E. Redonenfis.*
- ✠ FERDINANDVS, *E. Maclouienfis.*
- ✠ IACOBVS, *E. Carnotenfis.*
- ✠ PHILEBERTVS EMANVEL, *E. Cœnomanenfis.*
- ✠ IACOBVS DE GRIGNAN, *E. S. Pauli Tricastrinenfis.*
- ✠ GILBERTVS, *E. Conuenarum.*
- ✠ BALTAZAR, *Episcopus & C. Trecorenfis.*
- ✠ CLAVDIVS, *E. Constantienfis.*
- ✠ IACOBVS, *E. & D. S. Flori.*
- ✠ HARDVINVS, *E. Ruthenenf.*
- ✠ NICOLAVS, *E. Bellouacensfis.*
- ✠ FRANCISCVS, *E. Madaurenfis, Coadjutor Cornubiensfis.*
- ✠ HENRICVS DE LAVAL, *E. & C. Leonenfis.*
- ✠ Fr. FAVRE, *E. Ambianenfis.*
- ✠ CAROLVS, *E. Cæsareæ & Coadjutor Sueffionenfis.*
- ✠ CYRVS, *E. Petragoricenfis.*
- ✠ LVDOVICVS, *E. Tutelenfis.*
- ✠ LVDOVICVS, *E. Grassenfis.*
- ✠ MICHAEL, *E. S. Pontij Tomer.*
- ✠ Abbas d'ESTRE'E, *Ep. Laudunenfis nominatus.*
- ✠ Abbas DE SERVIENT, *E. Carcaffonenfis nominatus.*
- ✠ Fr. IOANNES DOMINICVS, *E. Glandeuensfis nominatus.*
- ✠ BERNARDVS DE MARMIESSE, *Agens generalis in rebus Cleri, E. Conseranenfis nominatus.*
- HENRICVS DE VILLARS, *Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis.*

A Paris, ce 28.
Mars, 1654.

Paris, die xxviii.
Martij, M. DC. LIV.

LETTRE ESCRITE A TOVS LES PRELATS
du Royaume de France, par les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques qui se sont trouuez à Paris, le 28. May 1654. sur le sujet des cinq Propositions extraites du Liure de Iansenius, condamnées par nostre saint Pere le Pape Innocent X.

REVERENDISSIMIS LES CARDINAUX,
ac Religiosissimis DD. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus obseruandissimis;
Archeuesques & Euesques estant en cette Ville de Paris;

CARDINALES, ARCHIEPISCOPI, & EPISCOPI Parisiis agentes, Salutem in Christo, & felicitatem.
AUX ARCHEUESQUES, & Euesques du Royaume de France, nos tres-honorez Freres, Salut en nostre Seigneur.

QVOD B. quondam Augustino & aliis Concilij Carthaginensis & Mileuitani Patribus, magnis illis diuinæ Gratiæ defensoribus assertoribusque contigit, idem nunc profus euenisse nobis videtur. Sperabant illi, sed frustra, post Librum quendam, cuius auctor scriptor que fuerat Pelagius, ab Innocentio I. Papa anathematizatum & damnatum, Pelagianos non ausuros ulterius, de gratiâ illâ peruersâ & perniciose sentiendo loquendoque, pectora fidelia, & simpliciter Christiana turbare, sed tanti Presulis auctoritati cessuros. Et ipse quoque nobis erat homines eos qui se Cornelij Iansenij Episcopi Iprensis amatores sectatoresque profitentur, post

S. Aug.
ep. 92.
& 95.

IL semble que la mesme chose qui arriva autrefois à saint Augustin, & aux autres Peres des Conciles de Carthage & de Mileue, ces grands Defenseurs de la grace de IESVS-CHRIST arrive encore aujourd'uy. Ils se promettoient, mais en vain, apres que le Pape Innocent I. eut anathematisé un certain Liure duquel Pelagius estoit l'Auteur, que les Pelagiens n'oseroient plus troubler les consciences des fidelles Chrestiens, en publiant leur mauuais & pernicieux sentimens touchant la Grace: Et qu'à l'auenir ils cederoient à l'autorité d'un si grand Pape. Nous auions aussi esperé que ceux qui aiment & suivent les opinions de Iansenius Euesque d'Ipre cesseroient d'exciter des troubles, apres qu'Innocent X. a frappé d'anatheme les cinq Propositions de cet

S. Aug.
ep. 92.
& 95.

cét Auteur; & que l'Eglise jouiroit d'une parfaite tranquillité, puis que par son Decret il auoit commandé aux vents de s'arrester. Mais il est arriué entierement le contraire de ce que nous attendions : Et nous ne pouuons assez nous estonner, qu'apres que nostre Tres-saint Pere Innocent X. a condamné les cinq Propositions par vne Constitution tres-equitable & tres-sainte, & avec des termes tres-clairs & tres-exprés, que ces personnes osent assureur & taschent de persuader aux autres, deux choses qui n'ont aucun fondement : La premiere, que les cinq Propositions ne sont point de Iansenius : La seconde, qu'elles ont esté condannées en vn sens qui n'appartient en rien à Iansenius. En effet, que peut-il y auoir de plus estrange, que de vouloir soutenir vne chose qui n'a pas besoin pour estre refutée, ny de plusieurs raisons, ny d'aucune recherche, soit mediocre ou legere ; mais de la seule lecture de la Constitution du Pape, laquelle decide nettement toute cette dispute. Et certes, quoy que ces choses soient de telle nature, que plusieurs puissent se persuader qu'elles tomberont d'elles-mesmes : & par consequent, qu'elles doivent estre entierement mesprisées : Toutesfois, Nous qui reconnoissons qu'elles seruent

eius ab Innocentio X. anathematizatas & damnatas quinque opiniones, defuturos tandem ab omni motu, atque cum suo ille Decreto imperasset ventis, futuram in Ecclesia tranquillitatem magnam. Sed contra planè quam expectatum à nobis fuerit accidit: mirari que satis non possumus post æquissimam sanctissimamque Constitutionem illam, qua Beatissimus Pater Innocentius X. prædictas quinque Propositiones damnauit, & iis quidem verbis, quibus nihil dici potest expressius nihil clarius, homines illos affirmare, imò & persuadere aliis velle, res duas, vanas omnino & inanes : alteram, quinque illas Propositiones non esse Iansenij ; alteram, damnatas esse eo in sensu qui ad Iansenium nihil pertineat. Potest enim quicquam esse absurdus, quàm tueri id velle, cui refellendo reuincendoque nihil opus sit multis rationibus, nihil disquisitione, etiam mediocri aut leui, sed solâ, Pontificiæ Constitutionis quæ per se ipsa rem totam apertè dirimit, lectione ? Et quidem cum ejusmodi sint duæ res illæ, vt multis videri possint ipsæ per se & sponte

fuâ ruiturâ; atque adeo sper-
 nendâ prorsus & negligen-
 dâ: Nobis tamen, quibus
 compertum est eas *ignoranti-*
bus infirmisque non paucis esse
 offendiculo, quibusque pro
 muneris nostri ratione id
 præsertim incumbit, vt *tolla-*
mus omnia scandala de regno Dei,
 visum fuit occurrendum esse
 huic malo, comprimendum-
 que maturè hoc virus, quod
 jam aliquos occupauit. Quod
 vt fieret accuratiùs, & pro eâ
 qua par erat grauitate digni-
 tateque, quotquot in hac vr-
 be Regni primariâ negotio-
 rum Ecclesiasticorum causâ
 fuimus, Cardinales, Archi-
 episcopi, Episcopi, collecti
 in vnum censuimus, hoc
 quicquid est rei committen-
 dum esse curâ ac diligentia
 Illustrissimorum, Reueren-
 dissimorumque Fratrum no-
 strorum Archiepiscoporum
 Turonensis, Ebrödunensis,
 Rothomagensis, Tolofani,
 & Episcoporum Eduensis,
 Montalbanensis, Redonen-
 sis, Carnotensis: sic tamen,
 vt quicquid inter se ipsi legif-
 sent, obseruassent, sensissent,
 referrent ad nos. Iis verò ex
 ipsâ Constitutionis lectione,
 atque insuper ex opere Ianseni-
 niano, quod etiam quantum
 d'achoppement à quelques igno-
 rans & infirmes; & qui som-
 mes obligez par le deuoir que nous
 imposent nos charges, d'oster tous
 les scandales du Royaume de
 Dieu, Nous auons jugé à propos
 de preuenir ces maux, & d'em-
 pescher de bonne heure que le ve-
 nin qui attaque desja quelques
 personnes ne se respande dauan-
 tage. Et afin de le faire avec plus
 d'exactitude, & avec la grauité
 & l'autorité requise: Nous Car-
 dinaux, Archeuesques, & Eues-
 ques qui sommes en cette Ville ca-
 pitale du Royaume pour les inte-
 rests de nos Eglises, nous estant
 assemblez, auons esté d'aduis de
 commettre le soin de cette affaire à
 la diligence de nos Freres, les Illu-
 strissimes & Reuerendissimes Ar-
 cheuesques de Tours, d'Ambrun,
 de Roïen, de Toulouze, des Eues-
 ques d'Autun, de Montauban, de
 Rennes, & de Chartres, afin qu'ils
 nous fissent en suite le rapport de
 ce qu'ils auroient remarqué, & de
 l'aduis qu'ils auroient formé. Ces
 Prelats ont reconnu tres-claire-
 ment par la lecture de la Constitu-
 tion: Et encore par celle des Livres
 de Iansenius qu'ils ont soigneuse-
 ment leus & examinez pour ce qui
 regarde les cinq Propositions,
 (quoy que la Constitution toute
 seule puisse decider cette question,)
 que ces cinq Propositions sont

1. Tim.
 1. Cor.
 8.

Matth.
 13.

1. Tim.
 1. Cor.
 8.

Matth.
13.

vrayement de Iansenius, & qu'elles sont condamnées au propre sens de leurs paroles, qui est celui-là mesme auquel cet Auteur les enseigne & les explique. Ce qui nous ayant esté rapporté par eux, lors que nous estions de rebef assemblez pour ce sujet, apres que nous auons nous-mesmes examiné & reconnu clairement la chose, Nous auons déclaré & declarons par nostre present Jugement, qu'elle est tout à fait comme ils l'ont rapportée, & que cela ne peut estre mis en doute: Et par consequent, que ceux qui soutiennent ou approuuent les cinq Propositions, sont du nombre de ceux qu'Innocent X. appelle dans sa Constitution contredisans & rebelles, & contre lesquels il ordonne aux Patriarches, Archeuesques & Euesques, de proceder par Censures, & autres peines qui sont ordonnées par le droit contre les Heretiques, & leurs fauteurs, & par toutes les voyes conuenables de droit & de fait, implorant mesme contre eux s'il est besoin le secours du bras seculier. Ce que nous sommes resolu de faire, autant qu'il sera en nostre pouuoir; & nous prions nos treschers & tres-religieux Freres les Euesques du Clergé de France, qui ne se sont pas trouuez dans

ad quinque illas Propositiones attinet, studiosè legerunt expenderuntque, (quamquam sola per se ad id sufficiat Constitutio) manifestum & perspectum fuit illas quinque Propositiones verè esse Iansenij, & damnatas esse in vero ac proprio verborum sensu, & eo planè quo à Iansenio traduntur & explicantur. Atque cum id ipsi ad nos, scilicet in vnum rursus congregatos, retulissent, & à nobis quoque idem cognitum & exploratum fuisset, DECLARAVIMVS & hoc nostro Iudicio DECLARAMVS rem planè ita se habere, & nullum dubitandi esse locum. Quare & eos qui quinque illas Propositiones tuentur aut probant, verè esse ex eorum numero, quos Innocentius X. suâ illâ in Constitutione vocat *contradictores & rebelles*: & quos vult à Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis per censuras & pœnas contra hereticos & eorum fautores in iure expressas, ceteraque juris & facti remedia opportuna, inuocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachij secularis, omnino coerceri & compesci. Id vero nos omnes, quantum in nobis quidem erit, effecturifumus: rogamusque quot-

quot hinc absunt, Gallicani Cleri dilectissimos & religiosissimos Fratres nostros, ut idem quoque pro virili præstent: ut sic idem omnes sentiamus

secundum IESVM CHRISTVM;
 Et unanimes atque vno ore honorificemus, Deum & Patrem Domini nostri IESV CHRISTI;
adificemus Ecclesiam Dei: atque adeo nos ipsos, & eos qui nos audiunt, curæque nostræ sunt ab ipso commissi, saluos faciamus.

Rom. 15.
1. Cor. 1.
10.

Tim. 4.

cette Assemblée, de le faire de leur costé, afin que de cette sorte nous ayons tous des sentimens semblables en IESVS CHRIST: Que nous glorifions d'une mesme bouche & d'un mesme esprit, Dieu & le Pere de nostre Seigneur IESVS CHRIST. Que nous edificions l'Eglise de Dieu, & que par ce moyen nous procurions nostre salut, & celuy des personnes qui nous escoutent, que Dieu a commises à nostre conduite.

Rom. 15.
1. Cor. 1.
10.

Tim. 4.

- | | |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| ✠ IVLIVS Card. MAZARINVS, Præses. | ✠ Le Card. MAZARINI, President. |
| ✠ VICTOR, Arch. Turonensis. | ✠ VICTOR, Arch. de Tours. |
| ✠ LVDOVICVS, Arch. Senon. | ✠ LOVIS, Arch. de Sens. |
| ✠ GEORGIVS, Arch. Ebrod. | ✠ GEORGES, Arch. d'Ambrun. |
| ✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. Bituricensis. | ✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. de Bourges. |
| ✠ FR. Arch. Rothomagensis. | ✠ FRANÇOIS, Arch. de Roüen. |
| ✠ PETRVS, Arch. Tolosanus. | ✠ PIERRE, Arch. de Toulouze. |
| ✠ LEBERON, E. Valentinenfis & Dienfis. | ✠ LEBERON, E. de Valence & de Die. |
| ✠ ÆGIDIVS, E. Ebroïcensis. | ✠ GILLES, E. d'Evreux. |
| ✠ LVDOVICVS, E. Eduensis. | ✠ LOVIS, E. d'Aulun. |
| ✠ DOMINICVS, E. Meldensis. | ✠ DOMINIQUE, E. de Meaux. |
| ✠ IOANNES, E. Baionensis. | ✠ JEAN, E. de Bayonne. |
| ✠ ANTHYMVS DIONYSIVS, E. Dolenfis. | ✠ ANTHYME DENYS, Euesque de Dol. |
| ✠ GABRIEL, E. Nannetenfis. | ✠ GABRIEL, E. de Nantes. |
| ✠ PETRVS, E. Montisabanensis. | ✠ PIERRE, E. de Montauban. |
| ✠ IACOBVS, E. Tolonenfis. | ✠ IACQVES, E. de Toulon. |
| ✠ HENRICVS, E. Redonenfis. | ✠ HENRY, E. de Rennes. |
| ✠ FERDINANDVS, E. Maclouienfis. | ✠ FERDINAND, E. de saint Malo. |
| ✠ IACOBVS, E. Carnotenfis. | ✠ IACQVES, E. de Chartres. |
| ✠ PHILEBERTVS EMANVEL, E. Cœnomanensis. | ✠ PHILEBERT EMANVEL, E. de Mans. |
| ✠ IACOBVS DE GRIGNAN, E. S. Pauli Tricastrinensis. | ✠ IACQVES DE GRIGNAN, E. de saint Paul Trois-Chasteaux. |
| ✠ GILBERTVS, E. Conuenarum. | ✠ GILBERT, E. de Comenges. |
| ✠ BALTAZAR, Episcopus & C. Trecorensis. | ✠ BALTAZAR, Euesque & Comte de Treguier. |
| ✠ CLAVDIVS, E. Constantiensis. | ✠ CLAVDE, E. de Constances. |
| ✠ IACOBVS, E. & D. S. Flori. | ✠ IACQVES, Euesque & Seigneur de Saint Flour. |

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| ✠ HARDOÛIN, E. de Rhodéz. | ✠ HARDVINVS, E. Ruthenēns. |
| ✠ NICOLAS, E. de Beauvais. | ✠ NICOLAVS, E. Bellouacensis. |
| ✠ FRANÇOIS, E. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille. | ✠ FRANCISCVS, E. Madaurenfis, Coadjutor Cornubiensis. |
| ✠ HENRY DE LAVAL, E. & C. de Leon. | ✠ HENRICVS DE LAVAL, E. & C. Leonensis. |
| ✠ FRANÇOIS FAVRE, E. d'Amiens. | ✠ FR. FAVRE, E. Ambianensis. |
| ✠ CHARLES, E. de Cefarée & Coadjuteur de Soiffons. | ✠ CAROLVS, E. Cefarææ & Coadjutor Sueffionensis. |
| ✠ CYRVS, E. de Perigueux. | ✠ CYRVS, E. Petragoricensis. |
| ✠ LOVIS, E. de Tulle. | ✠ LVDOVICVS, E. Tutelenfis. |
| ✠ LOVIS, E. de Grasse. | ✠ LVDOVICVS, E. Graffenfis. |
| ✠ MICHEL, E. de S. Pons de Tomiers. | ✠ MICHAEL, E. S. Pontij Tomer. |
| ✠ L'Abbé d'ESTRE'E, nommé à l'Euefché de Laon. | ✠ Abbas d'ESTRE'E, Ep. Laudunensis nominatus. |
| ✠ L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Euefché de Carcaffonne. | ✠ Abbas DE SERVIENT, E. Carcaffonenfis nominatus. |
| ✠ Fr. JEAN DOMINIQUE, nommé à l'Euefché de Glandeues. | ✠ Fr. IOANNES DOMINICVS, E. Glandeuensis nominatus. |
| ✠ BERNARD DE MARMIESE, Agent general du Clergé de France, & nommé à l'Euefché de Conserans. | ✠ BERNARDVS DE MARMIESE, Agens generalis in rebus Cleri, E. Conferanenfis nominatus. |
| HENRY DE VILLARS, Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblée. | HENRICVS DE VILLARS, Agens generalis in rebus Cleri, & à Secretis. |

A Paris, ce 18.
Mars, 1654.

Parisus, die xxviii.
Martij, M. DC. LIV.

LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS
generaux du Clergé, pour accompagner celles
de Messieurs les Prelats.

MONSEIGNEUR,

Comme les veritables affaires du Clergé sont celles qui regardent la paix & l'vnité de l'Eglise, aussi auons-nous crû que nous ne scaurions jamais mieux agir selon l'esprit & le deuoir de nos charges, qu'en contribuant tout ce qui dépendroit de nos soins & de nos seruices, pour oster les pretextes que l'on auoit pris de publier que Nostreigneurs les Prelats estoient partagez dans leurs sentimens, touchant certaines choses qui regardoient la Constitution de sa Sainteté sur les cinq Propositions condamnées, sans qu'il y ait eu neant-

moins aucun fondement veritable de le croire, tous estans demeurez tres-vnis en cette rencontre, & par la sincerité des intentions, & par la correspondance de leurs soins communs à en procurer la publication avec l'execution dans leurs Dioceses. C'est ce qui nous a donné lieu de faire icy plusieurs Assemblées, où Nosseigneurs les Euesques, avec Monseigneur le Cardinal Mazarin, se sont trouuez en grand nombre, & de leur proposer de prendre les plus propres & les plus conuenables moyens pour esclarcir les difficultez qui fondoient ces bruits, en establistant par vne declaration publique de leur creance commune, l'vniformité de leurs sentimens sur cette matiere. Tous les points qui la concernoient ont esté solidement agitez en plusieurs seances. Dieu a versé l'esprit de sa benediction sur l'œuure de leur conduite; vous trouuez leurs sages resolutions dans les Lettres Circulaires que nous vous enuoyons de leur part, où vous verrez qu'ils ont crû ne pouuoir choisir vn expedient plus mesuré au dessein d'establir vne parfaite vnion, qu'en conuenant du sens auquel la Constitution de sa Sainteté se deuoit entendre. Nous ne vous dirons pas le détail de ce qui s'est passé dans les dix Conferences que Messieurs les Commissaires ont faites sur ce sujet, pour former l'aduis qu'ils ont porté, lequel apres vn nouveau & serieux examen de la matiere, a esté embrassé dans les Assemblées suiuantés, où le zele & la sagesse de son Eminence, avec la profonde erudition des Prelats qui les ont composées, ont éclatté fortement. Nous nous contenterons, MONSEIGNEUR, de vous dire que toutes choses s'y sont passées d'vne maniere qui seroit digne des plus celebres Conciles: & qui nous donne sujet en nostre particulier de remercier Dieu des occasions importantes que sa Prouidence suscite durant le temps de la charge que vous nous auez commise, dans laquelle nous auons lieu en rendant nos seruices à l'Eglise, de vous rendre sensible l'obeissance que nous vous auons consacrée.

Nous adjousterons encore icy, MONSEIGNEUR, vne seconde resolution formée par vne Assemblée de Nosseigneurs les Prelats, touchant l'imposition des peines spiri-

tuelles qu'un chacun de vous pourroit decerner dans les Dioceses contre les auteurs des Duels. La pieté de sa Majesté leur a demandé ce Reglement general, Elle de son chef ayant trauaillé à en abolir le detestable vsage par les nouveaux Edicts verifiez depuis peu en Parlement sur cette matiere, ainsi que vous l'apprendrez par la Lettre que sa Majesté vous en escrit, & par l'enuoy qui vous sera fait d'ailleurs de cette nouvelle Declaration; à quoy, MONSIEUR, nous adjousterons la protestation tres-humble que nous vous faisons d'estre parfaitement toute nostre vie,

MONSIEUR,

De Paris, ce 28. Avril, 1654.

*Vos tres-humbles & tres obeissans seruiteurs,
les Agents generaux du Clergé de France.
L'Abbé de MARMIESSE. L'Abbé de VILLARS*

*AVTRE BREF DE SA SAINTETE,
aux Archeuesques & Euesques de ce Royaume.*

INNOCENTIVS

P. P. X.

INNOCENT

PP. X.

DILECTI Filij nostri, ac venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ex literis, quas à vobis die 28. Martij proximè elapsi ad Nos datas à venerabili Fratre Episcopo Lodeuensi accepimus, jucundum fanè accidit, probari Nobis luculentius vestræ pietatis zelum in iis partibus obeundis, quas Nos omnibus Pastoralis officij Administris injunximus, vt qua par est obedientia, vbique seruari enixè curét Constitutionem nostram,

MEs chers Enfans, & venerables Freres, salut & benediction Apostolique. Par les lettres du 28. Mars dernier, qui nous estoient adreßées de vostre part, & qui nous ont esté rendues par nostre venerable Frere l'Euesque de Lodeue, Nous auons certes receu beaucoup de joye, de voir, que le zele de vostre pieté nous paroisse encore plus évidemment dans l'execution des choses, que nous auons enjointes à tous ceux, qui sont appelez au ministere de la sollicitude pastorale, afin que selon l'obeissance en tel cas requise, ils employent tous leurs soins, pour faire exactement obseruer en tous lieux, nostre Constitution du 31. May 1653.

par laquelle Nous avons condanné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Iansenius, contenuë dans son liure intitulé, Augustinus. C'est aussi pour cela que nous avons bien voulu faire paroistre au public par le tres-ample testimonage de nos lettres, que l'accroissement de nostre bienueillance enuers vous, desja si glorieusement est ablie pour ce sujet, se manifestera encore dauantage de jour en jour par des preuues plus grandes & plus signalées. Nous vous exhortons aussi tres-instamment par les entrailles de IESVS-CHRIST (mes Enfans bien-amez & venerables Freres, & tous les autres Euesques du Royaume de France) à ce que conspirans tous ensemble par une mesme affection, & par un effort entierement uniforme en nostre Seigneur vous fassiez en sorte d'employer diligemment ce qui sera le plus conuenable, & ce qui contribuera le plus vigoureulement, pour affermir l'execution, & appuyer pleinement la pratique & l'usage tant de nostre Constitution, que de nostre Decret du 23. Avril 1654. que nous auons deu faire necessairement ensuite de nostre Bulle, par lequel les liures imprimez & publiez sur ce sujet sont pareillement condamnez. Que si vous executez ces choses par un concours vnanime, & avec fermeté, vous comblerez par un illustre accroissement de merites le zele de vostre pieusé sollicitude, par lequel vous auez jusqu'à present donné au S. Siege, & à Nous, les excellentes marques de vostre obeissance. Et quoy que nostre bienueillance paternelle par une inclination volontaire soit portée à vous cherir, vous

quâ die 31. Maij anni 1653. damnauimus in quinque Propositionibus Cornelij Iansenij doctrinam eius libro contentam, cui titulus Augustinus. Atque ideo placet auctam exinde in vos beneuolentiam nostram hoc itidem locupletissimo literarum nostrarum testimonio palàm fieri maioribus etiam in dies argumentis vobis præclariùs conlaturam; ac simul vos dilecti Filij nostri, & venerabiles Fratres, ac cæteros quoscunque Regni istius Episcopos hortamur quam vehementer in visceribus CHRISTI IESU, vt studio, & conatu prorsus vnanimi conspirantes in Domino in id sedulo operam detis quod opportuniùs, validiusque contulerit ad exequutionem stabiendam, ac firmandam penitus vsum eiusdem nostræ Constitutionis, nostrique identidem Decreti, quo sanctionem ipsam necessariò consequente die vigesima-tertia Aprilis anni 1654. Libri quoque de ea re editi damnantur. Id verò si vos vnà, & constanter exequamini piæ sollicitudinis zelum, quo sanctæ huic Sedi, ac Nobis egregiè obsequuti hactenus estis, insigni profectò mentorum incremento cumu-

labitis, ac spontè propensam in vos Pontificiam voluntatem excitabitur majorem in modum ad benevolentissimos erga vos sensus Apostolicæ charitatis, quâ interim vobis ex animo benedicimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die XXIX. Septembris, M. DC. LIII. Pontificatus nostri, anno X.

nous obligerez de plus en plus à vous faire paroître les tres-affectueux sentimens de nostre charité Apostolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nostre benediction. Fait à Rome à S. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 29. Septembre 1654. Et de nostre Pontificat le dixiesme.

D. Card. AZZOLINVS.

D. Card. AZZOLINI.

Et au dos est escrit, Dilectis Filiis nostris, ac Venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, & Episcopis Cleri Gallicani in Comitibus generalibus congregatis.

Et au dos est escrit, A nos tres-chers Enfans, & venerables Freres, les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques du Clergé de France, tenant l'Assemblée generale.

AVTRE DECLARATION DV ROY, sur le second Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre dernier.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes du 4. Juillet 1653. pour les justes & importantes considerations y contenuës, Nous auons ordonné & tres-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'exécution de la Bulle de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an: Et d'autant qu'en execution d'icelle il s'estoit meü quelque doute, nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archeuesques & Euesques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par nostre permission, auroient escrit à feu nostre saint Pere le Pape, lequel par son Bref du 29. Septembre dernier,

cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficultez meües, & y auroit pris vne telle resolution, qu'il ne reste que de rendre l'obeissance deuë à ce qu'il luy a plü en ordonner, & n'y ayant en iceluy rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits de nostre Couronne, Nous voulons & entendons qu'il soit receu par tout; Qu'il soit publié & executé en toute l'estendue de nostre Royaume, pais & terres de nostre obeissance: & que les Liures, Lettres & Escrits, qui ont esté composez pour la defense des opinions condamnées demeurent supprimez, nonobstant les permissions & priuileges que les Auteurs pourroient en auoir obtenus. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cefdites presentes. Donnë à Paris le 17. jour de May 1655. Et de nostre Regne le douzième.

Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE
Et seellé du grand seau de cire jaune.

*AVTRE LETTRE ESCRITE A TOVS LES
Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archeuesques,
& Euesques qui se sont trouuez à Paris sur la reception du second
Bref de nostre S. Pere le Pape Innocent X. du 29. Septembre 1654.*

LES CARDINAVX, ARCHEVESQVES ET EVESQVES
estant en cette ville de Paris,

*AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES DV ROYAVME
de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.*

MONSIEVR,

Nous auons receu depuis peu de temps vn Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, qui sert de responce à la Lettre que nous luy auions escrite sur le sujet des cinq Propositions tirées du Liure de Iansenius, & qui donne la derniere perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauuaise doctrine a paru. Elle auoit donné lieu à plusieurs Euesques de France de consulter sa Sainteté pour

apprendre d'elle ce qu'on en deuoit croire, dans le seul dessein d'establiſſer la verité pour eſtre enſeignée aux peuples qui ſont ſoumis à leur conduite. Et pour appaiſer les troubles qui commençoient à naiſtre par la contrariété des ſentimens dans vne matiere dont la deciſion deuoit donner la paix à l'Egliſe, & le repos aux conſciences. La Lettre qui luy fut eſcrite en datte du dernier de May 1653. porta ſa Sainteté d'enuoyer ſa Conſtitution, par laquelle elle condamne les cinq Propoſitions ſuſdites, les qualifie chacune en particulier, & exhorte les Eueſques d'employer tous leurs ſoins pour la faire obſeruer dans leurs Diocèſes. Cette Conſtitution fut préſentée au Roy par Monſieur l'Archeueſque d'Athenes, Nonce de ſa Sainteté, & depuis donnée aux Agents généraux du Clergé, avec vne Déclaration de ſa Maieſté du 4. de Iuillet enſuiuant, adreſſée aux Cardinaux, Archeueſques & Eueſques de ſon Royaume. Ceux qui ſe trouuerent alors en cette Ville ſ'asſemblerent, & apres auoir receu avec reſpect ladite Conſtitution, tous d'vn meſme eſprit prononcèrent avec ſa Sainteté la condamnation des cinq Propoſitions leſquelles y eſtoient cenſurées. Pour vous en informer, il fut fait vne Lettre Circulaire du 15. de Iuillet de la meſme année, avec laquelle ladite Conſtitution fut enuoyée à tous les Diocèſes: & en meſme temps il en fut eſcrite vne autre à ſa Sainteté, pleine de reconnoiſſance & d'actions de graces. Depuis ſ'eſtant meü de grandes difficultez, ſur ce que quelques perſonnes pretendoient que ladite Conſtitution n'auoit décidé que des controuerſes imaginaires & ſuppoſées: Et que les cinq Propoſitions n'eſtoient point de Ianſenius, ny condamnées au ſens de Ianſenius. Pour arreſter le cours de ce mal, & empescher que ce venin ſe reſpandit dauantage, les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques aſſemblez de nouueau, jugerent à propos de commettre le ſoin de cette affaire à Meſſieurs les Archeueſques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Thoulouze, & Eueſques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, leſques apres la lecture de la Conſtitution, & vn ſoigneux examen des Liures de Ianſenius en ce qui regarde les cinq Propoſitions,

reconnurent qu'elles estoient de Iansenius, & qu'elles auoient esté condamnées au propre sens de cet Auteur, & selon les termes aufquels elles sont conceuës dans son Liure. Sur leur rapport lesdits Prelats derechef assemblez, apres auoir eux-mesmes examiné la chose, & reconnu clairement cette verité, la declarerent par jugement exprez, & prononcerent que ceux qui soustiennent ou qui approuuent les cinq Propositions, sont de ceux qu'Innocent X. appelle en sa Constitution Contredifans & Rebelles, & qu'il ordonne estre punis comme les Heretiques & leurs fauteurs. Vous en fustes informé par nostre Lettre Circulaire du 28. Mars 1654. qui vous fut enuoyée avec la copie de celle que l'on escriuit en mesme temps à nostre saint Pere. Sur le tout sa Sainteté par son dernier Bref du 29. Septembre ensuiuant, qui nous a esté rendu par Monsieur l'Euesque de Lodeve, fait connoistre non seulement la satisfaction qu'elle auoit de nostre conduite, mais declaré mesme que nous sommes entierement entrez dans son sentiment. Nous auons crû estre obligez de vous l'enuoyer avec la premiere Bulle, & la mesme Lettre que les Prelats, qui se trouuerent lors en cette Ville, ont escrite à sa Sainteté, & tous les Actes cy-dessus mentionnez, afin que voyant en mesme temps tout ce qui s'est passé en cette occasion, vous l'embrassiez avec le mesme zele que vous auez desja fait. Nous ne pouuons douter que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de vostre autorité pour establir vne chose si importante au Christianisme: & que vous ne trauailliez de tout vostre pouuoir pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pouuoit estre affligée, en faisant receuoir & sousscrire la Constitution & Bref de sa Sainteté du 29. Septembre 1654. à tous les Chapitres, & à toutes les Communautéz, tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes, Curez & Recteurs d'Vniuersitez: comme pareillement à ceux qui sont ou seront pourueus de Benefices en vostre Diocese: Et generalement à toutes les personnes qui sont sous vostre charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient; & ordonnant que ladite Constitution & Bref soient enregistrez au

Greffe de vostre Officialité, pour y auoir recours quand besoin sera. Que si aucun apres vne decision si solemnelle & si expresse persiste, ou vient à tomber dans les sentimens de cette mauuaise doctrine, nous esperons que vous le remettrez bien-tost dans son deuoir, en procedant contre luy par les voyes Canoniques. Et que de tout ce que dessus vous prendrez soin de nous informer, & d'adresser vostre response aux Agents generaux du Clergé dans trois mois au plus tard. Par ce moyen vous procurerez la gloire de Dieu, vous conseruerez l'vnion inuiolable qui doit estre entre nous, en chassant de l'Eglise de Dieu l'erreur & le scandale; vous tesmoignerez vostre respect vers le saint Siege, auquel nous auons touïjours fait profession de nous soumettre, & nous obligerez en particulier à demeurer,

MONSIEVR,

*Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs
& Confreres,*

- ✠ Le Card. MAZARINI.
- ✠ CAMILLE, Arch. de Lyon.
- ✠ LOVIS, E. de Mirepoix.
- ✠ ANTHYME DENYS, E. de Dol.
- ✠ P. DE BROC, E. d'Auxerre.
- ✠ HENRY, E. de Rennes.
- ✠ CLAVDE, E. de Constances.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Lodeve.
- ✠ HARDOÛIN, E. de Rhodéz.
- ✠ CLAVDE, E. de Tarbes.
- ✠ PHILEBERT EMANVEL, E. du Mans.
- ✠ IEAN, E. d'Olone.
- ✠ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
- ✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
- ✠ CYRVS, E. de Perigueux.
- ✠ DANIEL DE CONAC, E. de Valence & Die.
- ✠ BERNARD DE MARMESSE, Agent general du Clergé, E. de Conferans.
- ✠ HENRY DE VILLARS, Agent general du Clergé, & Secretaire de l'Assemblée.

De Paris, ce 10. May 1655.

*LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS
generaux du Clergé, pour accompagner celle
de Messieurs les Prelats.*

MONSIEUR,

Nous auons eu ordre de Nosseigneurs les Prelats qui se sont trouuez à Paris, de faire imprimer le Recueil de tout ce qui s'est passé dans les diuerfes Assemblées qui ont esté tenues sur le sujet des cinq Propositions de Ianfenius, que feu nostre saint Pere le Pape Innocent X. a condamnées par sa Constitution de l'an 1653. Pour executer leur dessein, nous auons fait mettre les actes tout de suite par les dates, depuis le Bref que sa Sainteté enuoya au Roy avec ladite Constitution, jusques à la derniere Lettre que nosdits Seigneurs vous escriuent à present. Nous ne vous difons rien du détail, MONSIEUR, parce que leur Lettre vous en instraira beaucoup mieux que nous ne le pourrions faire; outre que ce seroit vne repetition tout à fait inutile, & qui ne pourroit mesme que vous estre ennuyeuse, si nous entreprenions de vouloir vous en entretenir encore. Vous verrez bien par la quantité des pieces que contient ce Recueil, qu'il estoit assez difficile qu'elles fussent imprimées plustost. Nous vous supplions tres-humblement, MONSIEUR, d'auoir nos soins agreables en ce rencontre, & de nous commander quelque chose pour vostre seruice, si vous nous jugez capables de vous en rendre quelqu'un en particulier, outre ce-luy que nous vous deons, avec le general de tous Nosseigneurs les Euesques de France, de qui nous sommes, & de vous particulierement s'il vous plaist,

MONSIEUR,

De Paris, ce 2. Iuin, 1655.

*Tres-humbles & tres-obeissans seruiteurs,
Les Agents generaux du Clergé de France.
L'Abbé DE MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS.*

LETTRE ESCRITE A NOSTRE S. PERE
le Pape, par les Prelats du Royaume de France, assemblez à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par sa Sainteté.

SANCTISSIMO PATRI A NOSTRE TRES-SAINTE PERE
ALEXANDRO VII. LE PAPE.
PONT. MAX. ALEXANDRE VII.

SANCTISSIME PATER, TRES-SAINTE PERE,

Non obscura sunt diuini Numinis consilia, cur BEATITVDINEM VESTRAM ad Episcopatus apicem, id est, ad Apostolicæ Sedis Principatum, suffragantibus omnium votis, euererit. Intererat quippe rei Christianæ, ut is vnitatem Ecclesiæ his difficillimis temporibus regeret, qui pietate sua cælesti præsidium fidelium gregi promereri posset; atque prudentiâ suâ, æquè ac constantia, fluctus illos superare, quibus Petri nauis, cuius clauo feliciter tenendo admotus est, atrociter concutitur. Nos fanè qui à CHRISTO Domino in partem sollicitudinis vocati sumus, ministerio nostro id egimus, superioribus annis, apud felicis memoriæ

La prouidence de Dieu n'a pas tenu secrets les desseins qu'elle a eus pour éléuer VOSTRE SAINTETE', par les suffrages de tous, au feste de l'Episcopat, qui est le mesme que la Principauté du Siege Apostolique. Les interests des affaires de la Chrestienté desiroient que dans ces temps tres-difficiles, celui-là eust le regime de l'vnité de l'Eglise, qui peut par sa pieté meriter le secours du Ciel pour le troupeau des fideles; & qui peut par sa prudence, aussi-bien que par sa constance, surmonter les flots qui battent rudement la nauire de Pierre, dont le timon luy a esté commis pour le gouverner avec vn heureux succès. Quant à nous qui auons esté appellez par IESVS-CHRIST à vne partie de cette sollicitude, nous auons procuré cy-deuant par nostre ministere que nous employasmes auprès d'Innocent X. d'heureuse memoire, qu'il

decernast sa Constitution, par laquelle ces mouuemens-là fussent apaisés, qui auoient esté excitez en France, à cause de la doctrine de Iansenius cy-deuant Euesque d'Ipre, laquelle estoit comprise dans certains articles. Les Euesques du Royaume firent publier ce Decret, que les peuples fideles embrassèrent avec grande affection; à l'exception de peu de personnes, lesquels, quoy qu'ils feignissent au dehors qu'il n'auoit esté ordonné quoy que ce soit contre la doctrine de Iansenius, brusloient de douleur au plus profond de leurs ames à cause de sa condamnation. Les Euesques tres-religieux estimans qu'il estoit necessaire d'arrester leurs euasions au plus tost, declarerent par leur jugement, que les cinq Propositions estoient de Iansenius, & que ses opinions auoient esté prosrites. Ils firent rapport de leur auis au mesme souuerain Pontife, qui ne se contenta pas de l'approuuer avec des paroles pleines de satisfaction; mais de plus il le confirma entierement avec le poids de l'autorité Apostolique, par le Bref qu'il adressa à cette Assemblée generale du Clergé, qui deuoit estre tenuë pour lors dans peu de temps, s'il ne fust suruenü quelque sujet de retardement. Nous tenons maintenant l'Assemblée, & auons mis entre nos soins principaux celuy de de-

Innocentium X. vt Constitutionem ederet; quâ motus in Galliis excitati, ob Iansenij Iprensis quondam Episcopi doctrinam certis capitibus comprehensam, compescerentur. Promulgatum à Gallicanis Episcopis Decretum studiosè amplexi sunt fideles populi; demptis paucis, qui de Iansenij doctrinâ nihil constitutum fuisse palàm cum simularent, intimis animorum sensibus ex illius damnatione vrebantur. Horum cauillationes sine mora comprimendas rati, iudicio suo decreuerunt religiosissimi Episcopi, quinque Propositiones illas ad Iansenium pertinere, e jusque opiniones fuisse prosriptas. Quam suam sententiam cum retulissent ad eundem Pontificem Maximum; illam humanissimis verbis non solum probauit, sed auctoritatis Apostolicæ pondere de integro confirmauit, Breui dato ad hunc Cleri Gallicani Cœtum, qui tunc prope diem cogendus erat, nisi moræ quædam obstiterent. Porro dum conuentum agimus, primum nobis studium fuit tuendæ religionis,

gionis, quam ab infestis Calvinianæ hæreseos sectatorum molitionibus vindicare curauimus, impetrato à clementia Christianissimi nostri Regis edicto, quo nefarios illorum conatus repressum iri nobis meritò pollicemur. Priorem curam excepit alia illi germana ob erroris societatem, de profligandâ Iansenianâ doctrinâ, Breuis Apostolici maiestatis, quod, frequenti cœtu legi, promulgari, in acta redigi, omniumque subscriptionibus muniri decreuimus. Eadem sanè mentis alacritate illud suscepimus, quâ Concilij Africani Patres ab ipsis expetitam Zosimi Epistolam amplexi sunt; quæ Pelagij atque Cælestij errores, quos clanculum propagabant, peremptorio Decreto prostrauit. Iisdem artibus grassantur nouæ sectæ discipuli: ac præterea ut à capitibus suis fulminis Apostolici amoliantur iactum, (licet obfirmato animo, quinque Propositiones Iansenio iterum abjudicent,) ad Facti quæstionem, in qua Ecclesiam falli posse docent, controuersiam deducere nituntur. Quas ingeniorum

fendre la Religion, laquelle nous auons tasché de protéger contre les entreprises violentes des sectateurs de l'herésie de Calvin, par l'Edit que nous auons obtenu de la bonté & clemence de nostre Roy Tres-Chrestien, par le moyen duquel nous esperons de pouuoir repousser leurs pernicious desseins. Ce premier soin a esté suiuy d'un autre semblable à celuy-là à cause de la société de l'erreux; lequel a esté employé à ruiner cette doctrine Iansenienne par la maiesté du Bref Apostolique, que uous auons ordonné d'estre leu en pleine Assemblée, publié & enregistré en nostre Procez Verbal, & muny par les soucriptions de nous tous. Il est certain que nous l'auons receu avec la mesme joye & satisfaction d'esprit, que les Peres du Concile d'Afrique receurent l'Epistre du Pape Zosime, qu'ils luy auoient demandée, laquelle mit à bas par un Decret dernier & peremptoire, les erreurs de Pelagius & de Celestius, qui les semoient à cachettes. Les disciples de la nouvelle secte employent les mesmes artifices; & de plus encore bien qu'ils continuent avec opiniastrété à soutenir que les cinq Propositions ne sont point de Iansenius; neantmoins, pour détourner de leurs testes le coup de la foudre Apostolique, ils taschent de porter la dispute à vne question de Fait, en laquelle ils disent que l'E-

glise peut faillir. Mais le Bref a rompu ces adresses d'esprit par des termes bien tournez & mesurez avec prudence & verité. Car renuoyant aux disputes qui se traitent dans l'ombre des escolles ces chicanes qui s'occupent aux syllabes, & restreignant l'autorité de la decision à la question de Droit, il declare que la doctrine que Iansenius a expliquée en ce liure-là, touchant la matiere des cinq Propositions, a esté condamnée par la Constitution. Ils se couurent du nom tres-celebre de saint Augustin, duquel ils font profession d'estre les sectateurs, renonçant à Iansenius mesme, lors que leurs interests les y obligent. Neantmoins ils embrassent les fausses interpretations que cét Auteur donne aux lieux qu'il employe tirez de cét excellent Docteur: & par ce moyen lors qu'ils honorent de parole ce grand maistre loué par Celestin, ils l'offensent par le sens adultere qu'ils luy donnent. Il a esté nécessaire que nous ayons fait cette reflexion dans les articles que nous auons arrestez en publiant le Bref, afin d'aller au deuant des artifices avec lesquels ils seduisent les esprits des simples, & de ceux qui ne se tiennent point sur leurs gardes; comme si c'estoient eux seuls qui deffendent saint Augustin; quoy qu'ils s'éloignent avec opiniastreté de ses sentimens, qui sont tres-bien establis & confirmez par la Consti-

versutias verà prudentique verborum complexione infregit Breue Apostolicum; quod tricus illis syllabarum ad umbratiles scholarum disputationes relegatis, decisionisque auctoritate ad Iuris quætionem restrictâ, doctrinam Iansenij, quam opere illo suo explicuit, in Propositionum confixarum materiâ, Pontificiâ Constitutione damnatam fuisse declarat. At enim ut se damnationi subducant, celeberrimum B. Augustini nomen obtendunt, cujus doctrinæ se profitentur esse sectatores; repudiato etiam, si res eorum ita ferant, ipso Iansenio. Hujus tamen prauas & detortas, quas ad Doctoris egregij locos adhibet, interpretationes amplectuntur; sicque magistrum illum optimum à Cælestino laudatum, dum verbis colunt, adultero sensu violant. Quod à nobis adnotari oportuit, in actis de Breuis promulgatione confectis, ut eorum calliditatibus iretur obuiam, quibus incautorum, & simplicium animis illudunt; ac si Augustinum assererent ipsi; à cujus tamen sententiâ pertinaci-

ter discedunt, quæ per Constitutionem de iis quæ sunt regulæ fidei aduersa latam, constabilita est; sicque in priorem illam fulguriti Ianseniani erroris damnationem recidunt. Totam videremur debellati hostis gloriam in Decessorem refudisse; nisi constaret orbi Christiano, quis tunc fuisset particeps curarum, & præcipuus rerum administer, quem Patrens optimus ad laudis ex hoc egregio facinore partæ communionem adsciuisset. Decoris istius pars maxima pertinet ad SANCTITATEM VESTRAM, quæ quidem, cum suis nunc auspiciis res Ecclesiæ vniuersæ inexhausta sollicitudine gerat, illud augere perget meditatâ, & vberiore, si opus sit, Catholici dogmatis illustratione. Nos sanè officio nostro non deerimus, nec reliqui Episcopi, quos Encyclicâ Epistolâ monuimus de rebus in hoc Conuentu actis, deque iis, quæ nobis gerenda videntur in Prouinciis, vt fideles omnes, obsequio suo & vsu, Constitutionem firmiter, pœnis alioquin à Iure Decretis aduersus hæreticos Episcopali iudicio coer-

tution qui a esté decernée contre les articles qui sont opposez à la regle de la foy; & par ce moyen ils retombent dans la condamnation de l'erreur de Iansenius qui a esté destabatuë de la foudre. Il sembleroit que nous faisons rejallir sur vostre Predecesseur toute la gloire de l'ennemy vaincu, si la Chrestienté n'estoit bien informée qui estoit pour lors le principal Ministre des affaires, avec lequel ce tres-bon Pere partageoit ses soins, & la loüange que cette grande action luy acqueriroit. La plus grande partie de cét honneur appartient à VOSTRE SAINTETE, laquelle comme elle gouuerne maintenant de son chef avec son autorité propre, & avec un soin tres-exact les affaires de toute l'Eglise, continuëra d'augmenter cette gloire, par les pensées profondes qu'elle apportera, s'il est besoin, pour donner de l'affermissement & de l'esclat à ce dogme Catholique. Pour nostre regard nous ne manquerons pas de nous acquitter de nostre deuoir, non plus que les autres Euesques, lesquels nous auons auertis par nostre Lettre Circulaire des choses qui ont esté arrestées en cette Assemblée, & de ce que nous jugeons deuoir estre fait dans les Prouinces, afin que tous les fideles affermissent la Constitution par l'usage & leur obeissance, qui seroient punis autrement par le juge-

ment Episcopal, des peines que le Droit ordonne contre les heretiques. La cause est terminée par les rescrits Apostoliques, plaise à Dieu que l'erreur aussi prenne fin, s'il est loisible de former nos vœux avec les paroles de S. Augustin, lesquels réussiront suivant nostre souhait, si la Sainteté d'ALEXANDRE VII. souverain Pontife prend la peine, suivant les anciennes ceremonies, de les consacrer à Dieu; à qui nous demandons, avec un desir tres-affectionné, la longueur de plusieurs années pour V. S. de laquelle nous sommes avec tout le respect & la veneration qu'il appartient,

TRES-SAINTE PERE,

BEATISSIME PATER,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-deuots fils, Les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France.

Obsequentissimi & deuotissimi filij vestri, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitijs congregati.

- ✠ CL. DE REBE', Arch. de Narbonne.
- ✠ PIERRE DE VILLARS, Arch. de Vienne.
- ✠ FR. ADEIMAR DE GRIGNAN, Arch. d'Arles.
- ✠ LOVIS HENRY DE GONDRIN, Arch. de Sens.
- ✠ HENRY, Arch. de Bourdeaux.
- ✠ ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Archeuesque de Bourges.
- ✠ PIERRE, Arch. de Thoulouze.
- ✠ LOVIS DV CHAINE, E. de Senes.
- ✠ IACQVES DE NEVECHEZES, E. de Chalon sur Saône.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Limoges.
- ✠ LOVIS, E. de Carcassonne.
- ✠ NICOLAS, E. & C. d'Véz.

- ✠ CL. DE REBE', Arch. Narbonensis.
- ✠ PETRVS DE VILLARS, Arch. Viennensis.
- ✠ FR. ADEIMAR. DE GRIGNAN, Arch. Arrelatenfis.
- ✠ LVD. H. DE GONDRIN, Arch. Senonensis.
- ✠ HENRICVS, Arch. Burdegal.
- ✠ A. DE LEVY DE VANTADOVR, PP. Arch. Bituricensis.
- ✠ PETRVS Arch. Tolozanensis.
- ✠ LVD. DV CHAINE, E. Senecens.
- ✠ IACOBVS DE NEVECHEZES, E. Cabilonensis.
- ✠ FRANCISCVS, E. Lemouicensis.
- ✠ LVDovicvs, E. Carcassonenfis.
- ✠ NICOLAVS, E. & C. Vticensis.

- ✠ D. SEGVIER, E. Meldensis.
 ✠ E. DE CHERY, E. Niuernensis.
 ✠ IOANNES, E. Baiouensis.
 ✠ ANTHYMVS DIONYSIVS,
 nominatus E. Nemaufensis.
 ✠ PETRVS, E. Montisalban.
 ✠ ANTONIVS, E. Vencienfis.
 ✠ HENRICVS, E. Redonenfis.
 ✠ IACOBVS, E. Tolonenfis.
 ✠ FELIX, E. & C. Cathalaunenfis.
 ✠ I. DE LINGENDES, E. Marifconenf.
 ✠ FRANCISCVS, E. Bolonienfis.
 ✠ CLAVDIVS, E. Constantienfis.
 ✠ FRANCISCVS, E. Engolismenfis.
 ✠ CAROLVS, E. Venetenfis.
 ✠ FRANCISCVS, E. Montispeffulani.
 ✠ ANTONIVS, E. Siftaricenfis.
 ✠ HARDVINVS, E. Ruthenenfis.
 ✠ PHIL. EMAN. DE BEAVMANOIR,
 E. Cœnomanenfis.
 ✠ CAR. D'ANGLVRE, E. Adurenfis.
 ✠ FRANCISCVS, E. Ambianenfis.
 ✠ FRANCIS. ROVXEL DE MEDAVID,
 E. Sagienfis.
 ✠ DIONYSIVS, E. Siluaneftenfis.
 ✠ NICOLAVS, E. Rejenfis.
 ✠ LVDOVICVS, E. Tutelenfis.
 ✠ FRANCISCVS, E. Baiocenfis.
 ✠ DANIEL DE COSNAC, E. & C.
 Valentinenfis & Dienfis.
 ✠ LVDOVICVS HERCVLES DE LEVY
 DE VANTADOVR, E. Mirapicenf.
 ✠ BERNARDVS DE MARMIESSE,
 electus Epifcopus Conferanenf.

PETRVS DE BONZI, Abbas sancti Sal-
 uatoris Lodeuenfis.
 I. PIERRE Abbas sancti Afrodifij Biter-
 renfis.
 L. H. FAIVS SPEISSEVS, Abbas sancti
 Petri Viennenfis.
 CAROLVS DE LIONNE DE LESSINS.
 L. MOLIN Primicerius Arelatenfis.
 C. ROCHER Præcentor sancti Pauli
 Tricastrinenfis.
 ROGERIVS DE HARLAY Abbas sanctæ
 Mariæ de Efcarleis, necnon sancti
 Petri Antiffidiorenfis.
 BERNARDVS DE BARREZ, Prior sancti
 Nicolai, Canonicus Senonenfis, &
 Biterrenfis.
 IACOBVS DE TANOARN, Abbas de
 Couuran.

- ✠ D. SEGVIER, E. de Meaux.
 ✠ EVSTACHE DE CHERY, E. de Neuers.
 ✠ JEAN, E. de Bayonne.
 ✠ ANTHYME DENYS, nommé à l'Euesché
 de Nismes.
 ✠ PIERRE, E. de Montauban.
 ✠ ANTOINE, E. de Vence.
 ✠ HENRY, E. de Rennes.
 ✠ IACQVES, Euesque de Toulon.
 ✠ FELIX, E. & Comte de Chaalons.
 ✠ I. DE LINGENDES, E. de Mascon.
 ✠ FRANÇOIS, E. de Bologne.
 ✠ CLAVDE, E. de Constances.
 ✠ FRANÇOIS, E. d'Angoulesme.
 ✠ CHARLES, E. de Vennes.
 ✠ FRANÇOIS, E. de Montpellier.
 ✠ ANTOINE, E. de Sisteron.
 ✠ HARDOÛIN, E. de Rhodex.
 ✠ PHILB. EMANVEL DE BEAVMANOIR,
 E. du Mans.
 ✠ CHARLES D'ANGLVRE, E. d'Aire.
 ✠ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
 ✠ FRANÇOIS ROVXEL DE MEDAVID,
 E. de Seex.
 ✠ DENYS, E. de Senlis.
 ✠ NICOLAS, E. de Riez.
 ✠ LOVIS, E. de Tullis.
 ✠ FRANÇOIS, E. de Bayeux.
 ✠ DANIEL DE COSNAC, E. & Comte de
 Valence & de Die.
 ✠ LOVIS HERCVLES DE LEVY DE VAN-
 TADOVR, E. de Mirepoix.
 ✠ BERNARD DE MARMIESSE, esleu
 Euesque de Conferans.

PIERRE DE BONZI, Abbé de saint Sauueur
 de Lodeve.
 I. PIERRE Abbé de saint Afrodise de Be-
 ziers.
 L. H. FAYE D'ESPEISSES, Abbé de saint
 Pierre de Vienne.
 CHARLES DE LIONNE DE LESSINS.
 L. DV MOLIN, Premicier d'Ailes.
 C. ROCHER, Precenteur de saint Paul
 Trois-chasteaux.
 ROGER DE HARLAY, Abbé de Nostre Da-
 me des Escharlis, & Prieur de saint Pierre
 d'Auxerre.
 BERNARD DE BARREZ, Prieur de saint
 Nicolas, Chanoine de Sens, & de Be-
 ziers.
 IACQVES DE TANOARN, Abbé de Con-
 uran.

- MICHEL PONCET, *Abbé de sainte Pierre d'Ernaux.*
 I. DV MESNIL, SIMON DE BEAUVIEV, *Doyen de Bourges.*
 FRANÇOIS DE NESMOND, *Abbé de Chez.*
 IACQUES DE LA ROCHE-FLAVIN, *Prieur de Sieurac.*
 DE CIRON, *Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Thoulouze.*
 A. F. DE BERTIER, *Abbé de Lezat & de la Capelle.*
 FRANÇOIS SAUTEREAU, *Abbé de Boscodun.*
 GVILLAVME DE BOUCHERAT, *L'Abbé de Bernay.*
 I. EDELIN, *Chanoine & Archidiacre de Pimerais en l'Eglise de Chartres.*
 ALPHONSE LE MOYNE, *Professeur du Roy.*
 IEAN DE CASTAING, *Abbé.*
 DOMINIQUE DE LIGNY, *Abbé de saint Jean d'Amiens.*
 IEAN LE GENTIL, *Vidame de l'Eglise de Reims.*
 SEBASTIEN DE GVEMADEVC, *Abbé de saint Jean des Prez.*
 ARMAND IEAN BOVTHILIER DE RANCE', *Abbé de saint Symphorien.*
 FRANÇOIS HALLIER, *Archidiacre de saint Malo.*
 LOVYS MARIE ARMAND DE SIMIANES DE GORDES, *Abbé de la Roë.*
 DV CHAINE, *Chanoine de l'Eglise d'Aix.*
- MICHAEL PONCET, Abbas sancti Petri de Aurea-Valle.
 I. DV MESNIL, SIMON DE BEAUVIEV, Decanus Bituricensis.
 FRANCISCVS DE NESMOND, Abbas Castiacensis.
 IACOVS DE LA ROCHE-FLAVIN, Prior de Sejuraco.
 DE CIRON, Cancellarius Ecclesie & Vniuersitatis Tolosana.
 A. F. DE BERTIER, Abbas Lezaten-sis & Capellæ.
 FRANCISCVS SAUTEREAU, Abbas de Boscoduno.
 GVILLELMVS DE BOUCHERAT, Abbas de Bernay.
 I. EDELIN, Canonicus & Archidiaconus Pissiacensis Ecclesie Carnotensis.
 ALPHONSVS LE MOYNE.
 IOANNES DE CASTAING, Abbas.
 DOMINICVS DE LIGNY, Abbas sancti Ioannis Ambianensis.
 IOANNES LE GENTIL, Vicedominus Ecclesie Remensis.
 SEBASTIANVS DE GVEMADEVC, Abbas sancti Ioannis in Pratis.
 ARMANDVS IOANNES BOVTHILIER DE RANCE', Abbas S. Symphoriani.
 FRANCISCVS HALLIER, Archidiaconus Maclouien-sis.
 LVDOVICVS MARIA ARMANDVS DE SIMIANES DE GORDES, Abbas de Rota.
 DV CHAINE, Canon. Eccl. Aquisis.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé DE VILLARS, Secrétaire.
 L'Abbé DE GARBON, Secrétaire.
 HENRICVS DE VILLARS, à Secretis.
 IOANNES DE MONTPEZAT-DE CARBON, Abbas Mansi Aquis, à Secretis.

De Paris, ce 2.
 Septembre, 1656.

Parisis, die 2.
 Septembris, 1656.

LETTRE AU ROY.

SIRE,

Lors que nous informons Vostre Majesté de tout ce qui s'est fait dans nostre Assemblée, sur les cinq propositions condamnées par le feu Pape Innocent X. nous renouvelons en quelque sorte l'ancien usage des Conciles, qui enuoient aux Empereurs le symbole de ce qu'il falloit croire sur les matieres qui auoient partagé les esprits, & causé quelque trouble dans la paix de l'Eglise. Nous parlons aussi à Vostre Majesté avec vne liberté digne de sa puissance & de nostre condition, lors que nous luy disons que comme l'obeissance Chrestienne que les Roys doiuent à l'Eglise, ne les oblige pas moins de protéger que de croire les veritez qu'elle a decidées; aussi l'estime que l'Eglise doit à la pieté des Roys, l'engage également à considerer le zele qu'ils font paroistre pour son vnion, & à se soumettre à ce qu'ils ordonnent pour la tranquillité de leurs Estats.

Ces deux devoirs ont produit les auances reciproques de Vostre Majesté, & des Prelats de vostre Royaume depuis quelques années, sur vne matiere importante de la Religion. Les vostres, SIRE, par les exhortations que Vostre Majesté a faites à ses Prelats, pour les porter à prendre les plus vtils moyens de finir les controuerses émeües entre quelques vns de vos sujets, sur les cinq propositions qui contiennent cette partie de la doctrine de feu Monsieur Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre, que le Pape Innocent X. a condamnée, & les Remonstrances de vos Prelats enuers Vostre Majesté; afin qu'apres qu'elle se seroit soumise elle-mesme à la Constitution du Pape, que leur consentement a receüe pour la faire executer dans leurs Eglises, Vostre Majesté ordonne à ses Officiers de contribuer ce qui dépend de leurs charges, pour les suites de la mesme consti-

tution, selon que les Euesques jugeront à propos de se servir de leur ministere.

Dieu a donné tant de benediction à la conduite de Vostre Majesté, & aux soins des Prelats de vostre Royaume, qu'après plusieurs assemblées où la Constitution du Pape a esté embrassée avec respect; & où ils ont porté leur jugement que sa Sainteté a confirmé, sur des faicts que l'on auoit voulu obscurcir pour rendre sa decision inutile; la soumission a esté si generale, que cette doctrine passant de la source dans les ruisseaux, la Faculté de Theologie de Paris a suivi ses jugemens dans ses censures, & dans ses Leçons publiques, elle n'apprend à vos sujets que ce qui a esté jugé par le Pape, ce qui est protégé par Vostre Majesté, & ce qui est receu par le consentement des Euesques de vostre Royaume.

Il ne restoit plus rien à desirer pour la perfection d'un ouvrage si saint & si necessaire, si ce n'est qu'une Assemblée generale du Clergé de France, en laquelle tous les Prelats de vostre Royaume se trouuent en effet; ou y sont representez par les procurations des absens, qui leur donnent le pouuoir d'y traiter en leur nom des matieres spirituelles, acceptast ce qui auoit esté resolu dans les Assemblées precedentes; & que comme dans l'ancien vsage de l'Eglise les Conciles des Nations autorisoient ce que ceux des Prouinces auoient ordonné, l'Assemblée des quinze Metropoles de vos Estats donnast vne force nouvelle à ce qui auoit esté auparavant estably par vn moindre nombre d'Euesques.

C'est ce que nous auons fait, SIRE, le premier du mois de Septembre, en vne assemblée où tous les Euesques ayant esté extraordinairement inuitez, & Messieurs les Euesques de Rennes & de Rodez, que Vostre Majesté nous a fait l'honneur de nous enuoyer avec ses lettres, s'y estant rendus, nous les priâmes de rendre conte à Vostre Majesté du détail des choses qui s'y estoient passées; de sorte qu'estant persuadez qu'elle aura eu la bonté de les écouter sur ce sujet, nous luy dirons seulement que Messieurs les Archeuesques de Toulouse & Euesque de Montauban, & Messieurs les Abbez de Villars & de Marmiesse anciens Agens, nous ayant fait rap-
port

port de tout ce qui auoit esté fait par les Euesques de vostre Royaume en plusieurs Assemblées qu'ils auoient tenuës, & aufquelles Monsieur le Cardinal Mazarin, élu Euesque de Mets, auoit presidé, sur le sujet de la doctrine des cinq propositions de Cornelius Iansenius, & de la Constitution d'Innocent X. qui les a condamnées; Nous auons confirmé & approuué de nouveau leurs deliberations, leurs lettres & leurs actes, pour l'acceptation du jugement de sa Sainteté, & pour la condamnation de ces mesmes erreurs. Pour cet effet nous fismes lire la Constitution & le Bref du Pape, les Lettres patentes de Vostre Majesté, les Lettres des Prelats tant à sa Sainteté qu'aux Euesques de France, & vne Relation contenant toutes ces choses dressées par Messieurs les Archeuesque de Toulouze & Euesque de Montauban. De plus, dans vn acte public que nous signasmes tous par vn consentement vnanime, nous auons fait paroistre qu'il n'y a aucun Prelat qui ne se soit soumis sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée des Prelats de l'année mil six cens cinquante-quatre, & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, non seulement de peur de nous éloigner du respect que nous deuons tous à cette Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise; mais aussi à cause que nous nous y croyons veritablement obligez en conscience.

Dans la lecture de ces actes, nous vismes avec joye les marques du zele pour l'autorité de l'Eglise, & de l'amour pour la verité, que ce grand Ministre de Vostre Majesté auoit données en cette rencontre, avec tous les Prelats qui ont concouru par leurs soins & par leur doctrine à l'éclaircissement des veritez decidées, & à leur publication dans les Eglises que Dieu a commises à leur conduite. Nous ne scaurions aussi obmettre à l'égard de Vostre Majesté, que nous trouuasmes que tous les Prelats qui ont composé ces Assemblées auoient esté persuadés, de mesme que ceux qui sont encore en celle-cy, que non seulement la doctrine des cinq Propositions condamnées n'estoit point celle de S. Augustin,

mais qu'elle luy estoit aussi contraire que les erreurs que Iansenius luy auoit attribuées, abusant de l'autorité de cét excellent Docteur, sont contraires à la verité Catholique, qu'il auoit si longuement & si constamment defenduë. Ce que nous estions obligez de faire entendre aux peuples, du salut desquels Dieu nous a chargez, afin de defendre vn si grand Saint contre ceux qui luy ont imposé des erreurs, ou qui ont voulu affoiblir son autorité. Car nous sçauons que le Pape Celestin a recommandé sa foy & sa doctrine aux Euesques de France nos predecesseurs, qui s'estant seruis de ses paroles dans les Canons des Conciles qu'ils ont autrefois tenus, ont assez declaré leurs respects enuers vn si grand homme, pour les faire passer jusques à nous comme vne partie de la succession de ceux de qui nous tenons les sieges & de qui nous possedons l'autorité.

Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'à supplier Vostre Majesté d'employer toute sa puissance lors que les Euesques luy en demanderont l'usage, pour conseruer ce qu'ils ont estably; afin que la veritable doctrine de la grace de Iesus-Christ, dont l'effet doit estre d'vnir les esprits, ne serue plus à les partager par des sentimens qui diuisent Iesus-Christ mesme dans ses membres. Car ce n'est pas l'aimer que de deschirer sa robe, & de rompre ses os contre la verité de ses misteres, mais il le faut conseruer tout entier par vn pur amour & par vne foy sincere pour sa doctrine.

L'Eglise a donné autrefois à vn Empereur la qualité d' amateur de Iesus-Christ, à cause qu'il auoit defendu ses veritez contre l'heresie, & ce grand Prince aimoit mieux ce titre qui luy venoit de sa soumission à la foy Chrestienne, que ceux qui luy appartenoient pour auoir surmonté les Provinces, & assujetty les Nations. Nous ne doutons point, SIRE, que Vostre Majesté n'imite, & mesme qu'elle ne surpasse cét illustre Prince Romain, & qu'elle ne profite des saintes instructions qu'vn Concile luy donna autrefois, & que nous redirons à Vostre Majesté : *Favorisez, SIRE, les Catholiques selon vostre deuoir & selon la coustume de vos Peres, donnez liberté à la deffense de la Foy, estimez-vous heureux que*

celle qui ne craint point les forces humaines & qui n'en a aucun besoin, vous demande les vostres; Soyez persuadé que lors que nous traitons les affaires de l'Eglise, nous faisons celles de vostre Estat & de vostre conseruation, afin que vous meritez de jouir en paix de vos Prouinces. Protegez l'Eglise contre ses ennemis, & deffendez-là avec vos deux mains, si vous voulez que la dextre de Iesus-Christ, de laquelle vient toute benediction, defende vostre Empire & benisse vostre Personne.

Nous esperons que Vostre Majesté executera mieux que ne fit Theodoze ce que le Concile Romain luy escriuit en ces termes, & nous sommes persuadez qu'à tant de grandeur de naissance, d'esprit, de cœur & de prosperité, que nous voyons en Vostre Majesté, Dieu qui y a adjousté celle de l'amour de la Religion qui les surmonte toutes, l'augmentera continuellement par ses graces. Nous le luy demandons de toutes nos forces, avec les moyens de declarer par nostre inuiolable fidelité & nostre parfaite soumission, que nous sommes,

SIRE,

De Vostre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles
seruiteurs & sujets, les Archeuesques, Euesques,
& autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale
du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, Presidant.

*A Paris, ce
1. Sept. 1656.*

M ij

LETTRE A LA REYNE.

MADAME,

Encore que nous soyons obligez par nostre ministere de trauailler tousjours pour la defenſe de la Foy, & pour la conſeruation de la paix de l'Egliſe; & que dans les dernieres occaſions où de nouvelles erreurs l'ont attaquée en ces deux priuileges diuins, nous euſſions pû agir par le ſeul amour de nostre deuoir, il faut neantmoins que nous confeſſions, **MADAME**, que le zele de voſtre Maieſté pour le ſuccès d'un ſi grand deſſein, & ſes ſoins pour nous inuiter à l'entreprendre, ont eu tres-grande part dans les actions que nous auons oppoſées aux ſuittes d'une ſi pernicioſe doctrine. Auffi eſtoit-il bien juſte, que voſtre Maieſté demandant à l'Egliſe la connoiſſance de la verité, ceux qui par la dignité de leur caractère ont l'honneur d'eſtre ſes Miniſtres, & vos Peres, & qui par le droit de leur naiſſance ont le bon-heur d'eſtre vos Sujets, fiſſent enuers voſtre Maieſté en l'inſtruifant ſelon ſon deſir, & vn deuoir d'obeiſſance, & vne action de leur miniſtere.

Nous auons regardé voſtre Maieſté, **MADAME**, comme la plus grande de ces Reyneſ que les Prophetes ont veuës aux pieds de l'Egliſe luy rendre leurs reſpects en la protegeant comme ſes meres, & receuoir comme ſes filles l'aliment de la Foy, en reconnoiſſance de tout ce qu'elles auoient fait pour ſa grandeur & pour ſa gloire temporelle. En effet, puis que voſtre Maieſté venoit à l'Egliſe pour luy demander d'eſtre inſtruite, avec ce grand deſir de la juſtice que le Fils de Dieu a comparé à la ſoiſ & à la faim, & dont il a fait vne de ſes beatitudes, il falloir pour l'accompliſſement aſſeuré des promeſſes de ce diuin maistre, que l'Egliſe ſon Eſpouſe, à laquelle il a confié le dépôt de la Foy, apprit à voſtre Maieſté ce qu'elle cherchoit avec vn ſi juſte empreſſement, & ce qu'elle demandoit avec vne ſi ſainte paſſion.

L'Eglise a instruit vostre Majesté, MADAME, & avec elle tous les Fidelles que cette diuine Mere a conceus dans son sein; mais la protection qu'elle a receüe de vostre Majesté luy a donné le moyen de le faire avec plus de force & de succez. Dieu qui voyoit ce que la verité souffriroit vn jour, si elle estoit sans protection, a fait naistre vostre Majesté pour la deffendre dans le temps qu'elle seroit attaquée. Et comme il a mis la Foy dans la bouche de l'Eglise, afin qu'elle prononçast sur les matieres combattues, il a mis aussi dans le cœur de vostre Majesté la volonté pour faire reuerer les Oracles celestes de ses Decrets & de ses Decisions. Cette sainte & illustre Imperatrice, à qui le grand Pape saint Leon attribua le principal honneur d'une des plus grandes victoires de l'Eglise contre les ennemis de la verité Chrestienne, n'auoit fait que ce que vostre Majesté vient de faire, pour empescher le progrez d'une erreur que le Pape INNOCENT X. & l'Eglise Gallicane ont condamnée. Il est donc raisonnable que vostre Majesté jouisse du fruit des victoires de l'Eglise, & que pour en estre nourrie elle croye ces importantes veritez; Qu'elle rende graces à Dieu pour les mysteres profonds qu'elle y apprend, & qu'elle les honnore par vne parfaite soumission.

Vostre Majesté croira, MADAME, que bien loin que ce soit vne erreur d'enseigner, que IESVS-CHRIST soit mort generalement pour tous les hommes, que l'on ne peut mesme sans temerité, sans mensonge, & sans scandale, soustenir que c'en est vne; & que ce seroit vn blaspheme, vne impieté, & vne heresie, de dire que IESVS-CHRIST n'ait donné son Sang que pour le salut des seuls predestinez; estant certain qu'il l'a verité aussi pour les reprouuez qui resistent à sa grace.

Vostre Majesté remerciera Dieu, MADAME, d'auoir donné aux hommes vne Loy si sainte, que son accomplissement les peut sanctifier; & aux justes vne grace si forte, qu'ils peuuent accomplir tous les preceptes de cette mesme Loy, dont aucun ne leur est impossible lors qu'ils desirent, & taschent de luy obeir; puis qu'il n'y a point d'estat auquel

la grace de faire la volonté de Dieu manque à ceux que sa charité rend véritablement justes.

Vostre Majesté, MADAME, sera persuadée que Dieu ne recompense & ne chastie que ceux qui ont agy avec vne entiere liberté; & que pour meriter le chastiment ou la recompense, il ne suffit pas de n'auoir point esté ny forcé ny contraint dans l'action que l'on a faite, mais qu'il faut encore auoir pû ne pas faire le mal que la justice de Dieu punit, & faire le bien que sa misericorde recompense.

Vostre Majesté croira, MADAME, qu'il est si veritable, que l'homme est l'vnique cause de sa damnation, & qu'il a si grande part à l'œuure de son salut, que sa volonté peut obeir ou s'opposer, comme elle obeit ou s'oppose en effet, à la grace interieure que la bonté de Dieu luy donne par les merites de IESVS-CHRIST.

Ce sont, MADAME, les veritez que la doctrine de Iansenius contenuë dans les cinq Propositions condamnées, s'efforçoit d'obscurcir, & auxquelles la Constitution du Pape INNOCENT X. a rendu leur premiere clarté, selon les definitions du Concile de Trente. Nous l'auions receuë, nous l'auions publiée; nous auions prononcé nostre jugement sur quelques difficultez que l'on auoit fait naistre sans aucun fondement raisonnable; le Pape INNOCENT auoit confirmé ce que nous auions jugé; il ne restoit qu'à lire dans l'Assemblée generale des Euesques de France le Bref que sa Sainteté leur adressoit, & s'y soumettre avec le respect qui est deu au Chef de l'Eglise vniuerselle. Nous l'auons fait sincerement, avec les Prelats qui estoient icy, & les absents encore, representez par Messieurs les Ecclesiastiques du second Ordre, desquels ils sont Procureurs. Nous auons par vn consentement tres-vnanime accepté la Decision du saint Siege; nous auons fait dresser vne Relation qui contient tout ce que les Prelats de France ont fait durant trois ans sur cette matiere; nous prenons la liberté de l'enuoyer à vostre Majesté, avec esperance que l'amour qu'elle a pour la Foy la remplira de joye voyant ses victoires, & que la grande part que les soins de vostre Majesté luy ont acquise

en vn si heureux succez selon cette genereuse fermeté de son cœur dans les bonnes choses qu'elle entreprend, l'engagera dauantage à continuer la protection pour l'Eglise & pour ses Euesques, lesquels n'auroient pas son veritable esprit d'amour & de respect pour les puissances fouueraines, s'ils n'estoient avec vne tres-profonde soumission,

MADAME,

De Vostre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obeissans, & tres-fidelles seruiteurs & subjets, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, presidant.

A Paris, ce 2.
Septembre, 1656.

L E T T R E
A MONSEIGNEVR LE CARDINAL.

M O N S E I G N E V R ,

Les Prelats de France n'ayant rien fait durant trois ans pour esteindre les nouvelles erreurs que le Pape INNOCENT X. a condamnées, que sous la conduite de Vostre Eminence qui a presidé en toutes leurs Assemblées, ils ne doutent point qu'elle ne voye avec plaisir la Relation qu'ils en ont fait dresser; & que V. E. ne soit satisfaite de la delibération que l'Assemblée generale du Clergé de France vient de prendre, pour autoriser toutes les choses qui se sont faites dans les precedentes sur ce sujet. J'ay ordre d'enuoyer de sa part l'une & l'autre à V. E. MONSEIGNEVR, & l'Assemblée escriuant au Roy & à la Reyne, pour rendre compte à leurs Majestez de ce qu'elle a fait dans vne occasion, où leur zele les auoit engagées à la preuenir par leurs recommandations, qu'elle a respectées comme des commandemens, j'ay esté chargé de supplier V. E. MONSEIGNEVR, de continuer l'Office de President de cette Assemblée en presentant ses Lettres à leurs Majestez, cependant qu'elle continuera pour Vostre Eminence ses ordinaires sentimens de veneration, & que ne m'en separant point, comme tant de raisons m'y obligent, je feray tousjours,

M O N S E I G N E V R ,

De Vostre Eminence,

Le tres-humble & tres-obeissant seruiteur,
CL. DE REBE', Archeuesque de Narbonne, presidant.

*A Paris, ce 10.
Septembre 1656.*

L E T T R E

LETTRE CIRCULAIRE
à Messieurs les Prelats.

MONSIEUR,

Le deposit de la Foy que IESVS-CHRIST a conigné à l'Eglise, que les Apostres nous ont confié, & que nous sommes obligez de rendre à nos successeurs sans alteration, ne nous a pas seulement engagez durant nostre Assemblée, de nous opposer à ce que l'heresie ouverte entreprend contre la Religion; nous auons creu aussi qu'il falloit empescher la corruption que les erreurs cachées estoient capables de porter parmy les fidelles: de sorte qu'apres auoir demandé au Roy, & obtenu de sa justice vne Declaration qui rend sans effet celle que sa Majesté auoit esté forcée de donner aux Huguenots en l'an 1652. laquelle selon leur sens, & contre l'intention de sa Majesté ruinoit tous les auantages que les victoires du feu Roy auoient acquis à l'Eglise, & ne laissoit subsister que le seul Edict de Nantes. Nous nous sommes occupez à connoistre les maux secrets, que les nouvelles opinions contenuës dans les cinq propositions de Monsieur Cornelius Iansenius Euesque d'Ipre, condamnées par la Constitution du Pape Innocent X. pourroient causer dans l'esprit des fidelles. Et ayant eu raison de craindre qu'elles les troubleroient beaucoup, si la Constitution de sa Sainteté expliquée selon le sens déclaré par le jugement de l'Assemblée des Euesques du mois de Mars 1654. & que le Pape auoit depuis confirmé par son Bref du 29. Septembre, n'estoit sincerement executée; si on ne punissoit effectiuement comme heretiques ceux qui enseigneroient cette doctrine condamnée; & si les Liures qui la soustiennent n'estoient veritablement deffendus. Nous priames Monsieur l'Archeuesque de Thoulouze, Monsieur l'Euesque de Montauban, & feu Monsieur l'Euesque de Chartres, qui auoient esté Commissaires en cette matiere dans les Assemblées de la mesme

N

année 1654. où elle auoit esté traitée avec grande exactitude, de recueillir avec Messieurs les anciens Agens tout ce qui auoit esté resolu sur ce sujet, nous en faire le rapport, & former vn auis selon leur lumiere & leur connoissance. Ils ont executé ensemble vne partie de leur commission, mais Dieu ayant appelé feu Monsieur l'Euesque de Chartres pour couronner ses traueux, comme nous l'esperons de sa misericorde, nous n'auons pas peu titer de luy tout le secours que nous attendions de sa grande capacité. Ce qui n'a pas empesché neantmoins l'execution de ce que nous auions projecté, car Messieurs les Commissaires nommez avec luy, ayant continué depuis sa mort l'ouurage qu'ils auoient commencé entr'eux, ils nous firent le rapport du détail de routes les choses qui regardoient cette importante affaire, & nous porterent vn auis qui ayant esté examiné par la Deliberation des Prouinces, fut vniuersellement accepté de toutes.

Nous procedasmes à cette Deliberation avec vn tres-grand soin, ayant leu & examiné tous les actes qui regardoient cette matiere. La Relation dressée par Messieurs les Commissaires, & les deliberations du 2. & 3. de ce mois que nous vous enuoyons, vous instruiront plus particulièrement de tout ce qui a esté traité & resolu pour l'execution de cette Constitution, tant par les Assemblées precedentes que par celle-cy. Vous verrez, Monsieur ce qui fut arresté par l'Assemblée particuliere de 1655. touchant la necessité qu'elle jugea de faire soucrire la Constitution & le Bref par ceux qui sont dénommez en sa Lettre Circulaire, que cette Assemblée generale a autorisée par son Decret. Pour en faciliter l'execution, & la rendre vniforme par tous les Dioceses, elle a jugé à propos de dresser le Formulaire cy-joint, qu'elle vous enuoye aussi, afin qu'il vous plaife de vous en seruir.

Il ne nous reste, Monsieur, qu'à vous dire que nous croyant tous obligez en nos consciences, de receuoir la Constitution de sa Sainteté selon son veritable sens, que le Pape nous a fait assez connoistre, en confirmant ce que les

Prelats de l'Assemblée de 1654. en auoient dit dans leur jugement, nous vous conjurons d'employer tout vostre zele & toute vostre autorité pour finir les controuerses & les difficultez que ces matieres ont excitées en plusieurs Dioceses. Empeschons donc, Monsieur, qu'à l'auenir il n'y ait rien qui s'oppose à la verité de la Foy & à l'vnité de la discipline, & nous attachons à jamais ensemble par ces deux liens, dans la force & dans la vertu desquels, nous sommes selon l'Esprit de IESVS-CHRIST,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres affectionnez seruiteurs & Confreres, les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

CL. DE REBE', Archeuesque de Narbonne,
Presidant.

A Paris, ce 2.
Septembre 1656.

FORMVLE POVR LA RECEPTION
& souscription de la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. portant condamnation de la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius.

IE me soufmets sincerement à la Constitution de nostre saint Pere le Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prelats de France du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à cette Constitution, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornelius Iansenius, contenues dans son liure intitulé *Augustinus*, que le Pape & les Euesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.

N ij

EXTRAIT DV PROCEZ VERBAL
de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë
au grand Conuent des Augustins, és années 1655,
& 1656.

DV VENDREDY I. IOVR DE
*Septembre, à huit heures du matin, Monseigneur
l'Archeuesque de Narbonne, presidant.*

MESSEIGNEURS les Euesques de dehors extraordi-
nairement appelez, s'estans rendus en la sale des
Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a
dit: Que la Compagnie auoit jugé à propos de les prier de
venir pour oüir le rapport que Messeigneurs les Commissai-
res doiuent faire de tout ce qui s'est passé, traité & resolu,
par les Assemblées de Messeigneurs les Prelats sur le sujet de
la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Inno-
cent X.

En suite dequoy, Messeigneurs l'Archeuesque de Thoulou-
ze, & Euesque de Montauban Commissaires, s'estans mis au
bureau, Monseigneur de Thoulouse a dit: que Monseigneur
l'Euesque de Montauban & feu Monseigneur l'Euesque de
Chartres & luy, auoient esté chargez par l'Assemblée de
conferer avec Messieurs les anciens Agens, & de recueillir
tout ce qui auoit esté traité & resolu par les Assemblées de
Messeigneurs les Prelats, sur le sujet de la doctrine condam-
née par la Constitution du Pape Innocent X. Pour obeir à
ce commandement, ils auoient fait vne premiere Assem-
blée, à laquelle estoit present feu Monseigneur de Char-
tres; où ils delibererent, que pour représenter ces choses
nettement, & avec plus de fruiët, il falloit dresser vne Rela-
tion, qui feroit voir au public le zele, la doctrine, & la bon-
ne conduite de Messeigneurs les Euesques, & leur soin tres-
exact à resoudre toutes choses avec grande connoissance de
cause, & avec vn esprit Ecclesiastique. La methode de cette

relation est telle, que l'on commence par l'origine de cette controverse en France; laquelle obligea plusieurs Euesques d'escrire au Pape pour le supplier de l'assoupir par son autorité. En suite on represente la Constitution decernée par le Pape Innocent X. & son acceptation faite en 1653. par l'Assemblée de plus de trente Euesques; avec les reflexions qui furent faites sur les circonstances de cette affaire. Et parce que depuis l'on forma de nouvelles difficultez sur l'explication de la Constitution; l'on represente les soins que Messieurs les Euesques prirent en vne seconde Assemblée de de l'an 1654. pour faire voir qu'elle condamnoit la doctrine contenuë dans le liure de Iansenius touchant les cinq Propositions.

Enfin, l'on expose ce qui se passa en la troisieme Assemblée de 1655. où le Bref de sa Sainteté fut présenté, qui répond à la lettre que la seconde Assemblée auoit écrite à sa Sainteté, & declare que le sens de la Constitution est celuy qui auoit esté expliqué par l'Assemblée.

A quoy il a adjousté, que puisque ce Bref estoit adressé à cette Assemblée generale, elle deuoit trauailler à terminer ces affaires avec l'autorité qu'elle auoit plus grande, que n'estoit celle des Assemblées particulieres, puis qu'elle possedoit la plus noble partie des anciens Conciles nationaux. Ce qu'il verifia par plusieurs obseruations remplies d'erudition dont il a mis quelqu'une dans la Relation.

Après qu'il eut finy son discours, il fit la lecture de la Relation que les Commissaires auoient dressée, & en suite des principales pieces qui y sont énoncées. Il leut premierement la Constitution du Pape, & le Bref adressé aux Euesques de France, qui l'accompagnoit: comme il fit depuis la lecture des lettres que l'Assemblée de 1654 écriuit à sa Sainteté & aux Euesques du Royaume, lesquelles contiennent le jugement qu'elle rendit sur le vray sens de la Constitution. Enfin il fit la lecture du Bref du Pape Innocent X. qui est adressée à cette Assemblée generale que Monseigneur l'Euesque de Lodeve auoit ordre de luy rendre, & qu'il luy a rendu en effet.

Auant que de proceder à la deliberation sur cette matiere, il fut jugé que le rapport des deux actes de declaration qui auoient esté remis entre les mains de Messieurs les Commissaires par les sieurs anciens Agens deuoit preceder. Pour y satisfaire, Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze dit, que pendant la tenuë de l'Assemblée de 1654. qui resolut que la doctrine de Iansenius sur la matiere des cinq Propositions estoit condamnée par la Constitution, Messieurs l'Archeuesque de Sens & l'Euesque de Comenge, apres auoir dit, qu'ils estimoient qu'il appartenoit au Pape d'interpreter la Constitution, & que l'on ne pouuoit estre assure de son vray sens jusqu'à ce qu'il se fust expliqué, demanderent à la Compagnie de trouuer bon qu'ils fissent deux actes de declaration, dont ils expliquèrent la substance en peu de paroles. Apres la separation de l'Assemblée, ils remirent entre les mains du sieur Abbé de Villars, l'un des Agens, trois actes, dont ils retirerent les extraicts, desquels on peut apprendre le contenu par la lecture qui en sera faite, mieux que par le rapport.

L'Assemblée ayant jugé à propos que ces Actes fussent leus, le Sieur Abbé de Carbon Secretaire del'Assemblée en fit la lecture.

Le premier en date du huitiesme d'Avril, contient la declaration que Monseigneur de Sens dit auoir esté obligé de faire pour arrester certains Ecclesiastiques de son Diocese; sçauoir; Que la doctrine de S. Augustin touchant la Grace, le libre arbitre & la predestination, n'est point condamnée par la Constitution du Pape, & qu'en se soumettant à icelle comme il a desja fait avec tous Messieurs ses Confreres, & souscriuant à la resolution qui a passé par pluralité de voix, pour ne s'esloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny del'esprit d'vnion & de paix, qui doit estre inuio- lable dans l'Eglise, il n'entend point qu'il soit prejudicié à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination & du libre arbitre.

Le second Acte de mesme jour, est celuy de Monseigneur l'Euesque de Comenge; qui dit, que pour empes-

cher le mauuais dessein de quelques Docteurs qui disoient que la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas estoit condamnée par la Constitution, il estoit obligé de declarer qu'en se soumettant comme il a desja fait à la Constitution, avec tous Messieurs ses Confreres, & souscriuant à la resolution qui a passé par la pluralité de voix, pour ne s'eloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ny de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise, il n'entend point que ny la Constitution, ny la resolution presente de l'Assemblée, prejudicent à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la Grace, de la Predestination, & du libre arbitre.

Par le troisieme Acte qui est du 9. d'Auril, Monseigneur de Sens declare que pour éuiter qu'on ne luy rendist mauuais office près de sa Sainteté, sous pretexte qu'il auoit eu vn auis different de celuy qui auoit passé à la pluralité des voix; il declaroit, que comme il souscriuoit à la resolution de l'Assemblée, encore qu'il n'eust pas esté de l'auis qui a passé à la pluralité, pour ne s'eloigner du respect, & de la veritable union qu'il doit auoir avec les Prelats qui la composent, il ne manqueroit aux deuoirs qu'il doit à sa Sainteté, protestant qu'il se soumet à la Constitution & la reçoit entierement. Monseigneur l'Euesque de Comenge adhera à cet acte qui est signé des deux.

Après la lecture, Monseigneur de Sens dit, qu'il luy estoit aisé de justifier son procedé, tant par la necessité qu'il auoit d'empescher les mauuais desseins de quelques Ecclesiastiques de son Diocese, que par d'autres moyens qu'il allegua. On fit en suite quelques reflexions sur ces actes, sur lesquelles l'Assemblée trouua bon, que l'on feroit vne Conference particuliere avec Monseigneur de Sens: Pour cet effet furent priez Messieurs l'Archeuesque de Thoulouze, les Euesques de Limoges, de Montauban, de Rennes & de Rhodéz, qui furent chargez de faire leur rapport à l'Assemblée le lendemain second jour de Septembre.

*DV SAMEDY II. IOVR DE SEPTEMBRE,
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque
de Narbonne, presidant.*

MESSEIGNEURS les Euesques de dehors extraordinairement appelez comme le jour precedent, s'estans rendus en la salle des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a dit, que l'Assemblée estoit presté d'entendre le rapport de Messieurs qui s'estoient mis au bureau. Monseigneur l'Archeuesque de Sens a dit, qu'une affaire importante l'auoit empesché de se rendre à temps au logis de Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze, d'où Messieurs les Commissaires estoient sortis vn peu auparauant qu'il y arriua, dont il estoit marry; Et en suite il a adjoucté, qu'il se départoit des actes de declaration qui auoient esté leus le jour precedent. Incontinent la lecture ayant esté faite du projet que Messieurs les Commissaires auoient arresté, Monseigneur de Sens a dit, conformément à iceluy: Qu'il se soumet sincerement à la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prelats du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre de la mesme année; non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit veritablement obligé en conscience. Et dautant que Messieurs de l'Assemblée ont jugé, que les declarations cy-dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a reuocquées.

En suite Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze a dit, qu'il estoit obligé pour acheuer le rapport de faire obseruer à la Compagnie, que dans le Bref, il y a vne clause expresse, par laquelle sa Sainteté exhorte les Euesques de vaquer avec soin à l'exécution de la Constitution, & de l'affermir, par l'usage, aussi bien que son Decret, qui condamne certains liures en consequence de la Constitution; sur laquelle clause il

il proposa quelques reflexions qui sont inferées dans la Relation.

Après ce discours, le sieur Abbé Poncet, l'un des Promoteurs, a dit, que suivant le commandement que l'Assemblée luy auoit fait il y a quelque temps, il a recouuré vne copie expédiée en forme, & vne autre imprimée de la Censure que la Faculté de Theologie de Paris a faite de certaines propositions le dernier de Ianuier 1656. laquelle il a remise sur le bureau. Surquoy l'on a trouué bon de deliberer conjointement avec les autres matieres, qui ont esté traitées ce jour d'huy & le jour precedent.

L'affaire ayant esté mise en deliberation par Monseigneur le President, apres auoir opiné par Prouinces.

Il a esté resolu que l'Assemblée reçoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé, & declare conformément à iceluy & à l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654. confirmée par ledit Bref, que dans les cinq Propositions, la doctrine de Iansenius contenuë dans son liure intitulé *Augustinus*, & qui neantmoins n'est pas celle de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653. Que pour son execution, l'Assemblée renouuelle & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. de 1654. & de 1655. suivant le contenu des lettres, qu'elles ont écrites tant à sa Sainteté qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformément audit Bref, que les Liures & Escrits qui ont esté composez & publiez, pour defendre ou fauoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a resolu d'écrire au Pape pour luy donner connoissance de la presente deliberation : comme aussi au Roy & à la Reyne, & à Messieurs les Euesques : Et que dans la lettre qui sera écrite à ceux-cy, on mettra les ordres qui sont contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. Et de plus, pour témoigner l'affection de l'Assemblée à ce que la Constitution soit executée avec diligence & sincerité, que l'on y mettra vne clause portant, que les Euesques qui negli-

geront de faire executer lesdits ordres ne feront point receus dans les Assemblées generales, Prounciales, ny particulieres du Clergé.

Elle declare aussi qu'elle est satisfaite de la declaration que Monseigneur l'Archeuesque de Sens a faite & signée touchant les deux actes énoncez dans le Procez verbal. Et ordonne qu'il sera écrit à Monseigneur l'Euesque de Comenge, afin qu'il luy plaise en faire vne autre en mesme termes, laquelle il fera tenir entre les mains des sieurs Agens dans trois mois.

Pour le regard de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qui a fuiuy le jugement de l'Assemblée de 1654. il a esté ordonné qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

De plus, il a esté ordonné que la Relation qui a esté approuvée par l'Assemblée, sera mise dans le Procez verbal: & en suite la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Euesques du Royaume, la Constitution du Pape avec les Brefs qui l'accompagnoient, les Lettres patentes du Roy adressées aux Prelats, les Lettres écrites au Pape & aux Euesques par les Assemblées: le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé: les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20. de May 1655. écrite aux Prelats, ensemble les Lettres de cette Assemblée écrites au Pape, au Roy, à la Reyne & aux Euesques.

Et a esté arresté, que tous Messieurs du premier Ordre & Messieurs du second, qui ont assisté à la presente deliberation, se trouueront icy Lundy prochain au Matin pour la signer.

DU LVNDY IV. IOVR DE SEPTEMBRE,
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque
de Narbonne, presidant.

MESSEIGNEURS qui auoient assisté aux deux Seances des premier & second jour de Septembre, s'estans rendus en la sale des Augustins, le Procez verbal desdites Seances a esté leu & signé de tous.

- ✦ CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, President.
- ✦ PIERRE, Arch. de Vienne.
- ✦ HENRY DE GONDRIN, Arch. de Sens,
- ✦ HENRY, Arch. de Bourdeaux.
- ✦ A. DE VANTADOVR, PP. Arch. de Bourges.
- ✦ PIERRE, Arch. de Thoulouze.
- ✦ LOVIS DV CHAINE, E. de Senes.
- ✦ IACQUES DE NEVFCHIZES, E. de Chalon.
- ✦ FRANÇOIS, B. de Limoges.
- ✦ LOVIS, E. de Carcassonne.
- ✦ NICOLAS, E. & C. d'Vfex.
- ✦ D. SEGVIER, E. de Meaux.
- ✦ E. DE CHERY, E. de Neuers.
- ✦ IEAN, E. de Bayonne.
- ✦ ANTHYME DENYS, nommé à l'Euesché de Nismes.
- ✦ PIERRE, E. de Montauban.
- ✦ ANTOINE, E. de Vence.
- ✦ HENRY, E. de Rennes.
- ✦ IACQUES, Euesque de Toulon.
- ✦ FELIX, E. & Comte de Chaalons.
- ✦ I. DE LINGENDES, E. de Mascon.
- ✦ FRANÇOIS, E. de Bologne.
- ✦ FRANÇOIS, E. d'Angoulesme.
- ✦ CHARLES, E. de Vennes.
- ✦ CLAVDE, E. de Constances.
- ✦ FRANÇOIS, E. de Montpellier.
- ✦ ANTOINE, E. de Sisteron.
- ✦ HARDOÛIN, E. de Rhodex.
- ✦ PHIL. EMANVEL DE BEAUMANOIR, E. du Mans.
- ✦ CHARLES D'ANGLVRE, E. d'Aire.
- ✦ FRANÇOIS, E. de Seez.
- ✦ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
- ✦ DENYS, E. de Senlis.
- ✦ NICOLAS, E. de Riez.
- ✦ LOVIS, E. de Tullis.
- ✦ FRANÇOIS, E. de Bayeux.
- ✦ DANIEL DE COSNAC, E. & C. de Valence & de Die.

O ij

✠ LOUIS DE LEVY DE VANTADOVR, *E. de Mirepoix.*
 ✠ BERNARD DE MARMIESSE, *nommé Euesque de Conferans.*
 PIERRE DE BONZI, *Abbé de saint Sauveur de Lodeve.*
 I. PIERRE *Abbé de saint Afrodise de Beziers.*
 L. H. FAYE D'ESPEISSES, *Abbé de saint Pierre de Vienne.*
 CHARLES DE LIONNE DE LESSINS.
 L. MOLIN, *Premicier d'Arles.*
 C. ROCHER, *Precenteur de saint Paul.*
 ROGER DE HARLAY, *Abbé de Nostre-Dame des Escharlis, & Prieur de saint Pierre d'Auxerre*
 B. DE BARREZ, *Prieur de saint Nicolas, Chanoine de Sens, & de Beziers.*
 IACQVES DE TANOARN, *Abbé de Courran.*
 MICHEL PONCET, *Abbé d'Airnaux, Promoteur de l'Assemblée.*
 I. DV MESNIL, SIMON DE BEAUVIEU, *Doyen de Bourges.*
 L'Abbé DE NESMOND.
 DE LA ROCHE-FLAVIN.
 A. F. DE BERTIER, *Abbé de Lezat & de la Capelle.*
 DE CIRON, *Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Thoulouze.*
 FRANÇOIS SALTEREAU, *Abbé de Boscodon.*
 L'Abbé DE BERNAY.
 CHARLES DV BOVZET, *Agent general du Cleygé de France.*
 IEAN DE CASTAING.
 L'Abbé DE LIGNY.
 I. LE GENTIL.
 R. HALLE' DE MOVEFLAINES.
 L'Abbé DE GVEMADEVC.
 L'Abbé DE RANCE'.
 FRANÇOIS HALLIER, *Archidiacre de saint Malo.*
 L'Abbé DE GORDES.
 IEAN-BAPTISTE DV CHAINE, *Chanoine de l'Eglise d'Aix.*
 L'Abbé DE VILLARS, *Secretaire.*
 IEAN DE MONT-PEZAT DE CARBON, *Abbé du Mas d'Azil, Secretaire de l'Assemblée.*

LETTRE DE MESSIEVRS LES AGENTS.

MONSEIGNEUR,

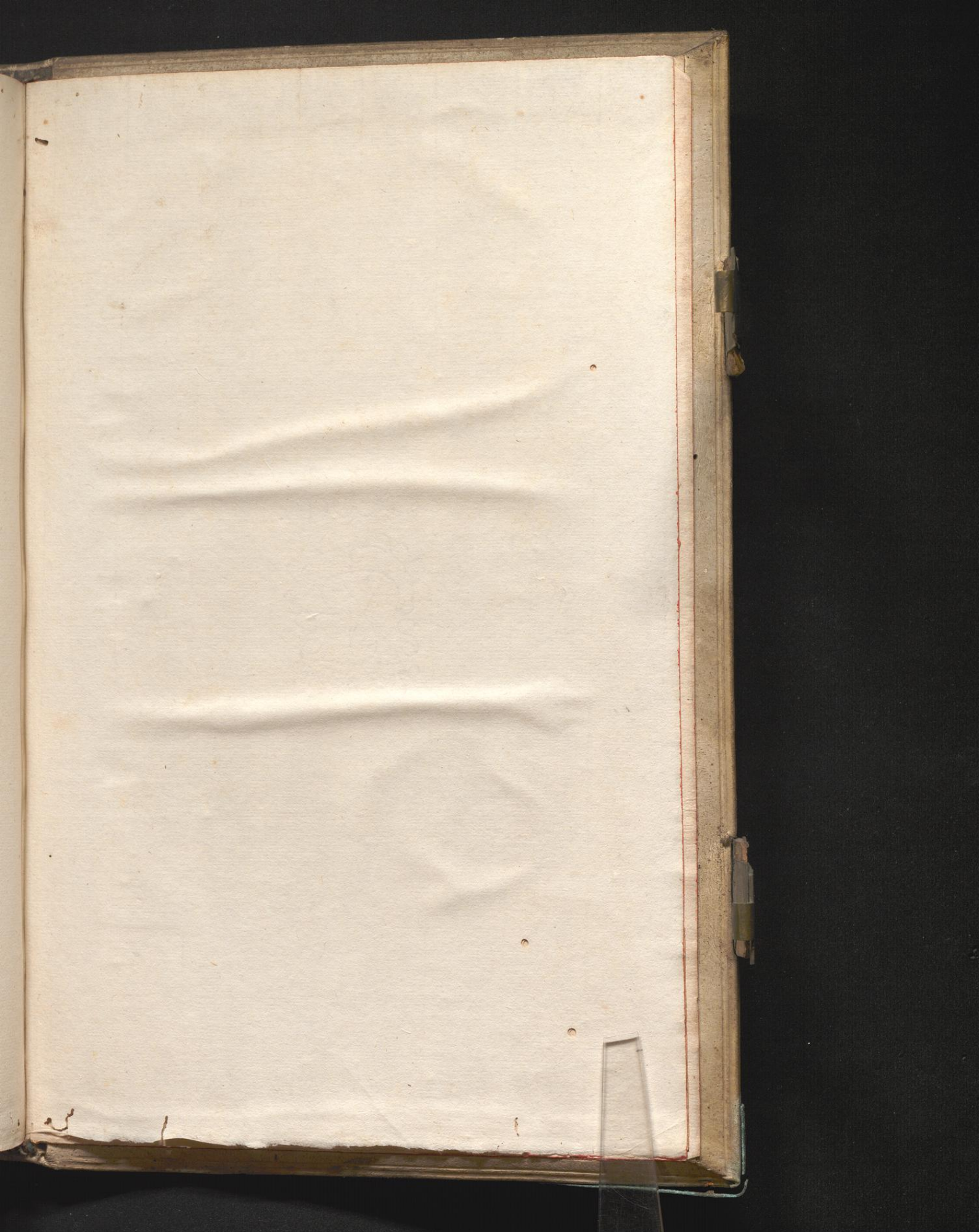
L'Assemblée ayant fait imprimer vne Relation de tout ce qui s'est passé sur le sujet des cinq Propositions condamnées par feu Nostre saint Pere le Pape Innocent X. de sainte memoire, elle nous a ordonné de vous l'enuoyer, afin que vous soyez instruit de tout ce qui a esté resolu sur les choses qui ont donné lieu à sa Constitution. Vous y trouuerez, Monseigneur, tous les actes de ce qui a esté arresté de temps

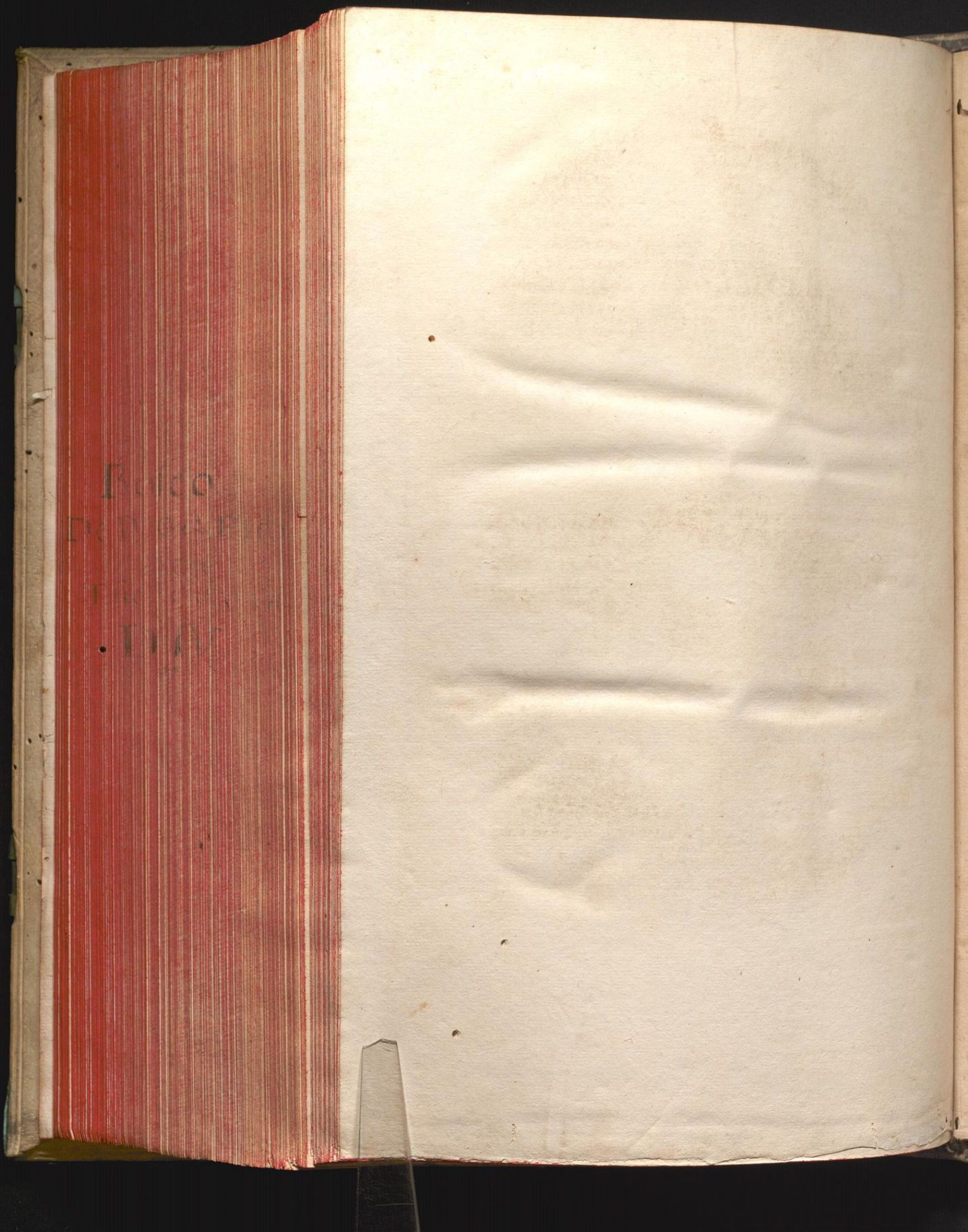
en temps dans les Assemblées particulieres de Messieurs les Prelats, qui se sont trouvez à Paris hors le temps des Assemblées generales, & en fin ce qui a esté resolu en celle-cy. L'Assemblée a creu qu'il falloit commencer par la Relation de ce qui s'est passé depuis que le Liure de Iansenius a esté imprimé à Paris en l'année 1639. Apres on a mis la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Euesques du Royaume. La Constitution du Pape avec les Brefs de sa Sainteté qui l'accompagnoient. Les Lettres écrites au Pape & aux Euesques par les Assemblées. Le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé. Les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20. May 1655. écrite aux Prelats. Et en fin les Lettres que cette Assemblée écrit au Pape, au Roy & à la Reyne, avec celle que Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne adresse à Monseigneur le Cardinal Mazarin, par l'ordre de l'Assemblée, pour le supplier de vouloir presenter le tout à leurs Majestez, pour les raisons que vous verrez dans sadite Lettre. Nous ne vous particularisons pas davantage les choses, puis que la Lettre Circulaire, & toutes les pieces contenuës en ce Recueil vous en instruiront amplement. Il ne nous reste qu'à vous supplier d'auoir nos serui-ces agreables, & de croire que nous sommes, comme nous le deuons,

MONSEIGNEUR,

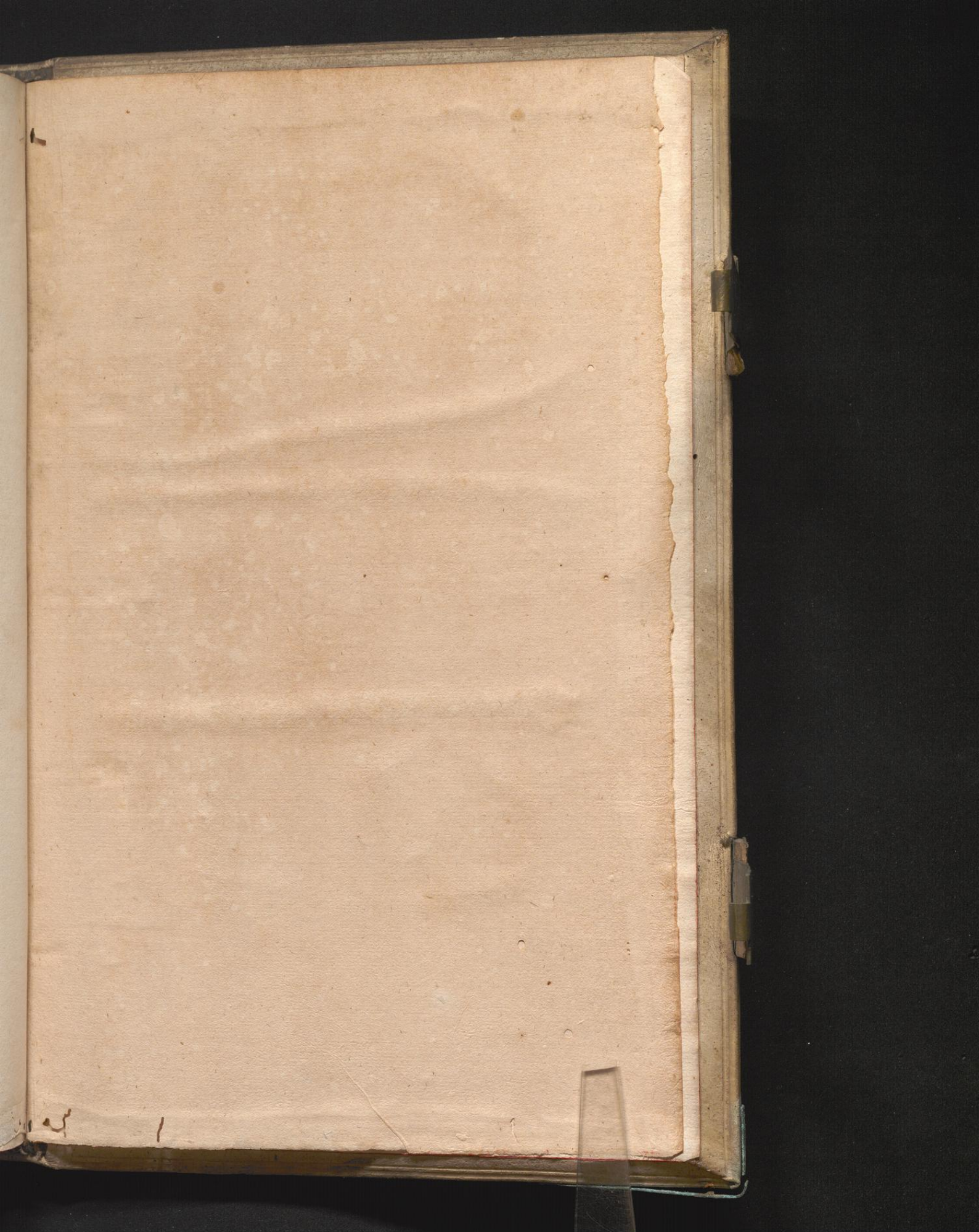
Vos tres-humbles & tres-obeissans seruiteurs
les Agents generaux du Clergé de France

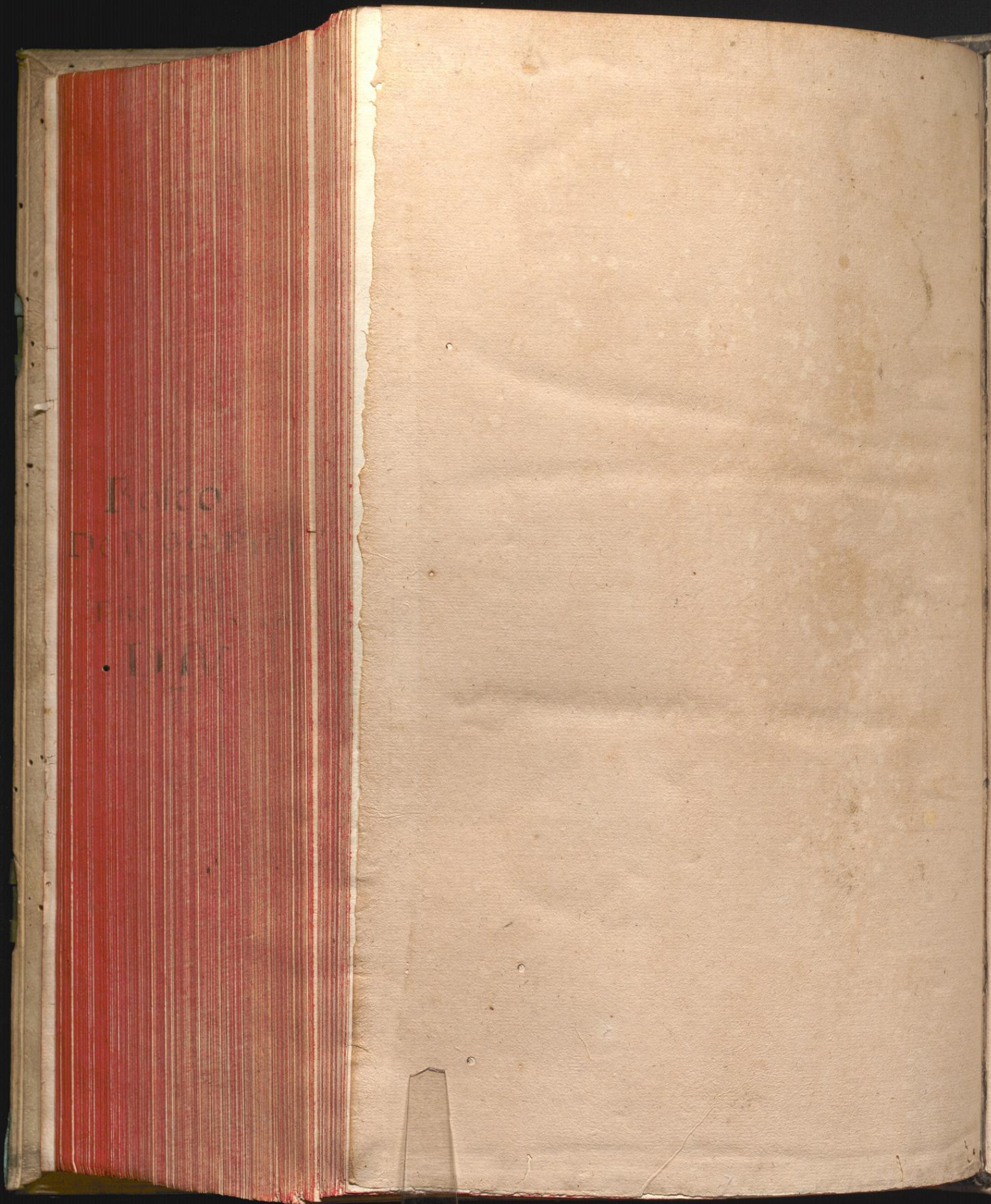
*De Paris, ce 7.
Septembre, 1656.*



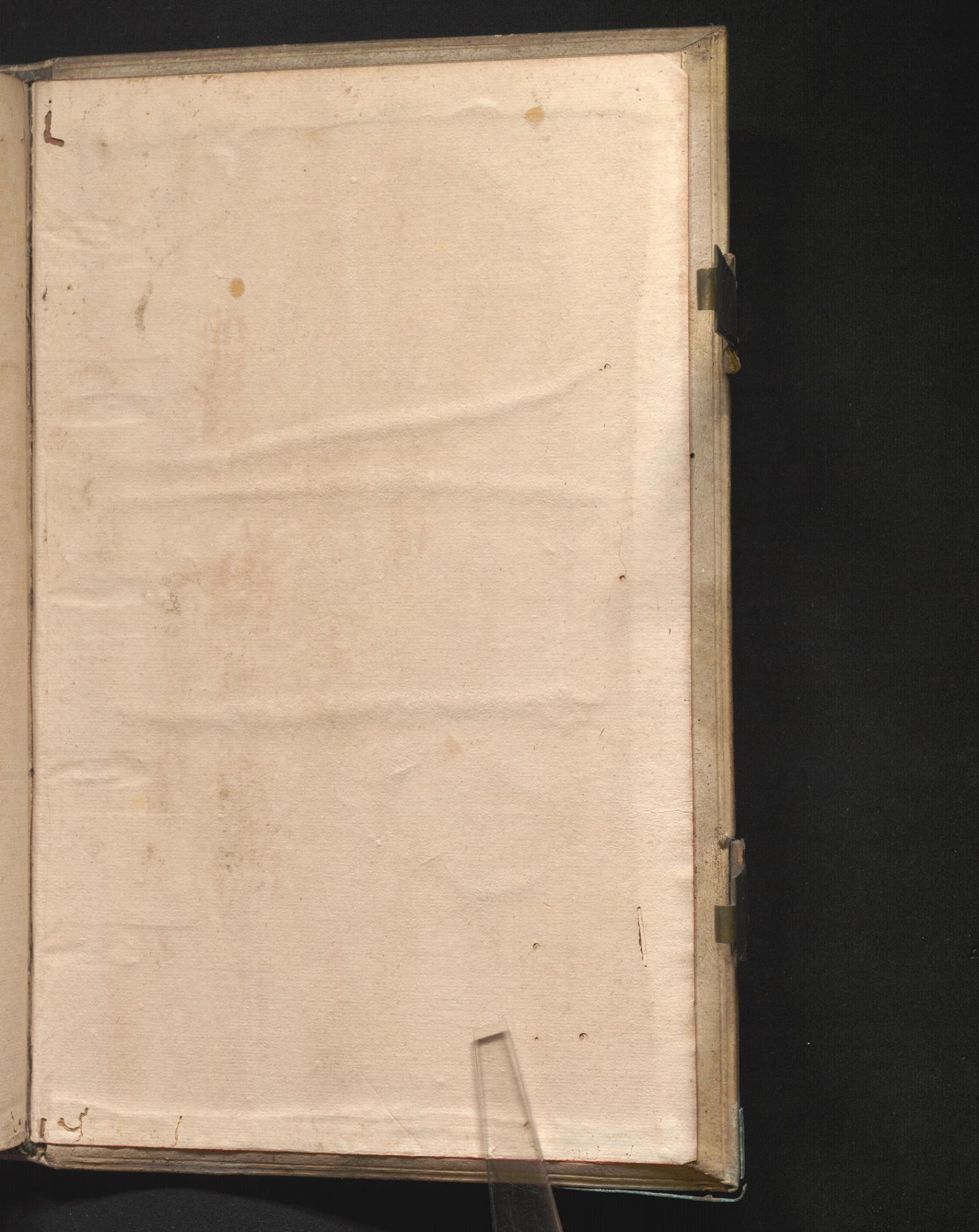


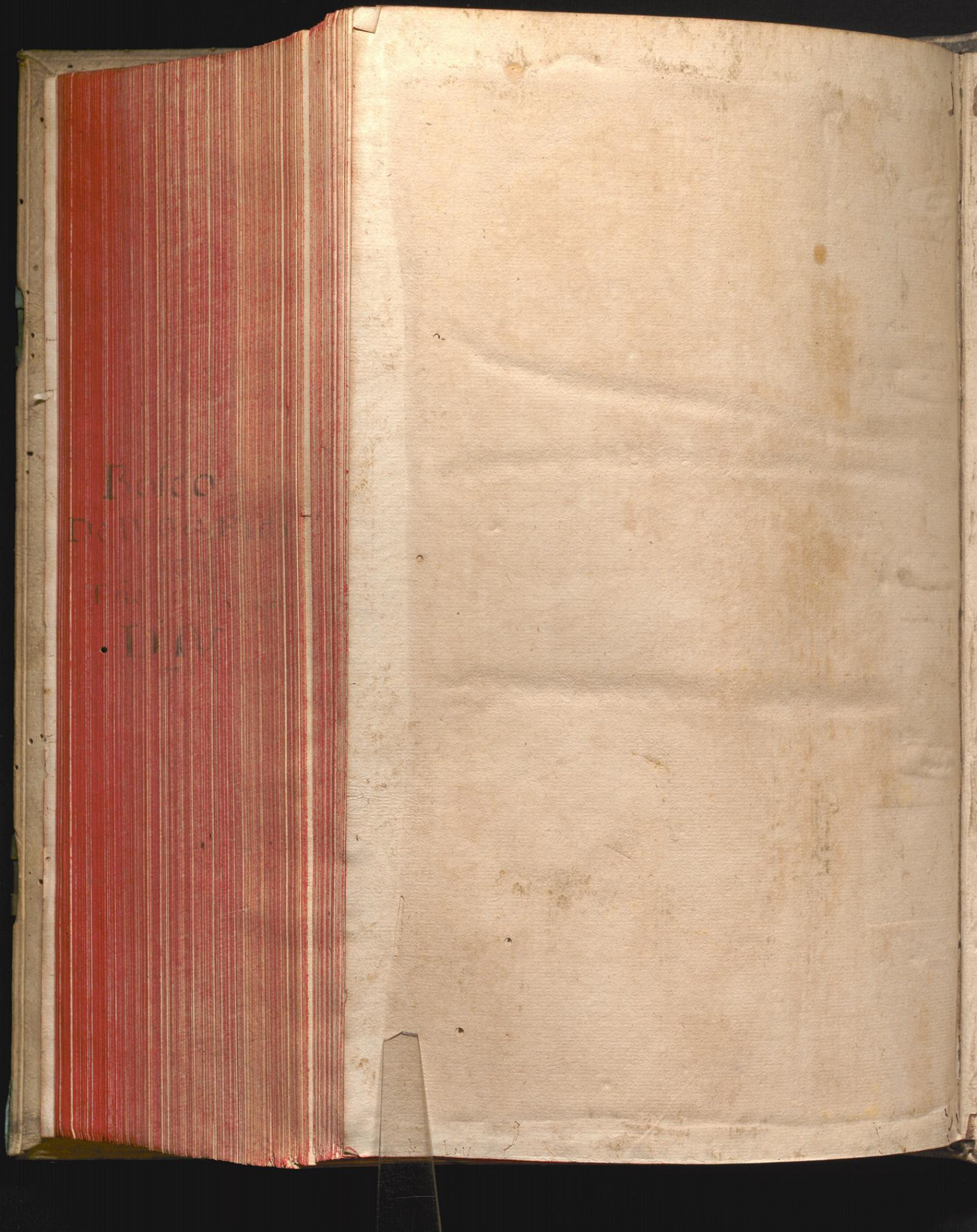
Folco
D. C. 100
T. 100
100



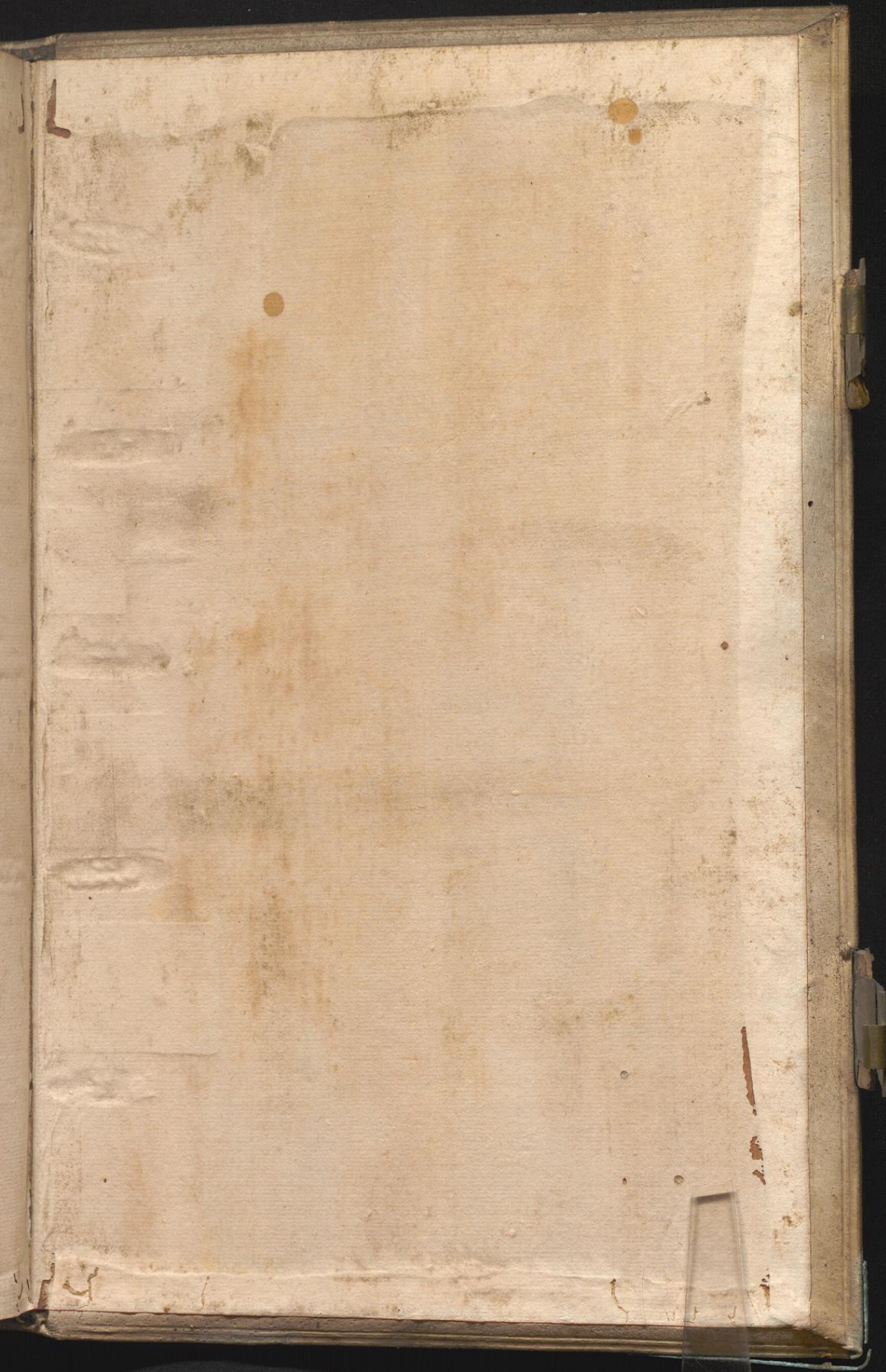


Folco
Dionysius
Folco
Dionysius





Belce
De...
T...
• III





BOSCO
DE DEO
ET FIDE

Th
447a

Bosco
De Deo & Fide
Item
Theses variae.
.D IV
7